

TABLES DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| Acronymes | 7 |
| Résumé exécutif | 9 |
| I. CADRAGE GENERAL DU SYSTEME DES AIRES PROTEGEES DE MADAGASCAR | 12 |
| I.1 ORIGINE ET GENESE DU SAPM | 12 |
| <i>I.1.1 De la Convention sur la Diversité Biologique, à la Vision Durban</i> | 12 |
| <i>I.1.2 Les objectifs du MAP – Engagement 7 et défi 1</i> | 12 |
| I .2 DEFINITIONS | 13 |
| I .3 CADRAGE POLITIQUE | 14 |
| <i>Les Objectifs du Millénaire pour le Développement, le développement durable et la lutte contre la pauvreté</i> | 14 |
| <i>Madagascar, vision naturellement</i> | 14 |
| <i>Madagascar Action Plan</i> | 14 |
| <i>Décentralisation</i> | 14 |
| <i>I.3.2.1 La politique forestière</i> | 14 |
| <i>1.3.2.2 Le plan directeur de la Pêche et de l’Aquaculture</i> | 15 |
| <i>1.3.2.2 La politique de l’aménagement du territoire</i> | 15 |
| <i>1.3.2.3 Le Plan d’action national des zones côtières en cours d’élaboration</i> | 15 |
| <i>1.3.2.4 Le plan directeur du Tourisme</i> | 16 |
| <i>I.3.4.1 La gestion et la coordination du processus SAPM</i> | 18 |
| <i>I.3.4.2 L’organisation pour la mise en place des aires protégées</i> | 18 |
| <i>I.3.4.2.1. Le Comité GDRN au niveau régional ou intercommunal</i> | 18 |
| <i>I.3.4.2.2. Le Comité d’orientation et d’évaluation (COE)</i> | 19 |
| <i>I.3.4.2.3. Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature</i> | 19 |
| <i>I.3.4.2.4. La Commission Environnement-Pêche</i> | 19 |
| I.4 OBJECTIFS GENERAUX DU SAPM | 19 |
| <i>I.4.1 Objectifs fondamentaux</i> | 19 |
| <i>I.4.2 Objectifs spécifiques</i> | 21 |

| | |
|--|----|
| II.1.2.4.1. Elaboration du Plan d'aménagement | 34 |
| II.1.2.4.2. Programmation des actions nécessaires, ou souhaitables pendant la durée d'application du plan d'aménagement..... | 35 |
| <i>II.1.2.5. Etude d'impact environnemental</i> | 36 |
| II.1.2.5.1. Evaluation environnementale simplifiée..... | 36 |
| II.1.2.5.2. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) | 37 |
| II.1.2.5.3. Rédaction et soumission du rapport d'évaluation environnementale à l'ONE | 37 |
| II.1.2.5. Délimitation..... | 38 |
| II.1.2.5.1. Reconnaissance et délimitation physique..... | 38 |
| II.1.2.5.2. Documents | 38 |
| <i>II.1.2.6. Repérage topographique</i> | 38 |
| <i>II.1.2.7. Immatriculation et bornage</i> | 38 |
| II.1.3. LES BASES ORGANISATIONNELLES ET JURIDIQUES DE LA CREATION D'AIRE PROTEGEE | 39 |
| <i>II.1.3.1. Les Etapes</i> | 39 |
| <i>II.1.3.2. Les textes de création</i> | 39 |
| II.1.3.2.1. Arrêté de « mise en protection temporaire »..... | 39 |
| II.1.3.2.2. Décret de création définitive | 39 |
| II.2. LE PROCESSUS DE CREATION D'UNE AIRE PROTEGEE | 41 |
| <i>II.2.1. L'étape préliminaire</i> | 41 |
| <i>II.2.1.1. Etude de faisabilité technique</i> | 41 |
| II.2.1.1.1. Les promoteurs..... | 41 |
| II.2.1.1.2 Les documents d'initiative de création..... | 41 |
| II.2.1.1.3. Destinataires des dossiers d'initiative de création..... | 41 |
| II.2.1.1.4. Circuits administratifs de demande d'initiative de création..... | 41 |
| II.2.1.1.5. Négociation auprès des opérateurs miniers,..... | 42 |
| II.2.1.1.6. Atelier sur la planification de la conservation ou atelier scientifique | 42 |

| | |
|---|-----------|
| II.2.1.1.7. Consultations et engagement des parties prenantes sur l'initiative de création..... | 42 |
| II.2.1.2. <i>Soumission du dossier d'initiative de création au Ministre chargé de l'environnement</i> | 42 |
| II.2.1.2.1. Dossiers techniques, juridiques, socioéconomiques..... | 42 |
| II.2.1.2.2. Projet d'arrêté de mise en protection temporaire contenant | 43 |
| II.2.1.2.3. Elaboration et signature de l'arrêté | 43 |
| II.2.1.2.4. Décision de nomination..... | 43 |
| II.2.1.3. <i>Contribution de l'ONE</i> | 43 |
| II.2.2. <i>Etape de création de l'Aire Protégée</i> | 44 |
| II.2.2.1. <i>Elaboration de plan d'aménagement</i> | 44 |
| II.2.2.2. <i>Consultations publiques</i> | 44 |
| II.2.2.3. <i>Délimitation</i> | 45 |
| II.2.2.4 <i>Consultation du Comité d'orientation et d'évaluation</i> | 45 |
| II.2.2.5. <i>Etude d'impact environnemental</i> | 45 |
| II.2.2.6. <i>Soumission du dossier de création au Ministre chargé de l'Environnement</i> | 45 |
| II.2.2.7. <i>Soumission du projet de décret et du dossier de création au CSPN</i> | 46 |
| II.2.2.8. <i>Travaux de repérage</i> | 46 |
| II.2.2.9. <i>Immatriculation et bornage</i> | 46 |
| II.2.2.10. <i>Mise en place de la structure de gestion</i> | 46 |
| III. GESTION DES AIRES PROTEGEES..... | 53 |
| Introduction..... | 53 |
| III.1 . OBJECTIFS DE GESTION | 53 |
| III.2 MODE DE GOUVERNANCE | 54 |
| III.2.1 <i>Gestion par l'Etat</i> | 54 |
| III.2.2 <i>La Cogestion</i> | 55 |
| III.2. 3 <i>La gestion privée</i> | 55 |
| III.2.4 <i>La gestion communautaire</i> | 56 |

| | |
|---|----|
| III.3 STRATEGIES DE GESTION | 56 |
| <i>III.3.1 Principes de gestion</i> | 56 |
| <i>III.3.2 Concept d'utilisation durable</i> | 57 |
| <i>III.3.3 Approche par zonage</i> | 58 |
| <i>III.3.3.1 Noyau Dur</i> | 58 |
| <i>III.3.3.2 Zone Tampon</i> | 59 |
| <i>III.3.3.3.Zones d'intérêts particuliers à l'intérieur de la zone tampon</i> | 61 |
| III.3.3.3.1 Zones cultuelles et/ou culturelles | 61 |
| III.3.3.3.2 Zone de restauration | 62 |
| III.3.3.3.3 Zone de Service..... | 63 |
| III.4. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE..... | 64 |
| <i>III.4.1 Principes de gestion opérationnelle</i> | 64 |
| <i>III.4.2 Typologie des activités de gestion d'une Aire Protégée</i> | 64 |
| <i>III.4.2.1 Activités visant l'optimisation de l'AP par la Recherche et le Suivi</i> <i>écologique :</i> | 65 |
| <i>III.4.2.2 Activités visant la « promotion d'attitudes favorables à la Conservation de</i> <i>l'AP »</i> | 65 |
| <i>III.4.3 Mise en œuvre des activités de gestion</i> | 67 |
| III.5 INFRACTIONS ET PROCEDURES DE POURSUITE DANS LES AP | 68 |
| <i>III.5.1 Infractions dans les AP</i> | 68 |
| <i>III.5.1.1 Crimes</i> | 68 |
| <i>III.5.1.2 Délits</i> | 68 |
| <i>III.5.2 Procédure de poursuite</i> | 69 |
| <i>III.5.2.1 Constatation des infractions</i> | 69 |
| <i>III.5.2.2 Poursuite des infractions</i> | 69 |
| III.6 CHANGEMENT DE STATUT DES AIRES PROTEGEES..... | 70 |
| <i>III.6.1 Opportunité de changement de statut</i> | 72 |
| <i>III.6.2 « Déclassement » et « Surclassement »</i> | 72 |
| <i>III.6.3 Procédure de changement de statut</i> | 72 |

| | |
|---|-----------|
| ANNEXES..... | 73 |
| 1. Liste des outils SAPM produits par la commission SAPM – Ministère de l’Environnement, des Forêts et du Tourisme..... | 74 |
| 3. Eléments pour l’évaluation de l’efficacité de gestion des Aires Protégées | 76 |
| 4 . Loi n° 2001/05 portant Code de Gestion des Aires Protégées..... | 78 |
| 5. Avant –projet de Loi portant Refonte du Code des Aires Protégées de Madagascar | 93 |
| 6. Les 14 principes d’Addis Abeba pour l’Utilisation Durable de la diversité biologique (Décision VII/12 CDB) | 108 |

Acronymes

| | |
|--------|---|
| ANGAP | Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées |
| AP | Aire Protégée |
| APC | Aire Protégée Communautaire |
| APM | Aire Protégée Marine |
| APP | Aire Protégée Privée |
| BCMM | Bureau du Cadastre Minier de Madagascar |
| CIMF | Comité Interministériel Mine/Forêt |
| COAP | Code de Gestion des Aires Protégées |
| COSAP | Comité d'Appui aux Aires Protégées |
| COE | Comité d'Orientation et d'Evaluation |
| CSPN | Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature |
| CEP | Commission Environnement Pêche |
| CDB | Convention de la Diversité Biologique |
| COSAP | Comité d'Orientation et de Suivi des Aires Protégées |
| DRDR | Direction Régional du Développement Rural |
| DREFT | Direction Régionale de l'Environnement et des Forêts |
| DSAP | Direction du Système des Aires Protégées |
| EIE | Etude d'Impact Environnemental |
| FAO | Food and Agricultural Organisation |
| GCF | Gestion Communautaire des Forêts |
| GELOSE | Gestion Locale Sécurisée |
| GDRN | Gestion Durable des Ressources Naturelles |
| MAP | Madagascar Action Plan |
| MECIE | Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement |
| MAEP | Ministère de l'Agriculture, Elevage et Pêche |
| MARP | Méthode Accélérée pour la Recherche Participative |
| MEFT | Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme |
| NAP | Nouvelles Aires Protégées |
| ND | Noyau Dur |
| OMD | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| ONE | Office National pour l'Environnement |
| OMNIS | Office Malgache des Mines Nationales et des Industries Stratégiques |
| ONG | Organisme Non Gouvernemental |
| PA | Plan d'Aménagement |
| PAP | Population Affectée par le Projet |
| PG | Plan de Gestion |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| OPCI | Organe Public de Coopération Inter-Communale |
| PDC | Plan Communal de Développement |
| PDFN | Plan de Développement Forestier Régional |
| PN | Parc National |

| | |
|------|--|
| PNAE | Plan National d'Actions Environnementales |
| PRDR | Plan Régional Pour le Développement |
| RNI | Réserve Naturelle Intégrale |
| RS | Réserve Spéciale |
| SAPM | Système des Aires Protégées de Madagascar |
| TdG | Transfert de Gestion |
| SAPM | Système des Aires Protégées de Madagascar |
| UICN | Union Internationale pour la Conservation de la Nature |
| WCPA | World Commission on Protected Areas |
| ZUC | Zone d'Utilisation Contrôlée |
| ZOC | Zone d'Occupation Contrôlée |
| ZS | Zone de Service |

Résumé exécutif

Ce document constitue une compilation des différents outils afférents au « Système des Aires Protégées de Madagascar », tant au niveau des différents concepts s'y rapportant tels qu'ils ont été élaborés et/ou validés par les différentes instances, au niveau de la création et mise en place de ces Aires Protégées, qu'au niveau de leur gestion stratégique et opérationnelle.

Ces différents outils, analysés tout en veillant à la cohérence, sont les fruits de réflexion fournis par différents experts en la matière qui sont intervenus soit sous forme de consultation, soit dans le cadre de leur fonction quotidiennes, tout cela sous la coordination d'une Commission ad-hoc mise en place avec la direction de la DSAP/MEFT, pour la concrétisation de la vision « Durban ».

Ces différents outils ont été complétés de façon à en faire un document de référence pour les démarches à entreprendre par tout acteur intervenant dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, à travers la gestion des Aires Protégées.

A cet effet le document comporte trois grandes parties se présentant comme suit :

La première partie du document donne des généralités sur le « Système des Aires Protégées de Madagascar » et dans ce cadre :

- elle relate son origine et genèse comme étant une mise en œuvre de la Convention de la Biodiversité dans notre pays, une concrétisation de la « Vision Durban » et une contribution effective à l'atteinte des objectifs du MAP
- elle donne les différentes définitions des « Aires Protégées »
- elle cadre son rattachement à la politique générale de développement de Madagascar, aux différentes politiques sectorielles, aux différentes dispositions juridiques
- elle donne des informations sur les dispositions organisationnelles et institutionnelles du processus de mise en place des Aires Protégées
- enfin, elle présente les objectifs généraux du Système des Aires Protégées de Madagascar, les différents enjeux des Aires Protégées, ainsi que les principes fondamentaux qui régissent ce Système.

La seconde partie du document est consacrée aux procédures de création des Aires Protégées. Dans ce chapitre, deux aspects fondamentaux du processus de création des Aires Protégées sont mis en exergue, à savoir :

- Les bases sur lesquelles sont fondées toute création d'Aire Protégée
- Le processus de création d'une Aire Protégée

Ainsi, le document relate que toute création d'aire protégée doit respecter des principes, dont la participation et l'implication des populations riveraines dans le processus de création d'une aire protégée et la nécessité de tenir compte des droits acquis par la population riveraine sur les ressources naturelles et de compenser les dommages subis par eux consécutifs à la création de l'aire protégée. A cet effet les différentes procédures à suivre sont décrites.

D'autre part, le document stipule que toute création d'aires protégées est fondée sur des bases techniques et scientifiques et requiert à cet effet :

- au cours d'une phase préliminaire la conduite d'une Etude de faisabilité et la constitution d'un dossier d'initiative de création à soumettre au Ministère chargé de l'Environnement en vue de la prise de mesures de protection temporaire sur le site
- et au cours de la procédure de création, elle-même, l'élaboration d'un Plan d'Aménagement, la conduite de séances de consultations publiques, la conduite de travaux de délimitation et de repérage, ainsi que celle d'une Etude d'Impact Environnemental afin de constituer un dossier de création de l'aire protégée à soumettre au Ministre chargé de l'Environnement.

La troisième et dernière partie du document traite de la gestion des aires protégées et comporte à cet effet plusieurs sections, dont :

- Les objectifs de gestion des aires protégées suivant leur statut
- Les différentes modes de gouvernance d'une aire protégée
- Les stratégies de gestion d'une aire protégée en mettant en exergue les principes qu'il faut respecter, en introduisant le concept d'Utilisation Durable et en privilégiant l'approche par zonage, comme étant le fer de lance dans la stratégie de gestion des aires protégées. Une présentation des différentes zones d'une aire protégée, avec leurs caractéristiques respectives vient enrichir cette section
- La mise en œuvre opérationnelle de la gestion d'une aire protégée
- Les infractions et procédures de poursuite dans les aires protégées dont la présentation résulte d'une analyse approfondie du Code de Gestion des Aires Protégées dans sa version actuelle
- Le changement de statut des aires protégées qui vient clôturer cette dernière partie du document.

Première partie

I. CADRAGE GENERAL DU SYSTEME DES AIRES PROTEGEES DE MADAGASCAR

I.1 ORIGINE ET GENESE DU SAPM

I.1.1 De la Convention sur la Diversité Biologique, à la Vision Durban

En avril 2002, pour la mise en œuvre de l'Article 8 de la convention sur la Diversité Biologique, portant sur la Conservation *in-situ*¹, les Parties se sont engagées afin de parvenir jusqu'en 2010, à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre.

Le programme de travail sur les aires protégées ainsi adopté en 2004 a comme objectif d'appuyer l'établissement et la maintenance des aires protégées terrestres jusqu'en 2010, celui des aires protégées marines jusqu'en 2012. Elles devront être gérées de manière effective et seront écologiquement représentatives au niveau national, et régional². Par ailleurs, elles doivent contribuer d'une part, aux 3 objectifs de la Convention à travers le plan stratégique, les objectifs 2010 de la biodiversité, d'autre part aux objectifs du Millénaire pour le Développement.

Ainsi lors du Congrès Mondial sur les Parcs à Durban en septembre 2003, les pays participants ont souligné l'importance de la contribution des aires protégées au développement durable, aux services écologiques, aux moyens d'existence et à l'éradication de la pauvreté.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement malgache prit l'engagement de tripler la superficie des aires protégées à Madagascar, en portant cette superficie de 1,7 millions d'hectares en 2003 à 6 millions d'hectares en 2012, soit au moins 12% du territoire national.

La « Vision Durban » a été ainsi mise en place pour établir le Système d'Aires Protégées à Madagascar (SAPM) dont la conception s'inspire des catégories des aires protégées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN).

I.1.2 Les objectifs du MAP – Engagement 7 et défi 1

Les objectifs des aires protégées sont inscrits dans le Madagascar Action Plan et constituent ainsi des engagements et des défis. "Prendre soin de l'environnement" qui est l'engagement 7 du MAP pour devenir de nouveau une "île verte". Et il s'agit de relever le défi 1 d'**Augmenter les aires protégées pour la conservation et la valorisation de la biodiversité terrestre, lacustre, marine et côtière**".

La stratégie correspondante est celle de créer des nouvelles aires protégées terrestres, lacustres, marines et côtières. Les aires protégées devront désormais être représentatives de tous les écosystèmes existants dans le pays. Un million d'ha concerne des aires protégées marines.

¹ Madagascar a signé la convention sur la diversité biologique, le 8 juin 1992 et l'a ratifié le 03 novembre 1995 par voie de décret n° 95-695.

² Cf Décision VII/28. Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ».

I .2 DEFINITIONS

Pour la Convention sur la Diversité Biologique, **une Aire Protégée** est un espace défini géographiquement qui est désigné ou régulé et géré en vue de l'atteinte d'objectifs spécifiques de conservation. (Article 2)

L'IUCN définit les aires protégées comme des espaces de terres et/ou de mer spécialement dédiés à la protection, et à la maintenance de la diversité biologique et des ressources naturelles et les cultures associées, et gérés à travers des moyens légaux effectifs et autres.

Le code des aires protégées a adapté ces définitions au contexte national, en spécifiant qu'une Aire Protégée est un « territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme »³.

Elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté.

La spécificité des **Aires Protégées Marines** est vue dans le sens qu'il s'agit d'une région intertidale (c'est-à-dire la zone côtière entre la basse mer moyenne et la pleine mer moyenne qui est un espace alternativement couvert et découvert par les marées) ou infra tidal (le substrat continuellement immergé jusqu'à la limite du plateau continental), ainsi que ses eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité ". (IUCN, en 1999)

Le Système d'aire protégée, correspondant aux dispositions de l'article 8 de la Convention sur la Diversité Biologique, est l'ensemble des aires protégées existantes et à créer.

Il est représentatif de :

- tous les habitats majeurs du pays ou d'une région,
- des habitats assez larges, capables de soutenir des populations viables de flore et de faune,
- des habitats bien connectés, y compris entre paysage terrestre et paysage marin, pour permettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des espèces.

Le système d'aires protégées de Madagascar organise les aires protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de principes, d'objectifs et de mécanismes clairs de conservation et de gestion durable. Cet ensemble complet inclut tous les écosystèmes et les espèces clés à Madagascar, tirant bénéfices de toutes les catégories et tous les types de gouvernance en instaurant de façon durable la notion de conservation.

Il devra renforcer la durabilité de la conservation et les liens entre l'homme malgache et la nature. Il permettra de :

- augmenter la capacité des écosystèmes à répondre aux perturbations à grande échelle, tels que les changements climatiques ;
- offrir des opportunités économiques pérennes pour le développement national et régional.

³ Le présent document se réfère aux dispositions de l'ancien COAP. Celles –ci sont susceptibles de modification à la sortie du nouveau code des aires protégées

I .3 CADRAGE POLITIQUE

I .3.1 Politique générale

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement, le développement durable et la lutte contre la pauvreté

La création et la gestion des Aires Protégées font partie des Objectifs du Millénaire, auxquels Madagascar adhère. Elles font partie de l'objectif 7 portant sur l'Environnement qui vise à «Assurer la durabilité environnementale:

- 1) en adoptant des stratégies pour le développement durable et la protection des ressources naturelles,
- 2) en réduisant de moitié la population sans accès à l'eau potable et à l'assainissement jusqu'en 2015 ».

Les OMD doivent se complémentariser. Les aires protégées devront contribuer au développement durable.

Madagascar, vision naturellement

Dans la vision «Madagascar – naturellement », l'environnement sera protégé et sera utilisé d'une façon sage et responsable pour promouvoir notre développement. La croissance économique sera basée sur les ressources naturelles et sur la transformation des produits naturels.

Madagascar Action Plan

Initiative lancée par le Président de la République, le MAP vise à démarrer une croissance rapide, à réduire la pauvreté, et devra assurer le développement du pays en réponse aux défis de la mondialisation et aux Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Ce programme du Gouvernement malgache a consacré l'engagement 7, visant à « Prendre soin de l'environnement – Défi 1 à travers «L'Augmentation des Aires Protégées pour la conservation et la valorisation de la biodiversité terrestre, lacustre, marine et côtière ».

Décentralisation

Compte tenu de l'importance de la Région dans la mise en place d'un schéma régional d'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement, il importe de considérer une telle compétence dans la mise en place de la NAP.

Toutefois, les dispositions de l'article 8.1 de la loi n° 2004-001 relatives aux Régions, restent vagues car elles ne précisent pas les modalités d'exercice de ces mandats.

Malgré cette lacune, on a constaté que certaines régions disposent de structures de concertation chargées de la gestion de l'environnement, notamment la Commission Régionale Environnement Pêche Aquaculture. Une telle structure mérite d'être valorisée et généralisée dans toutes les Régions pour jouer le rôle du Conseil National sur la Protection de la Nature. Cette entité est appelée à donner son avis sur la constitution d'une Aire Protégée, et ce, au vu des dossiers relatifs au projet de création en question.

Cette structure pourrait aussi jouer notamment, un rôle pour négociateur et statuer sur les conflits, examiner le fondement des oppositions, réclamations et dire de toutes parties concernées par la création de la NAP.

I.3.2 Politiques sectorielles

I.3.2.1 La politique forestière

Elle définit quatre grandes orientations dont une concerne l'augmentation de la superficie des Aires Protégées. La participation de la population dans la gestion forestière est prévue par cette

politique, à travers la loi n° 97-017 portant révision de la législation forestière, et la loi GELOSE avec leurs décrets d'application.

1.3.2.2 Le plan directeur de la Pêche et de l'Aquaculture

Ce plan définit le cadre de la gestion de ce secteur répondant à deux grands principes :

- la Gestion durable liée à l'exploitation des ressources halieutiques
- une augmentation de la production qui ne doit cependant pas se faire au détriment de la ressources

Le plan directeur de la Pêche et de l'Aquaculture prône une harmonisation de la protection des ressources et de l'exploitation durable, à travers les outils développés tels que l'aménagement des pêcheries, la pêche responsable (FAO) et la mise en place du Centre de Surveillance de la Pêche.

1.3.2.2 La politique de l'aménagement du territoire

La création et la gestion des aires protégées doivent être cohérente et harmonisée avec la politique de l'aménagement du territoire qui définit les orientations générales de l'affectation des sols sur un horizon à plus ou moins long terme.

Les espaces naturels, les sites et paysages à protéger doivent être intégrés dans les Schémas National et Régional d'Aménagement du Territoire.

1.3.2.3 Le Plan d'action national des zones côtières en cours d'élaboration

Ce plan d'action, basé sur l'approche de gestion intégrée des zones côtières, constitue la mise en œuvre de la Politique de développement durable des zones côtières et marines de Madagascar.

Les objectifs principaux sont :

- Améliorer les conditions de vie des communautés littorales et participer au développement économique du pays.
- Améliorer le contexte de gestion des zones côtières et marines en vue d'assurer la durabilité dans les capacités de gestion et dans l'exploitation des ressources renouvelables
- Désenclaver les zones côtières et accroître la complémentarité entre les zones urbaines et rurales
- Assurer la prévention et la réduction des pollutions marines et des effets de l'érosion et de la sédimentation
- Maintenir la biodiversité côtière et marine et l'intégrité écologique des écosystèmes marins et côtiers
- Assurer les moyens de pérennisation des pratiques de gestion intégrée à tous les niveaux de décision.

La Politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières est actuellement en cours d'élaboration sur la base des nombreux acquis du secteur. Elle doit également pouvoir contribuer au développement durable des zones côtières, par un processus de planification participative, une intégration de tous les domaines d'action, de tous les secteurs. La création des aires protégées, ainsi que leur gestion fait partie intégrante de ce processus.

1.3.2.4 Le plan directeur du Tourisme

Madagascar est une destination touristique dans la région de l'Océan Indien plus particulièrement.

Pour cela, une approche durable est prônée, touchant à la fois l'aspect écologique et le maintien de la diversité et des ressources biologiques, l'aspect économique et l'aspect social et culturel visant la sauvegarde et la promotion de la culture et les valeurs des communautés locales.

Le tourisme à intérêt spécial pour la faune et la flore, pour la culture et les paysage ou encore l'écotourisme correspond aux nouveaux objectifs des aires protégées qui sont intégrés dans les circuits touristiques.

1.3.3 Cadrage juridique

- La mise en place du SAPM est stipulée au niveau national par des déclarations de politique, par plusieurs dispositifs réglementaires qui touche depuis la Constitution révisée en 2007 même, à l'article 39: « Toute personne a le devoir de respecter l'environnement. L'Etat, avec la participation des Régions, assure la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées »,
- Faisant partie des priorités nationales, elle est inscrite dans la Politique générale de l'Etat.
- La Charte de l'Environnement régie par la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée et par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004 ; elle fixe le cadre général d'exécution de la politique de l'environnement dont les modalités seront définies par des textes réglementaires d'application
- Les ratifications des Conventions Internationales, dont principalement la Convention sur la Diversité Biologique, la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la Lutte contre la désertification, la Convention RAMSAR sur les zones humides.
- La Loi 2001-005 du 11 Février 2003 portant Code de Gestion des Aires protégées (COAP) et ses textes subséquents :
 - Décret N° 2005-013 du 11 janvier 2005 organisant l'application
 - Décret N° 2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2, alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi.

Ce code de gestion des aires protégées est en cours d'amendement pour pouvoir répondre aux nouveaux objectifs permettant d'atteindre les 6 millions d'ha de superficie.

- Loi et Décrets sur la Pêche O.93-022 du 04 Mai 1993 (Ordonnance) portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture.
 - Décret n° 2004-169 du 03.02.04 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
- Loi n° 97-017 et Décrets d'application sur la gestion forestière
- Loi et Décrets sur la Gestion Locale des ressources naturelles : Loi 96/025 du 30 Septembre 1996 relative la gestion locale des ressources naturelles renouvelables;
 - Décret n°2005-600 du 27 septembre 2005 sur les ressources halieutiques continentales
- Décret n°2000 : 027 du 13 Janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables;
- Loi 2001-004 du 01 Octobre 2001 portant sur la réglementation générale des DINA
- Loi et décrets sur le Domaine Public O.60-099 du 21.09.60;

- O.62-035 du 19.09.62 réglementant le domaine public
- O.83-030 du 27 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde et la conservation du domaine privé national et du domaine public ;
- Code Maritime Loi n°99-028 du 3 janvier 2000
- Décret N° 99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE)

Tout projet de création d'AP doit se conformer aux dispositions de l'article 13 du décret 2005-848, en procédant à une étude d'impact environnemental selon le décret MECIE. Le décret MECIE fixe les règles et procédures à suivre en vue de la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. En particulier il précise les procédures d'élaboration, d'exécution et de suivi des programmes, projets et activités conformément aux normes environnementales établies, comme instruments d'intégration de l'environnement au processus de planification et de décision.

- En rapport avec les interactions de la création et de la gestion des aires protégées avec d'autres secteurs du développement, il existe d'autres dispositions tout aussi importantes tels que :
 - le code pétrolier - loi 96-028 du 04 Septembre 1996
Ce code est actuellement en cours d'amendement et les travaux sont menés en étroite collaboration avec le secteur environnement.
 - le code minier - loi 99-022 du 19 Août 1999 modifiée par loi 2005-021 du 17 Octobre 2005
 - le code du tourisme - loi n° 95-017 du 25 août 1995, dans lequel les activités touristiques pouvant s'exercer dans les Aires Protégées ne sont pas mentionnés de manière explicite.

Ces dispositions réglementaires sont des cadres de référence tout aussi importants qui sont tous en cours d'amendement pour être conforme à l'évolution du contexte actuel et devront prendre en considération les aspects environnementaux et les aires protégées.

L'amendement du code des aires protégées actuellement en cours prévoit des dispositions pour la mise en cohérence avec les autres secteurs du développement. Pour le cas du tourisme, il fait partie des éléments nouveaux pour que les aires protégées puissent contribuer au développement durable

- Des arrêtés correspondant aux négociations intersectoriels ont été élaborés, afin de permettre la création des aires protégées. Il s'agit de :
 - L'Arrêté interministériel n°19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme "sites de conservation",
 - L'Arrêté interministériel n°17914/06 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi du permis minier et du permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les "sites de conservation et les sites de gestion forestière durable"
- Pour une aire protégée en création, un arrêté ministériel ou interministériel est élaboré pour déclarer son admission pour protection temporaire jusqu'à l'obtention du décret définitif, précédant le classement de la forêt en Aire protégée.
- Arrêté n° 18177/04 du 27 Septembre 2004 portant définition et délimitation des zones forestières sensibles

1.3.4 Cadrage organisationnel et institutionnel

Le Ministère chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts est le maître d'ouvrage durant toute la procédure de création des aires protégées ainsi que dans leur gestion. Il peut

confier à une personne publique ou privée, la gestion des aires protégées comportant une ou plusieurs catégories. Les droits et obligations de ce mandataire doivent être déterminés conformément aux dispositions prévues par la loi COAP, régissant la gestion des aires protégées.

Pour les procédures relatives au décret MECIE dans le cadre du guichet unique, l'Office National pour l'Environnement (ONE) est l'organisme mandaté par l'Etat malgache.

1.3.4.1 La gestion et la coordination du processus SAPM

La gestion du processus est sous la responsabilité et le pilotage de la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts qui coordonne les activités de la commission SAPM. Le mandat confié à cette Commission SAPM est :

- L'élaboration de nouveaux concepts se rapportant aux nouvelles aires protégées ;
- La fourniture des outils et des informations nécessaires au Comité Gestion Durable des Ressources Naturelles mis en place au niveau régional ;
- Les apports d'appuis ponctuels selon les besoins exprimés par les acteurs locaux.

Elle est appelée à collaborer avec la Commission Interministérielle Mine-Forêt (CIMF), la Commission Environnement-Pêche, ainsi que les autres commissions instituées notamment pour le Zonage, le Transfert de gestion, etc ...

1.3.4.2 L'organisation pour la mise en place des aires protégées

En vue d'assurer la participation de tous les acteurs à tous les niveaux, dans le processus d'établissement des aires protégées à Madagascar, des commissions ont été mises en place, en fonction des besoins.

1.3.4.2.1. Le Comité GDRN au niveau régional ou intercommunal

Afin de mener à bien les différentes activités pour la bonne gestion des ressources naturelles, il est mis en place au niveau régional ou intercommunal un Comité GDRN pour accompagner stratégiquement et techniquement les activités suivantes :

- Création des nouvelles aires protégées,
- Processus de zonage forestier,
- Transfert de gestion des ressources naturelles,
- Reboisement, etc.

Le Comité GDRN est piloté par le Service forestier assuré par les DREFT qui assurent la coordination des différents programmes d'appui en GDRN.

Le Comité régional GDRN est chargé de :

- Assurer l'interface entre la DSAP et les acteurs régionaux impliqués dans la gestion des ressources naturelles. Le mécanisme en place doit pouvoir assurer un flux d'information fluide et rapide entre les différents intervenants d'une part et fournir un appui technique suivant les besoins exprimés d'autre part. Autrement dit, ce Comité doit s'assurer que le dispositif de mise en œuvre sur le terrain est conforme aux orientations qui ont été validées par le Gouvernement ;
- Contribuer à la mise en œuvre des activités qui figurent dans les différentes étapes de création des nouvelles aires protégées ;
- Concilier d'une part les intérêts nationaux et régionaux et d'autre part, la complémentarité entre la conservation et le développement. Cette mission consiste à coordonner les activités liées directement à la mise en œuvre du SAPM et à s'assurer que les orientations globales dans les autres secteurs sont conformes à la vision Durban, à travers les concertations avec les commissions intersectorielles dont Mine - Forêt (CIMF).

1.3.4.2.2. Le Comité d'orientation et d'évaluation (COE)

Le COE est institué par l'arrêté de mise en protection temporaire. Ses membres sont nommés par décision ministérielle ou conjointe des Ministres concernés, selon le cas. Il est composé, selon le cas, des représentants :

- o des Régions concernées ;
- o des services déconcentrés des Ministères intéressés entre autres :
 - de l'Environnement, des Forêts, et du Tourisme ;
 - de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
 - de l'Energie et des Mines ;
- o des Communes et des propriétaires privés ;
- o toute personne physique ou morale / organisme choisi pour ses compétences particulières.

Dans le cas d'un arrêté interministériel, ses membres sont nommés par décision conjointe des Ministres concernés ; il est présidé conjointement par les Directeurs régionaux des secteurs concernés.

Le COE est chargé du suivi de l'exécution des actions découlant de l'arrêté de mise en protection temporaire de l'AP en création. Il émet un avis sur les projets de délimitation ainsi que les procès-verbaux de consultations publiques présentés par les promoteurs après prise en compte des diverses réclamations éventuelles.

1.3.4.2.3. Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature

Aux termes du Décret N°62-321 modifié par le Décret N°83/223 du 21 Juin 1983, le Conseil Supérieur de la Protection de la Nature (CSPN) est obligatoirement consulté pour tout classement d'un site en Aire Protégée. Ainsi tout projet de création et de classement en Aire Protégée doit être soumis audit Conseil qui émet son avis sur la base du dossier y afférent.

1.3.4.2.4. La Commission Environnement-Pêche

Ce comité technique interministériel a été créé par arrêté le 14 Janvier 2005. Elle est co-présidée par Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. Elle regroupe toutes les parties prenantes oeuvrant directement et/ ou indirectement, issus du secteur public, privé, ONG et associations.

Son principal objectif est d'assurer une meilleure synergie et complémentarité entre le secteur Pêche et le secteur Environnement pour la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes marins et côtiers. Elle contribue de manière active dans la création des Aires Protégées Marines. Elle a ainsi mené un processus d'identification des sites de conservation, contribution dans les 6 millions d'ha (1 ha d'APM) et élabore actuellement le guide et les procédures de création des Aires Protégées Marines.

La Commission donne aussi des avis techniques sur la création des APM en création.

En dehors de ces structures intersectorielles, les besoins de coordination et de mise en cohérence entre les activités sectorielles peuvent se créer. Tel est le cas du CIMF, sur la synergie entre le secteur minier et le secteur forestier, ces 2 dernières années, la commission ad hoc traitant des questions pétrole-AP est très active.

1.4 OBJECTIFS GENERAUX DU SAPM

1.4.1 Objectifs fondamentaux

Les objectifs de conservation sont essentiels pour les Aires Protégées, que se soit aire protégée marine qu'aire protégée terrestre, cependant plusieurs autres ont été identifiés tenant compte des intérêts de tous ceux qui sont concernés. La synergie entre la conservation, le maintien des

systèmes de support de la vie et le développement durable doit être effective dans les Aires Protégées.

Principalement une aire protégée doit⁴ :

1. Garantir la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar (écosystèmes, espèces, variabilité génétique)

Madagascar dispose d'une diversité biologique aussi bien terrestre que marine et aquatique qui devra être représentée dans le Système des Aires protégées.

Les écosystèmes forestiers contribuent énormément dans le fait que le pays soit classé parmi les pays où la richesse et les taux d'endémicité en biodiversité floristique et faunistique sont les plus élevés : 85% de la flore, 39% des oiseaux, 91% des reptiles, 99% des amphibiens et 100% des lémurien sont endémiques. Cependant, ils se dégradent progressivement. La plupart des AP existantes représentent ce type d'écosystème.

Les écosystèmes marins sont surtout constitués par 3 formes de récifs, les mangroves, les marais littoraux. Les récifs barrière au bord du talus continental, les récifs frangeants, les récifs à cayes, à l'exemple du Grand récif de Toliara doivent être préservés. Ces écosystèmes fragiles sont affectés par les diverses pollutions, tellurique, et par les activités humaines. Il en est de même pour les mangroves et les marais littoraux.

Les zones humides constituées par les lacs, plus particulièrement sont également riches en biodiversité aquatique; tels sont les cas :

- des lacs continentaux, à l'exemple de Tsimanampetsotsa ou Kinkony,
- des lacs tectoniques, comme le Lac Alaotra,
- des lacs de plaine et de vallées alluviales caractérisant la partie occidentale du pays ,
- des lacs volcaniques, dans l'île de Nosy Be

2. Contribuer à la conservation du patrimoine culturel malgache

L'homme malgache a établi des relations privilégiées avec la nature à qui il a attribué des valeurs culturelles. Des règles ont ainsi été établies entre les membres de communautés locales, sur la base de conventions sociales traditionnelles, les *dina* et des *fady* (interdits et tabous). Le respect de ces règles ou des us et coutumes a permis de sauvegarder certains sites de forêts ou la terre des ancêtres. Les lieux sacrés ne sont pas rares et sont de fait conservés.

Ces patrimoines culturels devient ainsi un des principaux objectifs pour la création des aires protégées, étant une force vitale créatrice dans l'évolution d'une société et contribue à améliorer les rapports entre les groupes culturels intervenant dans un même milieu pour des mêmes intérêts, tout en permettant la pleine participation de tous à la société.

3. Maintenir les services écologiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté et pour le développement

Les aires protégées soutiennent et améliorent des services écologiques dont dépendent non seulement les populations riveraines, mais également celles de la sous-région, de la région des aires protégées, dans leur processus de production agricole, à travers la régulation des régimes de l'eau et de la fertilité et conservation du sol et le recyclage des nutriments. Les écosystèmes naturels constituent des réservoirs génétiques considérables, tant en qualité qu'en quantité, en matière de ressources naturelles et leur classement en aires protégées garantit leur utilisation rationnelle et durable. L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables tend à sauvegarder leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures.

⁴ Ceci fait référence à l'article premier du décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005

1.4.2 Objectifs spécifiques

Le SAPM contribuera aussi à l'atteinte d'autres objectifs, tels que :

1. Le maintien du climat (local et global) et la protection de la santé humaine

Les Aires protégées, de par la préservation des espèces végétales, jouent un rôle fondamental dans le processus de séquestration de carbone, contribuant ainsi au maintien des régimes climatiques, tant au niveau global, régional que local. En outre, les Aires protégées contribuent à la protection contre les pathogènes et les maladies.

2. Une distribution plus équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles

Au niveau des Aires protégées, les ressources naturelles sont gérées sur des bases réglementaires dont la finalité est une répartition équitable des bénéfices engendrés par leur utilisation. La participation des communautés locales dans la gestion doit être prise en considération, selon le principe du partage équitable des avantages issus de la valorisation de l'aire protégée.

3. L'engagement de la société civile dans la bonne gouvernance et la gestion efficace des ressources naturelles renouvelables.

Le classement en Aire protégée d'un écosystème naturel constitue une opportunité pour la société civile de prendre part à la gestion des ressources naturelles qu'il renferme. En effet la gestion des Aires protégées n'est plus une exclusivité des autorités étatiques.

1.4.3 Objectifs spécifiques aux Aires Protégées Marines

Les Aires Protégées Marines ont à la fois des objectifs de conservation de la diversité biologique et de la productivité. Elles sont créées non seulement pour la protection des espèces et des habitats, mais aussi pour la régénération et la préservation des stocks, la gestion des activités touristiques. (cf rapport des travaux de la CEP).

Les Aires Protégées Marines peuvent servir à réduire les risques de surpêche, à accroître la biomasse et à améliorer les paramètres de population des espèces visées, tout en respectant les besoins d'intervenants multiples.

Elles sont considérées comme un outil de gestion des pêches, elles permettent aussi la restauration des milieux et des espèces.

1.5 LES ENJEUX DES AIRES PROTEGEES

Les Aires Protégées et leur création présentent de nombreux enjeux qu'il est nécessaire de prendre en considération, sur la base de données scientifiques et techniques fiables, sur la base d'objectifs de développement économique durable.

1.5.1 Les enjeux écologiques

Les enjeux écologiques sont étroitement liés à des objectifs de conservation propres au concept même d'aire protégée qu'elle soit terrestre ou marine.

- La protection des écosystèmes et des habitats naturels
- La protection des espèces qui sont de nature différente et sont exploitées de manière inégale : espèces lourdement exploitées, espèces d'intérêt particulier telles que les espèces endémiques, les espèces vulnérables et les espèces qui assurent le fonctionnement écologique du site.
- La restauration des milieux dégradés
- La pérennisation des ressources marines

Certaines zones prévues pour être AP comportent déjà des activités économiques gérées de différentes manières.

1.5.2 Les enjeux socio-économiques

Parmi les enjeux socio-économiques les plus pertinents qui sont reliés à la mise en place des aires protégées, figurent :

- L'assurance de la sécurité alimentaire de la population locale
- Le Développement ou tout au moins le maintien des sources de revenu
- La recherche d'une répartition équitable des bénéfices des Aires Protégées
- Le Développement de bénéfices indirects des Aires Protégées (non-monétaire) pour la société ; tel est le cas du tourisme durable qui pourrait être basé sur la protection des habitats et des espèces
- L'éveil de la conscience et le développement des connaissances concernant l'environnement
- La réduction ou la suppression de l'incompatibilité entre gestion de l'environnement et les us et coutumes locaux qui s'intensifient.

1.6 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SAPM

1.6.1 Pour la mise en place du système des aires protégées

La mise en place des aires protégées répond à de nombreux principes correspondant aux objectifs du développement durable, aux objectifs du Millénaire pour le Développement.

Ainsi une aire protégée doit nécessairement :

- Impliquer la population locale dès la création de l'Aire Protégée ;
- Eviter autant que possible de déplacer la population ;
- L'impliquer dans la gestion des ressources naturelles ;
- Engager la concertation avec tous les secteurs et les acteurs concernés ;
- Mettre en exergue les particularités culturelles et traditionnelles ;
- En fonction du contexte local, déployer toute la gamme en matière de types de gouvernance et d'objectifs de gestion ;
- Responsabiliser les autorités régionales et locales dans la gestion des aires protégées ;
- Appliquer les principes de bonne gouvernance qui conviennent le mieux au pays ;
- Intégrer les aires protégées dans un cadre plus large de planification et d'aménagement spatial du territoire.

1.6.2 Les principes de la bonne gouvernance

Dans la mise en oeuvre des Aires Protégées il est indispensable de tenir en compte des normes internationales, nationales et locales/coutumières. Il est important d'assurer que l'aire protégée soit gouvernée selon des critères de bonne gouvernance qui répond à un certain nombre de valeurs et de principes:

◆ Respect des droits humains

Le principe du respect des droits humains, sans distinction ni discrimination, doit être reconnu et respecté.

La conservation doit avoir des incidences positives, respectant les droits humains incluant les valeurs culturelles, spirituelles, religieuses, sociales, économiques et de subsistance accordées à la biodiversité par les communautés locales.

Ce principe se traduit à travers la participation, le consentement préalable, en connaissance de cause, plus particulièrement dans la création et la gestion des AP. Ce principe constitue une garantie de la viabilité des aires protégées.

◆ **Equité**

Lorsque les droits et intérêts des populations locales ne sont ni pris en compte ni respectés, et lorsqu'elles ne participent pas pleinement aux décisions qui les affectent, les aires protégées peuvent avoir une incidence négative sur ces populations.

Les communautés locales, les femmes et les jeunes devront ainsi participer pleinement à l'établissement et à la gestion des aires protégées, et des mécanismes soient mis en place pour garantir le partage équitable des avantages que procurent les aires protégées;

L'équité entre générations actuelles et celles qui suivront est aussi un des aspects clés du développement durable. Les générations futures doivent aussi bénéficier de l'environnement dans la même mesure que les générations actuelles si nous voulons poursuivre le développement durable.

◆ **Légitimité et voix**

Ce principe correspond à la pleine participation de tous les groupes d'acteurs concernés, à tous les niveaux du processus de prise de décisions concernant les Aires Protégées (législation, planification, établissement, planification de la gestion, opérations).

Il faudrait donc de s'assurer que tous ces groupes, sans distinction, puissent participer librement au processus inhérent à la création de N.A.P.

◆ **Subsidiarité**

Ce principe consiste à assigner l'autorité et la responsabilité de la gouvernance et de la gestion des aires protégées au niveau le plus proche possible aux ressources naturelles, en fonction des capacités...

◆ **Précaution et utilisation durable**

Le principe de précaution reconnaît l'absence de certitude dans les actions entreprises et à entreprendre. Il s'agit ainsi d'identifier et de prendre des mesures de conservation correspondantes, qui vise à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les initiatives qui présentent des dangers sérieux pour la santé humaine ou la biodiversité ne devraient pas être entamées. (CDB Article 2)

L'utilisation durable qui est composée de plusieurs principes dits « d'Addis Abeba »⁵, consiste en l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

◆ **Performance, responsabilité décisionnelle et imputabilité**

L'imputabilité suppose une obligation de démontrer des résultats palpables à chaque étape du processus de création, face à des engagements convenus et d'en assumer la responsabilité. Les actions entreprises devront ainsi être performantes.

◆ **Transparence, simplicité et devoir de compte-rendu**

⁵ Cf CDB – Décision VII/12 – Ces principes sont présentés en annexe

La transparence, la participation des intervenants dans le processus de création de N.A.P devrait assurer à ceux-ci un accès égal et opportun aux informations pertinentes qui portent sur les enjeux ou préoccupations, le processus, la décision prise, sur la performance de la gestion des Aires Protégées et sur l'utilisation de celles-ci, notamment des pouvoirs de réglementation et de dépense qui ont été conférés.

1.6.3 Principes de gestion communs à toutes les catégories au sein du SAPM

- Toutes les aires protégées ont un but de conservation de la diversité biologique au moyen d'une gestion efficace et d'une bonne gouvernance ;
- La gestion d'une aire protégée peut viser plusieurs objectifs spécifiques, tels que ceux qui distinguent les catégories de l'IUCN. Dans ce cas, la catégorie qui convient est celle de l'objectif visé par la plus grande surface de l'aire ;
- Au moins $\frac{3}{4}$ (idéalement) ou plus de la superficie de l'aire doit être gérée pour l'objectif principal de conservation de la biodiversité. La gestion visant d'autres objectifs ne doit pas être en conflit avec cet objectif principal pour l'ensemble de l'aire;
- Toute activité incompatible avec les objectifs de la désignation doit être éliminée et ultérieurement, prévenue.
- Il y a toujours plusieurs choix possibles dans la catégorisation d'une aire protégée. La même zone sera classée différemment par des gestionnaires qui privilégient des priorités de conservation différentes.
- Dans une même aire protégée et sous la même catégorie, il est possible d'avoir plusieurs zones soumises à différentes règles spécifiques (zonage de gestion) et même à des autorités différentes mais les actions à mener dans les différentes zones doivent être cohérentes pour assurer l'atteinte des objectifs de l'ensemble.
- Selon la Loi COAP, toute aire protégée à Madagascar est constituée de deux zones principales : le noyau dur et la zone tampon. Le noyau dur est un sanctuaire de préservation intégrale dans lequel toute activité, toute entrée et toute circulation sont strictement réglementées. Les activités dans la zone tampon sont limitées pour assurer une meilleure protection de l'aire protégée.
- Peuvent faire partie de la zone tampon, des zones d'occupation contrôlée, des zones d'utilisation contrôlée et des zones de services.
- La création de l'aire protégée, la détermination de sa catégorie, l'identification de ses limites et l'élaboration de son plan d'aménagement / de gestion, incluant le zonage, se fait avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.
- En compatibilité avec les objectifs de gestion spécifiques des différentes catégories, les aires protégées contribuent au développement des communautés riveraines ainsi que des régions concernées et du pays en général.
- Le suivi-écologique en particulier pour l'évaluation de l'impact des utilisations et de l'efficacité de gestion sont indispensables dans toute aire protégée.

1.7 LA STRUCTURE DE GESTION DU SAPM

Compte-tenu de l'importance des aires protégées dans le mécanisme de développement durable à Madagascar, la Commission SAPM, mise en place au démarrage de la Vision Durban a créé la nécessité d'une structure pérenne au sein du Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, sous la responsabilité de la Direction Générale des Forêts.

Ainsi La Direction du Système des Aires Protégées est chargée de coordonner le processus de création et la gestion des Aires Protégées dans le pays, conformément aux nouvelles orientations, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Vision Durban. Pour cela, elle comprend 3 services :

- Service des études et de création des aires protégées
- Service de Gestion et d'Appui aux communautés
- Service de liaison avec la recherche et de suivi écologique

Conclusion

La création ou la mise en œuvre d'une Aire Protégée marine ou terrestre ne peut être réussie sans la prise en considération simultanée des deux composantes principales dont l'homme et la nature.

Le choix des objectifs qui définit le statut ou la catégorie de l'aire protégée (un parc marin, une réserve marine, ou une réserve de pêche etc.), l'élaboration du plan d'aménagement du site dépendent d'études et d'analyses scientifiques (écologique et socio-économique).

Deuxième partie

II. PROCEDURE DE CREATION

A titre de rappel, le Décret 2005-848 du 13/12/05, appliquant certaines dispositions de la loi n.2001-005 du 11/02/03, portant Code de gestion des Aires Protégées, définit dans ses articles 11 à 23, la procédure de création des nouvelles aires protégées. Il énonce, notamment les grands principes socio-économiques à prendre en considération lors de la création des AP. Il faut citer en particulier :

-le principe de participation et d'implication des populations concernées par l'initiative de création.

-le principe du respect des droits acquis qui peut donner lieu à compensation des dommages subis par les populations concernées par la création de l'Aire Protégée, en cas de restriction de l'accès aux ressources naturelles.

-les principes de bonne gouvernance qui ne vont pas faire l'objet d'un développement particulier, mais signalés à titre indicatif car la partie gestion du document fera une large part. Pour la création d'une AP, il sera respecté les principes suivants :

-**Légitimité et droits d'opinion** : assurer la capacité des hommes et des femmes à influencer les décisions sur la base de la liberté d'association et d'expression.

-**Justice/équité** : partager équitablement les coûts et les bénéfices de la conservation et fournir un système de recours à un jugement impartial en cas de conflit.

-**Ne pas causer du mal** : s'assurer que les coûts de la conservation ne pèsent pas sur certains acteurs sociaux faibles sans aucune forme de compensation.

-**Direction** : établir des objectifs de conservation à long terme reposant sur une appréciation des complexités écologiques, historiques, sociales et culturelles.

-**Précaution** : ne pas entamer des initiatives qui présentent des dangers sérieux pour la santé humaine ou de la biodiversité. Les vocations écologiques des milieux doivent être respectées. L'utilisation durable des ressources naturelles par la sécurité d'accès et un juste prix de marché doit être promue.

- **Imputabilité** : Etablir des lignes de responsabilité claires et assurer un flux transparent des informations sur les processus et les institutions.

Le décret précise également que la création des nouvelles Aires protégées s'appuie sur des bases techniques et scientifiques comme :

- o l'état des lieux du site,
- o les études approfondies relatives à l'évaluation des ressources naturelles,
- o le plan d'aménagement,
- o l'étude d'impact environnemental,
- o la délimitation,
- o le repérage topographique,
- o le bornage et
- o l'immatriculation.

Du point de vue organisation, le décret propose deux étapes :

- étape préliminaire,
- étape de création définitive.

La fin de chaque étape est matérialisée par la prise d'un texte juridique : arrêté ministériel ou interministériel en ce qui concerne la première étape, décret en ce qui concerne la seconde.

Dans l'esprit du texte, aucune différence n'est à souligner quant à la procédure de création des Aires Protégées terrestres et des Aires Marines protégées sauf que le décret de création de ces dernières, détermine les limites géographiques respectives du domaine terrestre et du domaine

maritime concernés. Malgré cette prescription juridique, il est fort possible que des spécificités particulières puissent apparaître en cours de route, on se fera le devoir de le souligner.

La procédure de création des nouvelles Aires Protégées comportera, en définitive, deux grands chapitres :

- Le premier chapitre traitera les grands principes, les bases techniques et scientifiques, juridiques, sur lesquels repose la création des Aires Protégées.
- Le deuxième chapitre parlera du processus de création d'une Nouvelle Aire Protégée.

II.1. LES BASES DE LA CREATION DE NOUVELLES AIRES PROTEGEES

II.1. 1. Les grands principes

II.1.1.1. La participation et l'implication des populations concernées

Il est rappelé que la création d'une AP répond aux préoccupations suivantes, conformément aux objectifs fondamentaux du SAPM :

- Conserver l'ensemble de la biodiversité unique de Madagascar
- conserver le patrimoine culturel malgache.
- maintenir les services écologiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté.

Dans ces conditions, la création des AP est censée n'engendrer que des avantages et des bénéfices considérables au niveau local comme au niveau national ; comme avantages et bénéfices, on peut citer entre autres:

- maintien des services écologiques pour la subsistance,
- impacts positifs sur l'économie locale, nationale,
- génération de revenu au niveau local, régional, à travers l'utilisation durable des ressources naturelles des AP,
- maintien des traditions et des cultures liées à la biodiversité,
- maintien du patrimoine naturel national pour l'éducation.

Malgré l'existence des avantages, l'expérience a montré que l'élément primordial qui peut garantir la réussite de la conservation de la biodiversité et la pérennisation de l'AP, c'est l'adhésion et l'implication des populations riveraines. D'autant plus que, si, des groupes d'individus marginaux, vulnérables, dépendant des ressources naturelles pour vivre, sont victimes de limitations ou interdictions pures et simples, d'accès à ces ressources. Ces groupes verront leurs revenus et leur mode de vie se dégrader.

La participation et l'implication des personnes concernées par la création d'une AP, pour leur adhésion, la prise en compte des intérêts de chacun, se concrétisent par :

II.1.1.1.1. La négociation auprès des opérateurs miniers ou des promoteurs de programmes de développement

La détermination de la limite provisoire permet d'identifier d'autres projets à l'intérieur de la future AP, comme des titres miniers, des projets de développement. Le règlement des conflits avec le promoteur de la création se fait avec l'aide de l'administration, par la négociation.

-Secteur pêche :

Pour toute création d'AP, le MAEP doit toujours être saisi ; pour ce secteur toute décision relève du niveau central, lequel se charge des questions techniques ; l'implication de la DGDR tout le long du processus permet d'éviter la confusion.

-Secteur minier :

Est impliqué dans la résolution des conflits :

CIMF (Comité Interministériel Mine/Forêts) qui:

- prépare, avec le promoteur, les dossiers de négociation ; il s'agit des cartes montrant la superposition, des outils d'information et de négociation comme la présentation, le canevas des PV.
- convoque les participants pour les séances de d'information et de négociation sur les limites de l'AP.
- procède sur terrain, avec les promoteurs, les opérateurs miniers, la commission SAPM, à l'élaboration de la carte d'identité des conflits en définissant, la nature, le type, les acteurs les enjeux, la forme, du conflit.
- sur son impulsion, le Conseil de Gouvernement intervient à titre d'arbitrage pour le cas d'une superposition entre zones de carrés miniers licites et les limites d'une AP.
- procède, avec la Commission SAPM, Promoteurs AP, à l'identification des données géologiques et données sur les potentiels miniers préalablement recueillies.
- mène, eu égard aux décisions des décideurs des deux Ministères (Mines/Forêts), une négociation avec le Ministère des Mines, pour une nouvelle délimitation ou pour d'autres propositions.

La renonciation d'un opérateur minier vis-à-vis d'un ou des carrés miniers, se matérialise par la signature d'un formulaire auprès du BCMM, le paiement du frais de renonciation, l'obtention du quitus environnemental.

-Secteur pétrole :

Le Comité intersectoriel qui existe, joue le même rôle que CIMF, applique le même processus de gestion de conflit.

II.1.1.1.2. Consultation et engagement des parties prenantes sur l'initiative de création.

La consultation est organisée par les promoteurs.

La consultation s'adresse :

- o aux conseillers communaux et aux maires des Communes,
- o aux autorités régionales, services techniques déconcentrés,
- o aux organismes de développement, de conservation,
- o aux sociétés, aux opérateurs économiques (mines, écotourisme ...).
- o aux autorités traditionnelles, populations des communautés de base, des villages, des hameaux.

La consultation se déroule dans des ateliers organisés au niveau des districts, des communes.

Les objectifs de la consultation :

- recueillir l'engagement des ces responsables à soutenir la création de l'AP et à poursuivre le processus par la consultation de la population au niveau des communautés de base, des villages et des hameaux,
- intégrer la population locale depuis le processus de la création jusqu'à la gestion de l'AP,
- identifier les droits coutumiers, fonciers existants au niveau du terroir.

Le document de base de la consultation est le document de proposition d'initiative de création élaboré par le promoteur, le document résultant des études approfondies des représentants du Ministère chargé de l'environnement appuyés par les services techniques concernés, le rapport d'atelier scientifique donnant la liste des cibles de conservation.

A l'issue de la consultation, les documents suivants sont établis :

- PV des réunions de consultations recueillant l'engagement de ces responsables à soutenir la création de l'AP et à poursuivre la consultation de la population au niveau des communautés de base, des villages, des hameaux.
- documents d'inventaire des droits coutumiers et fonciers sur le terroir.
- la carte de projet de limites de la future Aire Protégée, négociées par les participants des négociations.
- certificat de situation juridique du site de la future AP.
- plan d'actions à court, moyen, long terme pour la poursuite des consultations et développement d'un plan d'aménagement.

II.1.1.1.3. Consultations publiques

La participation se poursuit par la consultation publique organisée par :

- les promoteurs,
- le comité d'orientation et d'évaluation ou le comité GDRN constitué par les autorités régionales, les services techniques déconcentrés concernés à savoir, les Forêts, la Pêche et ressources halieutiques, les Domaines, la Topographie.

Les cibles:

Les populations concernées, notamment les personnes vulnérables et affectées par l'initiative de création de l'AP.

Les objectifs des consultations publiques :

- objectif global :
Prendre en compte les intérêts des populations cibles dans l'élaboration du plan d'aménagement.
- objectifs spécifiques :
 - o fixer les limites compte tenu de l'aspect foncier et des droits coutumiers, les objectifs et le mode de gestion, le zonage de l'AP,
 - o cartographier des limites concertées de l'AP.
 - o programmer les interventions, élaborer plan de gestion ;
 - o identifier les contraintes, les restrictions potentielles, probables,
 - o programmer les mesures de compensation, identifier les bénéficiaires.
 - o déterminer les rôles et responsabilités de chaque partie prenante (principe des 4 R : droits, responsabilités, revenus/bénéfices, relations).
 - o définir les règles minimales d'utilisation.

Les règles minimales d'utilisation pour toutes les catégories d'AP du SAPM seront fournies en annexe de la présente procédure.

Les documents issus des séances de la consultation publique sont les suivants :

- les PV des résultats des consultations publiques et négociations.
- le plan d'aménagement, le plan de gestion précisant : les limites, les objectifs de gestion, le zonage de l'AP, les règles de gestion.
- les tableaux de gouvernance souhaitée.
- la carte concertée de l'AP.

II.1.1.1.4. Affichage des limites concertées dans les lieux publics

Par soucis de transparence, mais surtout dans le cadre de l'implication des populations concernées, l'affichage a pour objectif de permettre d'éventuels recours selon les procédures du droit commun. Suivant les réclamations justifiées, les délimitations sont ajustées.

II.1.1.1.5. Avis du Comité d'orientation et d'évaluation ou du Comité GDRN

L'avis technique du Comité d'orientation et d'évaluation portera sur le projet de délimitation ainsi que sur les procès verbaux de consultations, présentés par les promoteurs après prise en compte des diverses réclamations.

II.1.1.2. Le principe du respect des droits acquis et compensation des dommages subis

Les droits acquis pouvant donner à compensations ce sont ceux qui autorisent les populations riveraines de l'AP à accéder aux prélèvements de certaines ressources naturelles à partir desquelles elles tirent de revenus, à la différence des droits coutumiers ou droits d'usage, droits fonciers, uniquement pour la satisfaction des besoins domestique. La restriction apportée à l'accès aux ressources, occasionne des impacts sur leur source de revenu, et par conséquent, sur leur niveau de vie. Ce sont les populations affectées par le projet « PAP ». Elles sont de deux catégories :

- o Les PAP majeures, celles dont les ressources naturelles des AP constituent la principale ou unique source de revenus et de vie.
- o Les PAP mineures, celles qui utilisent les ressources naturelles des AP d'une manière occasionnelle, les bénéfices qu'elles en tirent ne constituent pas leurs principales sources de revenus.

II.1.1 .2.1. Identification et recensements des PAP

Lors de création d'une AP, l'identification des PAP fait partie de la procédure de création dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement, affinée lors de l'établissement des mesures d'accompagnement de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

A titre indicatif, les critères d'identification des ces groupes vulnérables se réfèrent aux critères dits de « développement humain », suivants :

- o absence de revenu permanent,
- o alimentation précaire,
- o sources de revenus entièrement liées aux ressources naturelles,
- o non possession d'habitation décente,
- o incapacité d'envoyer les enfants à l'école,
- o non accès aux services de soins primaires.

Le recensement des PAP se fera selon la méthodologie de la « Méthode Accélérée pour la Recherche Participative (M.A.R.P) ».

II.1.1.2.2. Les mesures de sauvegarde

Ces mesures visent à compenser la dégradation des conditions de vie et la perte de sources de revenus au niveau des populations affectés par le projet de création de l'AP.

II.1.1.2.2.1. Dégradation des conditions de vie

La dégradation des conditions de vie se mesure par les restrictions apportées à l'accès et la gestion des ressources qui affectent tous les membres de la communauté. Les mesures de sauvegarde ou de restauration doivent tendre à l'équivalence avec les pertes encourues ; les mesures peuvent consister à mettre en place des dispositifs qui permettent la poursuite de l'utilisation des ressources mais d'une manière durable, de formation pour de nouvelle

technologie qui limite ou même supprimer leur dépendance vis-à-vis des ressources naturelles de l'AP :

- reboisement en essence à croissance rapide, utilisation de fours améliorés,
- gestion contractuelle et rationnelle des ressources marines : poissons, récifs coralliens pour les pêcheurs.

En cas de force majeure nécessitant un déplacement inévitable de la population, un plan de réinstallation devra être élaboré suivant le même processus de négociation.

II.1.1.2.2. 2.Pertes de sources de revenus

Dans le cas de perte de sources de revenu, quelque soit l'AP, terrestre ou marine, une évaluation sociale et économique permet de juger le type, la portée, le niveau des impacts négatifs sur les individus pour définir les alternatives de microprojets qui apportent le plus d'impacts positifs :

- activités agricoles,
- petit élevage,
- pisciculture, pêche traditionnelle améliorée (dotation en pirogue à moteur, matériel de conservation ou de traitement de poisson).
- développement de l'artisanat,
- forgeron pour la production du four amélioré.

Les microprojets se réaliseront à travers des associations ou de groupements afin de toucher le maximum de PAP.

Les microprojets doivent être accompagnés par de programme de formation, de renforcement de capacité afin d'améliorer leur efficacité.

Les actions de sauvegarde doivent être mises en œuvre au moment de la mise en place de l'AP.

II.1.2. Les bases techniques et scientifiques de la création d'AP

II.1.2.1. L'état des lieux du site objet de l'initiative de création d'une AP

Il s'agit du premier document à constituer par les promoteurs et qui doit accompagner la demande de création de l'AP.

Le contenu de l'état de lieu.

- nom officiel du site,
- situation administrative, géographique, juridique,
- superficie proposée de la future AP,
- proposition des limites,
- relief, hydrographie,
- description sommaire de l'écosystème à protéger.
- description des ressources à protéger.
- démographie humaine, utilisation de l'espace et des ressources par la population, les pressions anthropiques, les opportunités de valorisation économique des ressources naturelles.
- niveau de conservation ou de dégradation du milieu.
- les promoteurs, le mode de gestion proposé.
- les avis de la population concernée sur le projet de création de l'Aire Protégée, notamment les détenteurs des droits coutumiers et les droits fonciers, après consultation.

II.1.2.2. Les études approfondies

Elle est à réaliser obligatoirement par le Ministère chargé de l'environnement et des départements techniques concernés, après l'appréciation de l'opportunité de la proposition de création de l'Aire Protégée.

Le contenu des études approfondies :

- évaluation des ressources à protéger :

- localisation spatiale, description quantitative, qualitative ;
- rôles écologiques au sein de l'écosystème d'ensemble ;
- rôles socioéconomiques au niveau local, régional, national ;
- valeur culturelle, culturelle ;
- avantages de la mise en Aire Protégée ;
- inconvénients de la création de l'Aire Protégée notamment pour la population locale
- menaces naturelles, anthropiques qui pèsent sur les ressources ;
- mesures d'urgence proposées ;
- avis de la population riveraine.

Les études approfondies doivent déboucher sur des recommandations et des propositions concrètes pour la suite à donner de la demande de l'initiative de création, notamment la mise en protection temporaire.

II.1.2.3. Atelier sur la planification de la conservation ou atelier scientifique

Participent à cet atelier, des scientifiques du niveau national et du niveau régional, les autres parties prenantes de la création de l'AP.

Le document de base de l'atelier scientifique est constitué par l'état des lieux du promoteur, les résultats d'études approfondies du Ministère chargé de l'environnement.

L'objectif de l'atelier est d'identifier et de confirmer les cibles de conservation ; une cible de conservation étant définie comme étant un élément de la biodiversité nécessitant une gestion en raison de son caractère exceptionnel ou du niveau de menace qui pèse sur lui.

L'atelier est assorti d'un rapport donnant la liste des cibles identifiées, les menaces actuelles et potentielles.

II.1.2.4. Le plan d'aménagement

Le schéma et le plan d'aménagement sont deux stades d'élaboration d'un seul et même document de gestion de l'espace compte tenu des facteurs biophysiques et socioéconomiques du milieu.

Le premier stade comportant :

- ◆ les analyses de ces facteurs,
- ◆ la cartographie de ces facteurs,
- ◆ les synthèses des connaissances acquises pour déboucher à :
 - la définition des objectifs de gestion,
 - zonage selon les objectifs retenus,
 - la détermination des actions à mener.

Le deuxième stade se rapporte à :

- ◆ la planification des actions à mener,
- ◆ la programmation des travaux à réaliser,
- ◆ l'élaboration du bilan économique et financier.

A la fin de ce deuxième stade, le document du plan d'aménagement est élaboré. Ce qu'il faut souligner, c'est le caractère participatif de l'élaboration d'un plan d'aménagement en impliquant toutes les parties prenantes notamment les populations riveraines.

La proposition est de supprimer le terme schéma et ne parler que du plan d'aménagement.

II.1.2.4.1. Elaboration du Plan d'aménagement

Tenant compte de l'état des lieux des promoteurs, des études approfondies des services techniques concernées, l'élaboration du plan d'aménagement procède par :

II.1.2.4.1.1. Les analyses

- l'analyse des facteurs physiques du milieu, sol, climat, topographie, qui aboutit à l'identification et cartographie des zones écologiquement homogènes.
- l'analyse des éléments biologiques, faune et flore comprenant l'inventaire des habitats naturels, des espèces remarquables, spécifiques, menacées, endémiques, capacité des charges, cartographie des éléments, aboutissant à l'évaluation du niveau de pression, de dégradation et la cartographie des habitats, d'aires de distribution des espèces, des lieux de pression, des lieux dégradés.
- L'analyse des facteurs socioéconomiques comprenant :
 - Démographie
 - recensement de la population,
 - identification des catégories sociales en faisant apparaître les groupes qui dépendent essentiellement des ressources naturelles comme sources de revenus et de niveau de vie ;
 - les impacts possibles de la création de l'AP, sur ces groupes, en raison de la restriction ou l'interdiction pure et simple de l'accès aux ressources, sur toute la population en général
 - les activités économiques de la zone, notamment celles liées à l'exploitation des ressources naturelles : agricoles, élevage, exploitation produits forestiers ligneux non ligneux, pêche ;
 - les utilisations de l'espace par la population ;
 - les implantations humaines à l'intérieur du site même ;
 - les droits d'usage, les droits coutumiers, fonciers traditionnels
 - l'identification des principales contraintes, potentialités, risques.

II.1.2.4.1.2. Les synthèses

Les synthèses de toutes les analyses conduisent à:

- ◆ l'établissement de la carte d'occupation des sols, les occupants, les activités, les pressions actuelles et potentielles, le niveau de dégradation, les enjeux écologiques, socioéconomiques.
- ◆ la proposition d'aménagement :
 - durée d'application de l'aménagement : 15 à 25 ans pour les AP forestières, 5 à 7 ans pour les AP marines et côtières ;
 - choix des objectifs dit principaux de gestion, ceux qui déterminent les principaux actes de gestion :
 - objectif principal de protection générale des milieux.
 - objectif principal de conservation des éléments biologiques remarquables,

- objectif principal de protection ou de valorisation paysagère,
- objectif principal d'accueil du public.
- objectif principal d'occupation et d'utilisation durable, contrôlées
- ◆ l'affectation spatiale des objectifs : à chaque zone écologiquement homogène, définie à partir des analyses des facteurs physiques, correspond un objectif principal et certainement des objectifs secondaires. Les zones ayant le même objectif déterminant, même si elles ne sont pas contiguës, forment une série :
 - série de protection générale des milieux associés à un objectif secondaire d'accueil du public ;
 - série de conservation des éléments biologiques remarquables.
 - série d'accueil du public.
- ◆ le zonage de l'Aire Protégée :
 - noyau dur : toutes les séries dont les objectifs principaux sont la protection stricte, constitueront ce noyau dur.
 - zone tampon, de service : toutes les séries dont les objectifs principaux ne nécessitent pas de protection stricte, mais contribuent à l'efficacité de la conservation des éléments du noyau dur, constitueront ces zones tampon, ou zone de développement et de service.
- ◆ la détermination des actions de gestion pour chaque série, définition des activités ou travaux à réaliser, en relation avec les objectifs, les enjeux en tout genre.
- ◆ les usages autorisés, les restrictions à respecter, les interdictions,
- ◆ la détermination des droits coutumiers, d'usage, fonciers, les usages autorisés, les restrictions, les interdictions.
- ◆ l'identification des mesures d'accompagnement notamment en faveur des personnes affectées par le projet de création de l'Aire Protégée.
- ◆ la détermination des contraintes, des risques, des précautions de gestion, des potentialités à valoriser
- ◆ la constatation des enjeux écologiques, socioéconomiques.

Tout le long de la confection du plan d'aménagement sont associés, les populations locales, les autorités régionales, les autorités traditionnelles, les services déconcentrés et centraux, les organismes, de développement, de conservation.

II.1.2.4.2. Programmation des actions nécessaires, ou souhaitables pendant la durée d'application du plan d'aménagement

La programmation est une séquence extrêmement important car elle permet de prioriser les interventions. La priorisation a un double objectif :

- parmi une foule d'activités choisir celles qui paraissent provoquer le plus rapidement d'impact sur la réalisation des objectifs prioritaires.
- en raison de la rareté des ressources financières, programmer les interventions compte tenu de la capacité de financement.

II.1.2.4.2.1. Plan de gestion⁶

- ◆ Unités ou blocs de gestion ou d'aménagement.
Pour la mise en œuvre des interventions d'aménagement prescrites, la surface de l'AP sera divisée en un certain nombre d'unités de gestion, chacune correspondant à la réalisation des activités programmées pour trois ans, unité de gestion triennale, cinq ans, unité de gestion quinquennale.
- ◆ Parcelle de gestion : les unités de gestion sont généralement divisées en parcelle de gestion où sont programmées les interventions annuelles d'aménagement.

II.1.2.4.2.2. Programmation des mesures d'accompagnement

Ces mesures d'accompagnement s'adressent à toutes les populations riveraines, mais surtout aux populations affectées par le projet de création de l'AP. Il sera programmé, les activités à réaliser par année ou par période à fixer en collaboration avec les intéressés. (Voir 1.1.2.2., 1.1.2.2.1., 1.1.2.2.2.).

II.1.2.4.2.3. Bilan économique et financier

L'établissement du bilan financier de la création de l'AP, constitue l'étude de faisabilité financière de toute l'entreprise en matière financière. Il fait partie intégrante du plan d'aménagement. Il s'agit d'évaluer :

- ◆ les dépenses :
 - d'investissement et d'études.
 - de fonctionnement.
- ◆ les recettes :
 - sources de financement.
 - les recettes éventuelles des activités de valorisation durable des potentialités et opportunités identifiées lors de la phase d'analyses.

II.1.2.5. Etude d'impact environnemental

Cette étude d'impact environnemental de création comporte deux volets :

- volet « évaluation environnementale simplifiée » ;
- volet « plan de gestion environnemental et social ».

II.1.2.5.1. Evaluation environnementale simplifiée

L'évaluation environnementale simplifiée est simplifiée dans la mesure où il ne s'agit pas d'effectuer une étude d'impact à part, mais de prendre en compte, lors des activités de création, les lignes de l'étude d'impact environnemental; elle consiste à l'analyse du processus, des résultats de la formulation des objectifs de gestion, de l'établissement du zonage, des limites, de la définition des actions et activités à réaliser ; dans cette analyse, constater si les éléments suivants ont été prise en considération:

⁶ Il s'agit du plan de gestion pour la conservation du site, ce qui est différent d'un plan d'exploitation forestière

- ◆ Prise en compte des éléments environnementaux dans l'étude du milieu :
 - biodiversité (écosystème, habitats, espèces),
 - patrimoine culturel,
 - cadre de vie.
- ◆ Identification des enjeux environnementaux :
 - décrire l'état des principaux domaines d'environnement, les pressions, les principaux enjeux.
 - identifier et formuler les enjeux environnementaux.
 - effectuer une projection territoriale et sociétale des enjeux, complétée par une analyse transversale de ces enjeux.

Cette évaluation environnementale simplifiée fera l'objet d'un rapport à communiquer à l'ONE.

II.1.2.5.2. Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

L'élaboration du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est intégrée dans la phase de création définitive. Il doit comporter :

- ◆ Proposition des mesures d'atténuation concertées :
 - mesures générales destinées à atténuer les effets négatifs du projet dans son ensemble.
 - mesures spécifiques destinées à atténuer les impacts sur une composante de l'environnement en particulier.
- ◆ Elaboration du PGES :
 - décrire les enjeux, les impacts de la création de l'AP, les moyens et mécanismes de prise de décision et de mesures en cas de problèmes durant la phase de création, les modalités de réorientation des activités de conservation dans le contexte d'un développement durable ;
 - la mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
 - les rôles et responsabilités dans l'organisation institutionnelle et la mise en œuvre du PGES.

Le PGES doit faire l'objet de consultation publique non pas par l'ONE, mais par le promoteur, le PV de la consultation publique sera soumis à l'ONE avec le rapport d'évaluation environnementale simplifiée.

II.1.2.5.3. Rédaction et soumission du rapport d'évaluation environnementale à l'ONE

L'évaluation d'impact environnemental n'intervient qu'une seule fois au cours du processus de création d'une AP, après l'élaboration du plan d'aménagement qui doit contenir toutes les préoccupations écologiques et socioéconomiques d'une création d'une AP. Dans ces conditions, le rapport d'évaluation environnementale, le Plan environnemental et Social, PGES, sont présentés en même temps, avant la sortie du décret de création définitive de l'AP.

II.1.2.4.3.1. Contenu du rapport

Le rapport d'évaluation environnementale simplifiée doit contenir :

- la description simple du projet (identification du promoteur, politique de conservation du site, de développement durable de la région, bref exposé des raisons qui motivent la réalisation du projet de création, le choix du site) ;
- le résumé du contenu du projet, les objectifs de création de l'AP ;

- Les aspects pertinents de la situation environnementale et l'évolution probable en l'absence du projet.
- La présentation des enjeux et impacts probables identifiés liés au projet ainsi que les prescriptions et alternatives globales, en particulier ceux concernant toute zone environnementale particulière, en tenant compte des objectifs du SAPM avec les grands enjeux liés à ces objectifs:
 - conservation de la biodiversité et les grands enjeux correspondants;
 - réduction de la pauvreté, utilisation durable et les grands enjeux correspondants ;
 - conservation du patrimoine culturel et les grands enjeux correspondants.
 - la présentation du PGES avec les mesures d'atténuation concertées.

II.1.2.4.3.2. Dépôt du rapport

L'opérateur dépose officiellement le dossier d'évaluation environnemental du projet de création, en l'occurrence le PGES, auprès de l'Office National pour l'Environnement en 07 exemplaires, avec une version électronique sur CD-Rom.

II.1.2.5. Délimitation

Elle comporte deux volets.

II.1.2.5.1. Reconnaissance et délimitation physique

- la reconnaissance consiste à identifier, sur terrain, les limites et points limites de l'AP, des différentes zones à l'intérieur du site;
- la délimitation physique consiste à matérialiser les limites et les points-limites par marquage, ouverture de layons, repères naturels comme cours d'eau, lignes de crête ou de partage des eaux.

II.1.2.5.2. Documents

- Procès verbal de reconnaissance.
- Carte concertée des limites et points limites.
- PV et documents relatifs aux dispositions prises concernant la résolution des conflits sectoriels.

II.1.2.6. Repérage topographique

Réalisé par les services de Domaines et de Topographie pour s'assurer que les limites définitives n'incluent pas d'autres régimes juridiques autres que ceux du SAPM.

II.1.2.7. Immatriculation et bornage

L'immatriculation de l'AP au nom de l'Etat et le bornage marquent la fin de la procédure de création.

II.1.3. LES BASES ORGANISATIONNELLES ET JURIDIQUES DE LA CREATION D'AIRE PROTEGEE

II.1.3.1. Les Etapes

Deux étapes sont prévues :

◆ Etape de « mise en protection temporaire » :

Cette étape doit intervenir après les études approfondies réalisées par le Ministère chargé de l'environnement dont les recommandations et les propositions devraient être soit le rejet de la demande d'initiative de création, soit l'opportunité de la création de l'AP. Il n'est pas justifié, techniquement et financièrement, d'exiger aux promoteurs d'élaborer à ce stade, le document de plan d'aménagement, même simplifié, qui est lourd et coûteux, sans être certain d'avoir le feu vert de création. Les études approfondies, l'état des lieux et l'Atelier scientifique sont suffisamment détaillés pour entamer déjà des négociations avec les parties prenantes.

D'autre part, la mise en protection temporaire ne concerne pas encore la gestion ; il s'agit simplement de donner une large publicité à l'initiative de création d'une AP, confirmer l'existence d'une diversité biologique à conserver, signaler le caractère représentatif du site, limiter le risque d'augmentation de la pression anthropique et des dégradations naturelles.

◆ Etape de « création définitive » :

Après l'obtention du feu vert du Ministère, il s'agit de préparer les documents relatifs à la gestion de l'AP, à savoir :

- plan d'aménagement
- l'EIE qui ne doit intervenir qu'après le plan d'aménagement.

II.1.3.2. Les textes de création

II.1.3.2.1. Arrêté de « mise en protection temporaire »

Cet arrêté peut être ministériel, interministériel. Il contiendra des prescriptions spécifiques propres à chaque site portant sur :

- localisation géographique, limite provisoire du site ;
- situation administrative, juridique ;
- durée de la protection temporaire ;
- identification des ressources à protéger ;
- objectifs de mise en protection temporaire ;
- mesures d'urgence à prendre ;
- activités autorisées, interdites, restriction à observer ;
- dispositions relatives aux permis miniers et tous projets de développement.
- désignation du responsable durant la période de mise protection temporaire.
- désignation des entités collaborant avec le responsable, impliquées dans surveillance et le contrôle de proximité du site de l'AP en création.

II.1.3.2.2. Décret de création définitive

Le contenu du décret :

- ◆ description des points limites avec leurs coordonnées géographiques et les limites de l'AP ;
- ◆ la ou les catégories dont ressort l'AP ainsi que leurs limites ;
- ◆ les objectifs principaux de gestion ;

- ◆ les mesures spécifiques de protection ;
- ◆ les mesures spécifiques d'atténuation des impacts socio-économiques résultant de la création de l'AP ;
- ◆ la carte matérialisant des limites géo référencées ;
- ◆ les modalités de gestion de l'AP ;
- ◆ le gestionnaire de l'AP. Préalablement à la sortie du décret de création, le gestionnaire devra avoir signé un contrat de délégation de gestion.

II.2. LE PROCESSUS DE CREATION D'UNE AIRE PROTEGEE

Après la présentation des éléments de base de création d'une AP, il s'agit, maintenant de les ordonner et d'établir la chronologie des événements depuis l'initiative de création jusqu'à la création définitive en passant par la mise en protection temporaire.

Le processus de création d'une AP, comprend deux étapes.

II.2.1.L'étape préliminaire

Elle comporte :

II.2.1.1. Etude de faisabilité technique

II.2.1. 1.1. Les promoteurs

Peuvent être promoteurs :

- ◆ les personnes physiques ou morales, privées ou publiques ;
- ◆ les associations, les ONG ;
- ◆ les services techniques de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées ;
- ◆ les structures décentralisées y compris Région, Communes et autres.

II.2.1.1.2 Les documents d'initiative de création

Deux cas à considérer :

- ◆ Les promoteurs sont des services sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement :

Ils élaborent un dossier d'études approfondies directement, sans demande, en collaboration avec les départements techniques des Ministères concernés, se rapportant à l'état des lieux, à l'évaluation des ressources à protéger, à la formulation des avantages et inconvénients de la création de l'AP, avec comme en conclusion des recommandations et propositions concrètes sur l'opportunité de création de l'AP.

- ◆ Les promoteurs ne sont pas sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement :

Ils doivent formuler une demande accompagnée de dossier d'état de lieux (voir II.1.2.1.), qui sera complété, par la suite, par des documents des études approfondies élaborés par le Ministère chargé de l'environnement en collaboration avec les départements techniques des Ministères concernés (voir II.1.2.2.).

II.2.1.1.3. Destinataires des dossiers d'initiative de création

Les dossiers d'initiative sont à déposer au DREFT du lieu de localisation du site.

II. 2.1.1.4. Circuits administratifs de demande d'initiative de création

La DREFT communique le dossier à la DGEF/DSAP, pour vérification de superposition éventuelle avec de projets du secteur ou d'autres secteurs (projets minier, pétrolier, entre autre).

La DGEF/DSAP saisit CIMF ou autres structures intersectorielles pour visionner une éventuelle superposition et élaboration de carte de superposition le cas échéant.

La DGEF/DSAP introduit le dossier du promoteur au DREFT concerné, avec ou sans superposition.

II.2.1.1.5. Négociation auprès des opérateurs miniers,

(voir 1.1.1.1.)

Le formulaire de renonciation de l'opérateur minier, le reçu de paiement du frais de renonciation, le quitus environnemental obtenu, sont à verser dans le dossier d'initiative de création.

II.2.1.1.6. Atelier sur la planification de la conservation ou atelier scientifique

(voir II.1.2.3.)

Cet atelier est organisé à ce stade du processus, le rapport établi est à verser dans le dossier d'initiative de création de l'AP.

II.2.1.1.7. Consultations et engagement des parties prenantes sur l'initiative de création

(voir II.1.1.1.3.).

Il est rappelé ici les documents issus des réunions de consultations et d'engagements :

- PV des réunions de consultation et d'engagement de ces responsables à soutenir la création et à poursuivre le processus de consultation ;
- document d'inventaire des droits coutumiers et droits fonciers sur le terroir;
- description des limites de l'AP appuyée par une carte, dûment approuvée par la Région ;
- certificat de situation juridique du site.
- plan d'action à court, moyen et long terme pour la suite des consultations et développement du plan d'aménagement.

Tous ces documents de consultation, sont à verser dans le dossier d'initiative de création de l'AP.

L'étude de faisabilité technique s'arrête à ce stade, tous les éléments sont réunis pour conférer au site le statut de mise en protection temporaire.

II.2.1.2. Soumission du dossier d'initiative de création au Ministre chargé de l'environnement

Les dossiers d'initiative de création à soumettre au Ministre chargé de l'Environnement pour la mise protection temporaire sont constitués par :

II.2.1.2.1. Dossiers techniques, juridiques, socioéconomiques

- o demande des promoteurs avec l'état des lieux du site ;
- o inventaire des droits coutumiers, des droits fonciers sur le terroir;
- o description des limites de l'AP appuyée par une carte, dûment approuvée par la région ;
- o certificat de situation juridique
- o rapport de l'atelier scientifique
- o rapport des études approfondies des services techniques du Ministère chargé de l'environnement appuyés par les services techniques des départements concernés comportant :
 - o évaluation des ressources naturelles à protéger ;
 - o avantages, inconvénients sur le plan socioculturel et économique de l'AP ;

II.2.1.2.2. Projet d'arrêté de mise en protection temporaire contenant

(voir 1.3.2.1.).

Les prescriptions spécifiques à inclure dans le projet d'arrêté :

- ◆ situation géographique et superficie,
- ◆ durée de la protection temporaire;
- ◆ situation administrative et juridique ;
- ◆ identification des ressources à protéger ;
- ◆ objectifs de mises en protection temporaire ;
- ◆ mesures d'urgence à prendre ;
- ◆ activités autorisées, interdites, restrictions à observer ;
- ◆ dispositions relatives aux permis miniers, aux autres projets de développement ;
- ◆ désignation du responsable et des entités collaborant avec lui et à impliquer dans la surveillance et le contrôle de proximité de l'AP.

Les annexes de l'arrêté :

- la description des limites provisoires appuyée par une carte;
- certificat de situation juridique ;
- lettres d'engagement de toutes les autorités décentralisées, régions, districts, communes ;
- les PV relatifs aux dispositions prises concernant la résolution des conflits intersectoriels.

II.2.1.2.3. Elaboration et signature de l'arrêté

- *Arrêté ministériel* :

- préparation : DGEF/DSAP, Commission SAPM, DREFT (avis) ;
- signature : Ministre chargé de l'Environnement.

- *Arrêté interministériel* :

- préparation : Comité interministériel présidé par DGEF/DSAP, Commission SAPM, Directions de Ministères concernés, DREFT, Directions régionales des Ministères concernés.
- Signature : MEFT, Ministères concernés.

II.2.1.2.4. Décision de nomination

La Région nomme les membres du Comité d'Orientation, d'Evaluation, pouvant être le Comité GDRN et/ou la plate forme régionale de gestion, chargé du suivi de l'exécution des actions découlant de l'arrêté ; les membres de la plate forme seraient : le responsable de l'AP, les représentants des services déconcentrés des ministères intéressés, des régions, des communes, les propriétaires privés, ainsi que de toute personne ou organisme choisi à cause de ses compétences particulières.

II.2.1.3. Contribution de l'ONE

L'Office National pour l'Environnement doit être destinataire d'un exemplaire complet du dossier d'initiative de création de l'AP soumis au Ministère chargé de l'environnement à titre

d'information en vue de la préparation de ses contributions par la voie de l'étude d'impact environnemental et l'octroi de Permis environnemental.

II.2.2. Etape de création de l'Aire Protégée

Cette étape comporte comme la précédente, la constitution des dossiers techniques et scientifiques, l'organisation des séances de consultation publique, de négociations, la confection du décret de création, le quitus de l'ONE par l'intermédiaire du permis environnemental à la de l'évaluation d'impact environnemental avant la signature du décret.

II.2.2.1. Elaboration de plan d'aménagement

A titre de rappel, l'élaboration du plan d'aménagement comporte :

- des études d'analyse des facteurs biophysiques, socioéconomiques du milieu à aménager ;
- du choix des objectifs de gestion ;
- de l'organisation spatiale en zones affectés à chaque objectif aboutissant au zonage, à la détermination des limites du site ;
- de la détermination des actions de gestion pour chaque série, de la définition des activités ou travaux à réaliser, en relation avec les objectifs de gestion, les enjeux de toute sorte ;
 - . les usages autorisés, les restrictions à respecter, les interdictions ;
 - . la détermination des droits coutumiers, d'usage, fonciers, les usages autorisés, les restrictions, les interdictions ;
 - . l'identification des mesures d'accompagnement notamment en faveur des personnes affectées par le projet de création de l'AP ;
 - . la constatation des enjeux écologiques, socioéconomiques.
 - . la programmation des actions nécessaires et souhaitables pendant la durée d'application du plan d'aménagement ;
 - . le plan de gestion environnemental, aux mesures d'accompagnement, au bilan économique et financier ; ce dernier constitue la faisabilité économique et financière de l'aménagement.

II.2.2.2. Consultations publiques

(voir 1.1.1.4.)

Il est rappelé l'objectif global des consultations publiques, prendre en compte les intérêts des populations concernées, dans le plan d'aménagement.

Spécifiquement, cela veut dire qu'aucune décisions d'aménagement n'est prise sans l'aval des populations concernées : les objectifs et mode de gestion, les limites de la NAP, le zonage pour la fixation du noyau dur, des zones tampon, de services, les responsabilités de chaque partie prenante en application des critères des « 4R », les règles minimales de gestion durable. A l'issue des consultations publiques, les documents de création se composent :

- ◆ Procès verbaux des résultats des consultations publiques ;
- ◆ Document du plan d'aménagement concerté
- ◆ les responsabilités des parties prenantes avec le type gouvernance souhaité;
- ◆ les règles minimales d'utilisables des ressources.

II.2.2.3. Délimitation

Il s'agit de porter sur carte les limites concertées de l'AP, des zones de gestion (noyau dur, les zones tampon, de services, fixer les coordonnées géographiques des points limites.

Afficher la carte des limites concertées dans les lieux publiques, recueillir les réclamations, ajuster les limites suivant les réclamations justifiées.

II.2.2.4 Consultation du Comité d'orientation et d'évaluation.

Les PV des résultats de consultations, la carte définitive de délimitation sont soumis au Comité d'orientation, d'évaluation, pour avis techniques.

La carte des limites approuvée par le COE est versée au dossier de création de l'AP.

II.2.2.5. Etude d'impact environnemental

(voir II.1.2.5., 1.2.5.1., 1.2.5.2.)

Cette étude d'impact, consiste, pour l'ONE, à analyser, et à se positionner sur les documents élaborés par le promoteur, à savoir :

- le rapport d'évaluation environnementale simplifiée
- le plan d'aménagement environnemental et social (PGES).

L'aval du rapport d'évaluation environnementale et du PGES, par l'ONE, conduit ce dernier à octroyer le permis environnemental.

Ce permis vient compléter le dossier de création de l'AP.

II.2.2.6. Soumission du dossier de création au Ministre chargé de l'Environnement.

Sont concernés par cette soumission :

- les promoteurs ;
- la DGEF/DSAP, la Commission SAPM ;
- le Ministère chargé de l'Environnement et Forêts;
- le Ministère de la Pêche et des ressources halieutique pour l'APM ;
- la région concernée ;
- les Directions sectorielles concernées ;
- le Service des Domaines et de la Topographie ;
- l'OMNIS ;

-L'objectif de la soumission : Parution du décret de création.

-Dossier de création :

- o Cartes concertées de l'AP ;
- o Procès verbaux de consultations, des négociations ;
- o Plan d'aménagement contenant la délimitation concertée objectifs de gestion par zone, propositions des mesures de compensation et de développement local, faisant office de plan de sauvegarde;
- o Type de gouvernance indiquant les rôles, responsabilités et relations entre les différentes entités participant à la gestion de l'AP ;
- o Plan de gestion environnementale et sociale, faisant office de cahier des charges environnemental, accompagnant le Permis environnemental.

-Projet de décret indiquant entre autre :

- o la liste des points limites avec coordonnées géographiques ;
- o la carte matérialisant les limites géo référencées ;
- o les objectifs déterminants de gestion ;
- o le type de gestion et de gouvernance ;

II.2.2.7. Soumission du projet de décret et du dossier de création au CSPN

L'objectif de cette soumission est d'avoir l'avis de non objection de cette institution à la création de l'AP.

Après la non objection du CSPN, le Ministre chargé de l'Environnement avec les Ministres concernés, présentent le projet de décret au Conseil de gouvernement, suivi de la sortie du décret.

II.2.2.8. Travaux de repérage

Il s'agit de sortir la carte de repérage assurant que les limites définitives, n'incluent pas d'autres régimes juridiques que celui du SAPM ; la carte de repérage vient compléter le dossier de création de l'AP.

II.2.2.9. Immatriculation et bornage

Le titre d'immatriculation et du bornage est versé au dossier de la création.

II.2.2.10. Mise en place de la structure de gestion

Cette mise en place de la structure de gestion clôture le processus de création d'une AP .

Tableau du processus de création d'une AP

| Etapes | Actions | Activités | Documents | Responsables |
|--------------------|--|--|----------------------------------|--|
| Etape préliminaire | Etudes de faisabilité technique. Etat des lieux du site | Limites, situation administrative géographique, juridique, superficie, relief, hydrographie, description ressources, démographie, pressions, utilisations ressources par populations, opportunités dégradations milieux, faune, flore, | Rapport état des lieux du site | Promoteur |
| | Etudes approfondies | Evaluation ressources avec localisation, description détaillée, écologique, culturelle, culturelle, avantages, inconvénients AP, menaces, mesures d'urgence, avis population | Rapport d'études approfondies. | Services techniques MEFT, services techniques Ministères concernés |
| | Négociation auprès opérateurs : miniers, autres promoteurs développement. | Eliminer superposition entre limites AP et autres activités incompatibles avec objectifs de conservation : carrés miniers, exploitation pétrolière. | PV négociations | Promoteurs, CIMF, miniers, autres projets. |
| | Atelier scientifique sur planification conservation | Identifier les cibles de conservation | Liste des cibles de conservation | Scientifiques, parties prenantes. |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| | <p>Consultations et engagement autorités, services, organisme développement, conservation, autorités traditionnelles, populations COBA, villages, hameaux:</p> <p>Mise en protection temporaire.</p> <p>Soumission du dossier de création au MEFT par le canal DSAP appuyée par Commission SAPM :</p> <p>Décision MEFT :</p> | <p>-Reconnaître proposition limites, ressources à protéger, -- inventaires droits coutumiers, droits fonciers</p> <p>-Vérification situation juridique</p> <p>prendre Arrêté ministériel ou interministériel, de mise en protection temporaire.</p> | <p>PV sur décisions de consultation</p> <p>Document d'inventaires droits coutumiers, fonciers.</p> <p>Certificat juridique</p> <p>Arrêté mise en protection temporaire.</p> | <p>Promoteurs, Région, services techniques</p> <p>Promoteurs, services techniques MEFT, autres Ministères concernés</p> |
| | <p>Mise en place COE : Région</p> | <p>Décider mise en place Comité d'orientation, d'évaluation</p> | <p>Décision régionale</p> | <p>Région</p> |

| | | | | |
|-------------------|--------------------------------|--|---|--|
| Etape de création | Plan aménagement | <p>Elaborer le PA :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Analyses facteurs biophysiques -Analyses facteurs socioéconomiques ; <p>Synthèses connaissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> -définitions objectifs gestion ; -zonage ; limites de l'AP, des zones ; -déterminations actions de gestion par série, fixations des activités, travaux à réaliser ; -fixation des règles gestions (usages autorisés, interdits, restrictions d'usage). -détermination enjeux écologiques, socioéconomiques ; -droits coutumiers -identification mesures accompagnement ; -programmation actions, nécessaires, souhaitables avec priorisation ; -programmation mesures accompagnement ; -plan de gestion : unités, parcelles gestion. -bilan financier aménagement. | Document de Plan d'aménagement | Promoteurs, autorités régionales, services techniques, populations |
| | Consultations publiques | <p>Niveau communes, villages, hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Négocier les éléments du plan aménagement pour que chacun y trouve son compte : -Limites, objectifs de gestion, zonage noyau dur et zone développement, programme de gestion, programme développement, rôles responsabilités parties prenantes, règles de gestion, gouvernance | <p>PV des consultations et négociations ;</p> <p>Plan d'aménagement concerté : limites concertées, objectifs de gestion concertés, zonages, programmes interventions concertés avec priorisation, -règles de gestion, tableau gouvernance</p> <p>-Carte des limites concertées.</p> | Promoteurs, services techniques déconcentrés |

| | | | |
|--|--|--|--|
| Délimitations | Acquérir les coordonnées des limites concertées, des points limites et porter sur carte ; Afficher la carte portant projets de limites concertées, Recueillir les réclamations et ajuster les limites en fonction réclamations justifiées. | Cartes des limites définitives. | Promoteurs, parties prenantes Service régional de la Topographie. |
| Comité orientation, évaluation | Obtenir avis techniques : sur projet délimitation, sur les PV de consultations | Document d'avis COE | COE |
| Etude d'impact environnemental | Elaborer le rapport d'étude impact environnementale simplifiée ; Elaborer plan de gestion environnementale et sociale Communiquer ces documents à l'ONE ; obtenir Avis ONE, obtenir Permis environnemental. | Documents : rapport EIES ; PGES ; Permis environnemental | Promoteurs, ONE |
| Préparation du décret de création | Liste des points limites et la carte matérialisant les limites géo référencées, Objectifs principaux de gestion Type et mode de gouvernance | Décret de création | Promoteur, MEFT, DGEF/DSAP, Directions techniques concernés |
| Soumission projet décret au CSPN. | Acquérir avis non objection CSPN. | Avis de non objection CSPN | CSPN. |
| Tavaux repérage. | | | COE, Promoteurs, Services techniques, communes |
| Publication décret | | | MEFT. |
| Immatriculation, bornage. | | | Promoteurs, services techniques, communes |

Troisième Partie

III. GESTION DES AIRES PROTEGEES

Introduction

Cette partie du document se veut être un référentiel de base pour **la gestion** des Aires Protégées du « SAPM ». Il compile tous les outils de base nécessaire à la gestion d'une Aire Protégée afin de servir de « **Manuel** » à tout gestionnaire d'Aire Protégée quelque soit le statut de cette dernière, tout en précisant les concepts de base dans le processus de gestion d'une AP.

A cet effet, cette partie du document comporte plusieurs sections :

- o la première section développe le concept « **d'objectifs de gestion** » d'une AP, concept qui définit le « statut » de cette dernière
- o la section suivante traite les différentes « **modes de gouvernance** » d'une AP, en fonction du caractère institutionnel du gestionnaire
- o la troisième section donne des **indications à caractères stratégiques** dans le processus de gestion d'une AP
- o la quatrième section définit les éléments de base dans le processus de **mise en œuvre opérationnel de gestion** d'une AP et les outils y afférents
- o la section suivante donne des directives concernant la gestion des « **infractions et délits** » dans les AP
- o enfin la dernière section de cette partie consacrée à la gestion des AP du « SAPM » traite du recours à la procédure de « **changement de statut** » d'une AP lorsque ceci se révèle nécessaire dans l'optimisation de sa gestion.

III.1 . OBJECTIFS DE GESTION

On rappelle que la mise en place et la gestion d'une Aire Protégée répond, au moins, à un des objectifs fondamentaux de conservation suivants :

- la conservation de l'ensemble de la biodiversité unique de Madagascar (écosystèmes, espèces, variabilités génétiques)
- la conservation du patrimoine culturel malgache
- le maintien des services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles
- le maintien du climat (local et global) et la protection de la santé humaine
- une distribution équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles
- l'engagement de la société civile dans la bonne gouvernance et la gestion efficace des ressources naturelles

L'objectif principal de gestion d'une AP **définit sa catégorie de gestion ou son statut**.

Aux termes de l'article 2 de la Loi N°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées et du Décret N°2005-848 du 13/12/2005, le Système d'Aires Protégées de Madagascar comporte six(6) catégories qui se présentent comme suit :

| Catégorie | Dénomination | Objectifs de gestion |
|--------------|-----------------------------------|---|
| Catégorie I | Réserves Naturelles Intégrales | AP gérée à des fins scientifiques et/ou de protection d'habitats dans un périmètre qui présente un écosystème particulier |
| Catégorie II | Parcs Nationaux | AP gérée à des fins de protection d'écosystèmes importants et à des fins récréatives et éducatives |

| | | |
|---------------|-----------------------------------|--|
| Catégorie III | Monuments Naturels | AP gérée principalement dans le but de préserver un élément naturel ou naturel/culturel spécifique |
| Catégorie IV | Réserves Spéciales | AP gérée principalement à des fins de conservation et de protection des habitats ou des espèces avec intervention au niveau de la gestion |
| Catégorie V | Paysages Protégés Harmonieux | AP gérée principalement pour assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives, et où les interactions « Homme/Nature » contribuent à maintenir la biodiversité |
| Catégorie VI | Réserves de Ressources Naturelles | AP gérée à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels |

III.2 MODE DE GOUVERNANCE

Le mode de gouvernance d'une AP a une importance fondamentale pour une gestion efficace de cette dernière, car elle définit **l'entité qui détient l'autorité** dans le processus de gestion et en est le responsable, conformément au principe de l'imputabilité et comment cette autorité est exercée.

S'agissant de l'autorité responsable de la gestion d'une AP, on distingue à Madagascar quatre (4) types de « gouvernance » :

- ◆ la gestion par l'Administration de tutelle de l'AP représentant l'Etat (à plusieurs niveaux ou par délégation à des tiers)
- ◆ la co-gestion par laquelle la gestion de l'AP est assurée par plusieurs parties prenantes:
 - l'Administration de tutelle **et** un gestionnaire délégataire
 - L'Administration de tutelle et une Communauté de base
 - Un Gestionnaire délégataire et une Communauté de base
 - Plusieurs instances administratives (Administration de tutelle et Collectivités Territoriales Décentralisées)
- ◆ la gestion privée par laquelle la gestion de l'AP est assurée par les propriétaires de la terre et des ressources naturelles
- ◆ la gestion par les Communautés locales-sédentaires et mobiles-directement concernées

Tous ces types de gouvernance peuvent être appliqués, quelque soit le statut(ou la catégorie) de l'AP

III.2.1 Gestion par l'Etat

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- La Gestion « en régie » par laquelle la gestion de l'AP est assurée par l'administration de tutelle et/ou par ses Services spécialisés
- La « Délégation de gestion » à travers un accord établi entre l'Administration de tutelle de l'AP et une personne publique ou privée sous forme d'un « Contrat

de Délégation de Gestion » dont les caractéristiques sont donnés par l'encadré ci-après

Contrat de Délégation de Gestion :

Objet et contenu

Droits et obligations du contractant

Système de suivi et contrôle des activités par l'Administration de tutelle de l'AP

Règlement des litiges

Durée

Renouvellement

Les documents contractuels :

- le contrat
- le Cahier de charges
- le PAG ; le PGES ; le Permis Environnemental..etc..

Procédure d'octroi :

- par appel d'offre
- de « Gré à gré » (sur demande du gestionnaire délégataire)

- La « Sub-délégation » par laquelle certaines activités de l'AP en « délégation de gestion » sont gérées par une tierce

III.2.2 La Cogestion

Plusieurs parties prenantes partagent la « gouvernance » de l'AP, à savoir le pouvoir, la responsabilité et la redevabilité. La cogestion d'une AP résulte d'un processus de négociation entre différents partenaires ayant des intérêts et/ou de droits spécifiques sur l'AP. Cette négociation aboutit à l'établissement d'un accord de cogestion, à travers un « **Plan de cogestion** », et à la constitution d'une « organe de gouvernance » de l'AP.

La cogestion d'une AP peut se présenter sous les deux formes suivantes :

- La gestion **collaborative** par laquelle l'autorité formelle de décision, la responsabilité et l'imputabilité sont détenues par une seule agence (souvent une agence publique) mais qui collabore avec d'autres parties prenantes. Ce modèle de gestion est déjà pratiqué au niveau de certaines AP gérées par l'ANGAP à travers le Comité d'Appui aux Aires Protégées (COSAP)
- La gestion **conjointe** par laquelle les différentes parties prenantes siègent dans un « Organe de gestion » détenant de façon formelle l'autorité de décision, la responsabilité et la redevabilité

III.2. 3 La gestion privée

Dans cette forme de gouvernance, le pouvoir et la responsabilité sont détenus par les **propriétaires fonciers** qui peuvent les exercer à des fins commerciales (ex : activités touristiques) ou sans but lucratif (Fondations, Universités, ONG de conservation).

L'existence de ces AP en gestion privée, dénommée **Aires Protégées Volontaires**- est prévue par la Loi N°2001-05 portant Code de Gestion des Aires Protégées. Ces AP font partie du Système des Aires Protégées de Madagascar. En contrepartie de la déclaration de mise en défens en tant qu'Aire Protégée, l'Etat pourrait attribuer aux propriétaires de ces AP divers avantages à caractère fiscaux ou autres.

III.2.4 La gestion communautaire

Dans cette forme de gouvernance, le pouvoir et la responsabilité de gestion sont détenus par les **Communautés locales** qui ont des droits coutumiers et/ou juridiques sur les terres et les ressources naturelles.

Les Aires Protégées se trouvant sous ce type de gouvernance sont également appelées **Aires de Patrimoine Communautaire**. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Ce sont des écosystèmes qui concernent particulièrement les communautés locales à travers des liens culturels et/ou de subsistance (sécurisation de stock de biens nécessaires à leur subsistance--satisfaction de besoins religieux, d'identité ou culturels--maintien de fonctions d'écosystèmes critiques--protection d'espèces faunistiques pour des raisons ethniques ou culturelles—source de bénéfices économiques).
- Les communautés gestionnaires de ces Aires Protégées, de par leur autorité, sont capables de développer et d'appliquer des règles de gestion locales strictes.
- La rigueur des règles de gestion et les efforts des communautés locales pour respecter ces règles conduisent à une conservation efficace des habitats, des espèces et des services écologiques de l'AP concernée.

III.3 STRATEGIES DE GESTION

La gestion d'une AP a recours à des principes stratégiques et se repose sur une ligne directrice tendant vers l'utilisation durable des ressources naturelles de l' Aire Protégée suivant une approche par « zonage » de cette dernière, approche concrétisée dans son Plan d'Aménagement et de Gestion.

III.3.1 Principes de gestion

La Loi N°2001-005 du 11/02/2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées comporte une « ANNEXE » intitulée « **ENONCE DE POLITIQUE DE GESTION DES AIRES PROTEGEES** » qui fait ressortir un certain nombre de principes régissant la gestion d'une AP.

Sur le plan stratégique, ces principes se présentent comme suit :

- **la durabilité écologique** de la protection de l'AP comme étant une partie intégrante d'un écosystème donné et qui suppose : (i) de solides pratiques de gestion des écosystèmes ; (ii) de bonnes connaissances scientifiques des écosystèmes résultant d'un large éventail de recherches
- **la contribution de l'AP dans le développement de la Recherche Scientifique** afin de mieux connaître la biodiversité malgache et contribuer à sa valorisation et le **partage de l'utilisation et des bénéfices des résultats de recherches scientifiques** entre l'Etat, l'Organisme gestionnaire de l'AP et l'Institution de Recherches concernée
- **la contribution de l'AP dans l'Education Environnementale** afin de faire connaître à la population malgache la valeur du patrimoine naturel de Madagascar et, par la suite, de changer son comportement vis-à-vis de la Nature
- **la prise en compte des modes de vie et des besoins des populations riveraines** dans l'orientation et la gestion des Aires Protégées.
- **la contribution de l'AP dans le processus de développement socio-économique** au niveau local, régional et national

III.3.2 Concept d'utilisation durable

Le décret N°2005-848 portant application du COAP définit l'Utilisation Durable des Ressources Naturelles comme « **l'utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité d'une manière et à rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspiration des générations futures.** »

C'est un processus lié à la conservation des ressources naturelles qui requiert un partenariat continu entre les différentes entités utilisatrices de ces ressources (les puissances publiques ; les communautés ; les scientifiques).

L'Utilisation Durable des Ressources Naturelles suppose :

- une évaluation complète de ces ressources
- une définition des objectifs d'utilisation
- un aménagement et une gestion efficace tenant compte des intérêts et des utilisations en conflits.

Au niveau d'une AP, l'Utilisation Durable des Ressources Naturelles suit des règles de base ou « **Principes** » à respecter et est atteinte lorsque certaines conditions ou « **Critères** » relatifs à chaque « Principe » sont remplies et constatés par des « **Indicateurs** » objectivement vérifiables.

L'encadré ci-après donne les « Principes » à respecter en vue d'une Utilisation Durable des Ressources Naturelles au niveau d'une AP :

Principe1 :

Conformité des politiques et textes relatifs à l'utilisation durable des RN aux Conventions Internationales ratifiées et autres lois et règlements

Principe2 :

Promotion des modes d'exploitation et de gestion durable des RN

Principe 3 :

Soumission à une étude d'impact culturel, environnemental et social pour la création d'une AP

Principe 4 :

Intégration des AP dans les schémas d'aménagement du territoire liés au développement durable au niveau régional et à la Stratégie nationale de la réduction de la pauvreté

Principe 5 :

Existence d'une méthodologie d'approche sur l'élaboration, l'application et la mise à jour du Plan d'Aménagement et de Gestion des AP

Principe 6 :

Pertinence du suivi et de l'évaluation du Plan de Gestion

Principe 7 :

Promotion de la Recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation des RN

Principe 8 :

Valorisation des AP au sein des autres politiques publiques

Principe 9 :

Existence d'un cadre institutionnel précisant les règles de jeu en matière de gestion des AP

Principe 10 :

Prise en compte par le droit positif des Droits et responsabilités des communautés locales sur les RN des AP

Principe 11 :

Harmonisation de la politique et du droit foncier avec l'exercice des droits d'usages à long terme sur le terrain

Principe 12 :

Promotion de l'équité et du partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion des AP

Principe 13 :

Primauté de l'approche interdisciplinaire et participative aux niveaux adéquats de la gestion et de l'administration

Principe 14 :

Renforcement des capacités pour la création, la planification et la gestion des AP

Principe 15 :

Existence d'une stratégie financière décrivant les besoins financiers pour mener à bien les activités

Principe 16 :

Reconnaissance des droits fonciers/territoriaux et des droits d'usage des populations locales sur leur territoire

III.3.3 Approche par zonage

Le « Zonage » ou la division d'un site en « Zone d'aménagement » est une démarche fondamentale dans la protection de ce site et sa gestion pour une utilisation durable de ses ressources naturelles.

Le « Zonage » résulte des diverses études menées préalablement dans le cadre de la création de l'Aire Protégée et constitue le point de départ du processus d'élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion, document référentiel de base pour la gestion de toute AP.

Les encadrés suivant donnent les principales directives et orientations de gestion des différentes « zones » d'une Aire P, quelque soit sa catégorie ou statut.

D'une manière générale, le code des Aires Protégées définit le noyau dur et la zone tampon. Cependant à l'intérieur de la zone tampon, il peut y avoir des zones d'intérêts particuliers tels que : zone culturelle et culturelle, zone de restauration, zone de services.

III.3. 3.1 Noyau Dur

Définition : Le Noyau Dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel ou culturel, historique, esthétique, morphologique et archéologique, qui représente le périmètre de préservation intégrale. Une AP peut avoir plusieurs Noyau Dur (cas de la division de l'Aire Protégée en plusieurs parcelles).

Qualité :

- Zone dans un état naturel intact ou restaurer et de taille est variable.
- Considérée comme zone représentative des écosystèmes et/ou habitat de la région
- Existence des espèces demandant des conditions naturelles pour assurer leur viabilité
- Ecosystème et ou habitat très fragile ayant des difficultés à se régénérer.

La fonction :

- Maintien du processus écologique
- Régulateur de tout le système en aval.

Les accès ou règles minimales d'utilisation :

Activités interdites:

Toutes activités pouvant nuire à l'intégrité du Noyau Dur, notamment les atteintes irréparables au milieu protégé, les comportements perturbateurs, les comportements incompatibles avec la vie naturelle

Activités réglementées :

Il s'agit des activités de :

- Patrouille et contrôle respectant la réglementation en vigueur
- Suivi écologique bien défini et respectant le règlement intérieur de l'unité de gestion
- Recherche respectant les directives des gestionnaires

Travaux d'aménagement :

- marquage des coins d'identification des sites de suivi nécessaires pour le suivi écologique
- matérialisation et entretien des limites du ND (peinture rouge sur les troncs d'arbres tous les 10 mètres)

Objectifs de gestion :

- Conservation intégrale de la biodiversité et des ressources génétiques;
- Meilleure connaissance de la biodiversité et de la dynamique de l'écosystème

III.3.3.2 Zone Tampon

Définition : La zone tampon est une zone jouxtant le noyau dur, dans laquelle les activités sont limitées pour assurer une meilleure protection de l'aire protégée. Une AP peut avoir plusieurs Zones Tampons.

Peuvent faire partie de la zone tampon, notamment:

- la zone d'utilisation contrôlée (ZUC) qui est une zone dans laquelle l'utilisation des ressources est réglementée et contrôlée ;
- la zone d'occupation contrôlée (ZOC) qui est une zone d'habitation des populations, à l'intérieur de l'aire protégée.
- La zone cultuelle et culturelle
- La zone de restauration
- La zone de services

Qualité :

- Zone dans un état naturel plus ou moins intact dont la taille est plus grande que le Noyau Dur notamment pour les catégories V et VI.
- Considérée comme zone assurant l'intégrité du Noyau Dur où s'exercent des actions humaines durables.
- Zone destinée à recevoir tout aménagement nécessaire à la conservation et à la gestion durable de l'Aire Protégée.

La fonction :

- Maintien du processus écologique

- Régulateur de tout le système en aval.
- Productrice des besoins de la population riveraine de l'Aire Protégée.

Délimitation : Pour chaque Zone Tampon (ZUC et ZOC), donner :

- son emplacement administratif (Commune, District)
- sa superficie en ha avec mention de son taux par rapport à l'AP.
- les coordonnées géographiques

Les accès ou règles minimales d'utilisation :

Activités interdites : tout aménagement incompatible à la conservation qui puisse, par ses caractéristiques mêmes, se rapprocher de l'urbanisation pure et simple

Activités réglementées :

Dans la ZUC : Une stratégie de gestion durable des ressources naturelles doit être établie et stipulée dans **le cahier de charges** qui est reconnue et acceptée par la population surtout les PAPs. Cette stratégie tient compte des besoins de la population locale afin d'enrayer les pressions sur l'AP notamment pour les activités suivantes :

- Pâturage dans des zones bien délimitées et où la mise en place de pare-feu est exigée.
- Utilisation durable de produits forestiers pour usage domestique / prélèvement de gaules. Les populations riveraines peuvent avoir des accès sur les ressources principales de l'AP notamment les bois de constructions, les raphias etc., et répondant à l'utilisation durable de l'AP.
- Utilisation de techniques et de matériels de pêche non autorisés (statiques) pour la subsistance

NB : Orientations pour l'élaboration du Cahier de charges :

- l'accent doit être mis, non seulement sur la gestion de la zone, mais aussi sur la gestion de ressources naturelles ;
- les études préalablement menées dans le cadre de la création doivent répondre aux questions clés suivantes : quelles sont les ressources utilisées ; qui sont les utilisateurs ; quelles sont les besoins ; quelles sont les destinations et les justifications ; quid de la capacité de régénération de la ressource ; qui doit ou qui peut faire le suivi de la ressource ;

Dans les ZOC : Zone dont la gestion est soumise à des **cahiers de charge** approuvés par l'administration et indiquant les responsabilités de toutes les parties prenantes, le contenu et les modalités de l'aménagement.

Activités autorisées :

Les activités relatives à la gestion de l'Aire Protégée y sont autorisées notamment :

- Patrouille et contrôle respectant la réglementation en vigueur,
- Suivi écologique,
- Utilisation des voies d'accès existants par les populations riveraines,
- Ouverture et entretien des pare feux pour les zones de pâturage

Travaux d'aménagement :

- Matérialisation et entretiens des limites de la zone Tampon;
- Marquage des limites de la ZUC et ZOC avec les communautés riveraines ;
- Implantation et entretien des infrastructures de base nécessaires à la survie des communautés dans les ZOC (barrage, canaux, etc...)

(Orientation : Autant que possible, éviter d'inclure dans les AP de catégories I ; II et

IV des ZOC. Par contre dans les autres catégories III, V et VI, ce type de zone pourrait être instauré pour les occupations existantes antérieurement à sa création ; les modalités pratiques de son aménagement et de sa gestion est soumise à des cahiers de charges définissant le contenu et les modalités)

Objectifs de gestion :

- Limitation des pressions sur le Noyau Dur ;
- Meilleure connaissance de la dynamique des ressources dans la ZUC
- Appui des communautés pour la gestion durable des ressources naturelles
- Gestion des ressources naturelles participative des communautés locales

III.3.3.3.Zones d'intérêts particuliers à l'intérieur de la zone tampon

III.3.3.3.1 Zones cultuelles et/ou culturelles

Définition : Les zones culturelles et ou cultuelles font partie de la zone tampon et peuvent être classées comme Zone d'Utilisation Contrôlée (ZUC) qui est une zone dans laquelle l'utilisation de la zone est réglementée et contrôlée.

Qualité : Zone de faible taille en général pour la catégorie IV mais ayant des valeurs sociales, culturelles et cultuelles importantes.

Orientations : Elles possèdent généralement des biens archéologiques ou historiques d'importance nationale ou internationale. L'intérêt de cette catégorie est d'être orientée directement vers la protection et l'étude des vestiges du patrimoine culturel et ou cultuelle. Il est souhaitable d'utiliser des zones adjacentes plus naturelles pour fournir un cadre à ces zones.

Ce type de zone est souvent très enclavée et abritant les valeurs culturelles et ou cultuelles de la région. Compte tenu de la difficulté d'accès, elle est réservée pour les grands randonneurs et les touristes amateurs de dépaysement.

La fonction : Elle n'a pas une fonction précise mais a un rôle important dans la conservation des us et coutume de la région. C'est une Zone éco touristique pour apprécier le savoir et les coutumes de la région.

Délimitation : Pour chaque site, donner :

- Son emplacement administratif (Commune, District)
- Son ancrage par rapport à la détention de sa valeur (Villages ; Fokontany ; Commune).
- sa superficie en ha avec mention de son taux par rapport à l'AP
- Ses coordonnées du point central.

Les accès ou règles d'utilisation :

Activités interdites : tout aménagement qui puisse, par ses caractéristiques mêmes, se rapprocher de l'urbanisation pure et simple

Activités réglementées : La visite des sites et monuments et les activités éducatives seront généralement les seules activités permises au public moyennant des droits d'entrée. Le service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par le gestionnaire et les communautés concernées y est autorisé.

Les activités relatives à la gestion du parc y sont autorisées notamment :

- Patrouille et contrôle respectant la réglementation en vigueur
- Recherche avec autorisation des autorités compétentes
- Suivi écologique bien défini et respectant le règlement intérieur de l'unité de gestion

Travaux d'aménagement : Seuls les équipements nécessaires à la protection, à la restauration et à l'étude des richesses culturelles et culturelles sont autorisés.

Les activités suivantes sont permises :

- marquage des limites du site avec les communautés riveraines.
- Implantation et entretien des infrastructures de bases pour la promotion de l'écotourisme comme le piste et sentiers ; panneaux de signalisation pour la sécurité des visiteurs

Objectifs de gestion :

- Limitation des pressions sur le ND ;
- Promotion de l'écotourisme.
- Maintien en bon état du site culturel/cultuel

III.3.3.3.2 Zone de restauration

Définition : Les zones de restauration ou de remise en état sont des zones soit très dégradées dues à la nature fragile même du milieu et/ou à des interventions humaines, soit modifiées, d'une manière délibérée et/ou accidentelle, par l'introduction des espèces animales ou végétales exotiques et envahissantes suite à l'exploitation irrationnelle de l'espace (mines, forêts, pêche, agriculture, tourisme etc.). Ce type de zone peut être installé dans la zone tampon de la NAP.

Qualité :

- Etat actuel de la zone notamment : état de dégradation ou d'envahissement de la zone (santé, dynamisme, importance, les risques si on ne fait rien etc.).
- Valeurs sociales, culturelles et spirituelles de la zone.

(Quelques orientations pour la description : Les Zones de restauration sont en général dénudées voire même très dégradées. Elles se présentent en général sous forme d'alvéoles dans l'Aire Protégée. Elles sont très fragiles aux actions humaines et climatiques. L'absence de la remise en état de son état actuel risque de nuire l'intégrité de l'Aire Protégée et/ou des zones en aval (Rizière, régime hydrique etc.).

Quant aux zones envahies par des espèces envahissantes, le maximum d'informations aussi bien sur l'historique de son implantation (d'ordre culturel et/ou cultuel, spirituel, socioéconomique, politique etc.) que sur le comportement de l'espèce vis-à-vis des autres espèces à protéger et/ou à gérer d'une manière durable, doit être fourni et ce, pour faciliter la détermination de la stratégie d'intervention et d'aménagement de ces espèces exogènes.

Sa superficie reste en général très faible par rapport à l'AP

La fonction : Elles n'ont pas une fonction précise mais a un rôle important dans la conservation de l'intégrité de l'AP et/ou des zones en aval si on ne fait rien. La zone de restauration a parfois un rôle de régulation du régime hydrique après sa remise en état.

Délimitation : Les différentes zones doivent être localisées notamment les coordonnées Laborde du point central. Et ce, avec mention de la superficie exacte de chaque zone.

Les accès ou règles minimales d'utilisation :

Activités interdites : toute intervention utilisant des procédés chimiques et des interventions mécaniques très intenses.

Activités réglementées : Les activités relatives à la gestion de la zone y sont autorisées notamment :

- Activités de recherche /actions orientées sur la remise en état de la zone, mise en défens, enrichissement
- Suivi écologique bien défini

- Conduite d'expérimentations

Travaux d'aménagement :

- Marquage des limites du site.
- Mise en œuvre du programme de remise en état de la zone
- Mise en place et entretien des installations et des équipements nécessaires à la réalisation de ces programmes.

(Orientations : Ce programme de remise en état consiste en la restitution aux sols de leur aspect d'origine soit par plantation des végétaux autochtones sur les zones érodées, soit par éradication et/ou confinement des espèces envahissantes par voie mécanique ou biologique).

Objectifs de gestion :

- Limitation de la dégradation de la zone et de l'envahissement dans les zones environnantes notamment le Noyau Dur ;
- Maintien de l'intégrité de l'Aire Protégée ;
- Meilleures connaissances de la dynamique de l'écosystème.

III.3.3.3 Zone de Service

Définition : C'est une Zone de Service qui fait partie de la zone tampon. Cette zone est destinée à l'implantation des infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'aire protégée. Une Aire Protégée peut avoir plusieurs Zones de Service.

Qualité :

- Zone peu ou pas perturbée, très proche des circuits touristiques et/ou des sites culturels et disposant des vues panoramiques.
- Zone accessible et facilement aménageable et ne présentant pas des nuisances au Noyau Dur

La fonction : Pas de fonction précise mais elle doit contribuer à la pérennisation de la gestion de l'Aire Protégée. Elle est appelée à satisfaire les besoins en service de la gestion et des usagers de l'Aire Protégée .

Délimitation : Pour chaque zone de service, donner :

- Son emplacement administratif (Commune, District)
- Sa superficie en ha avec mention de son taux par rapport à l'AP
- Ses coordonnées du point central.

Les accès ou règles minimales d'utilisation :

Activités interdites : tout aménagement incompatible avec la conservation

Activités réglementées : Les visiteurs y auront assez facilement accès sous réserve du respect du règlement intérieur instauré par le gestionnaire. Le service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par le gestionnaire est autorisé dans les circuits écotouristiques ouverts à cet effet.

Activités autorisées :

Les activités relatives à la gestion de l'AP y sont autorisées notamment :

- Patrouille et contrôle
- Suivi écologique notamment des impacts de l'écotourisme

Travaux d'aménagement :

- Matérialisation et entretiens des limites de la ZS.
- Implantation et entretien des infrastructures de bases dans les Zones de Services : i- pour la gestion du parc comme les Bureaux et logement du personnel; poste de garde etc... ; ii- pour la promotion de l'écotourisme comme l'aménagement des sites/circuits écotouristiques, les panneaux de signalisation, le Centre d'Interprétation, le site de camping et les équipements nécessaires aux loisirs et à la sécurité des visiteurs ainsi qu'à la protection des ressources. Des hôtels, restaurants peuvent s'y installer après respects des procédures et de la réglementation en vigueur : MECIE et Politique de concession.

Objectifs de gestion :

- Facilitation de la gestion de l'Aire Protégée;
- Promotion de l'écotourisme.
- Maintien en bon état de la zone de service

III.4. MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

La gestion opérationnelle de toute Aire Protégée suit des principes et se réfère à la mise en œuvre d'activités typiques et propres aux AP.

III.4.1 Principes de gestion opérationnelle

A titre de rappel, l' « **ENONCE DE POLITIQUE DE GESTION DES AIRES PROTEGEES** » annexé à la Loi N°2001-005 du 11/02/2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées fait ressortir un certain nombre de principes régissant la gestion opérationnelle d'une AP.

Ces principes se présentent comme suit :

- o **le recours à un document référentiel de base constitué par le « Plan d'Aménagement et de Gestion »** pour la gestion de toute AP
- o **l'application d'un système de gestion basée sur la décentralisation** (principe de la subsidiarité)
- o **l'interdépendance qui doit exister entre la gestion de l'AP et celle de sa zone périphérique** supposant une approche concertée entre l'Organisme gestionnaire de l'AP, les populations riveraines et tout opérateur de la zone périphérique
- o **l'ouverture au partenariat privé** afin de pérenniser les ressources financières
- o la compétence accordée à l'Organisme gestionnaire **à pratiquer des activités génératrices de revenus compatibles avec les objectifs de conservation, à percevoir des droits et bénéficier d'un soutien financier (de l'Etat), [par convention avec celui-ci et selon le statut de l'AP].**

III.4.2 Typologie des activités de gestion d'une Aire Protégée

On peut classer les types d'activités « classiques » menées dans le cadre de gestion d'une AP selon leurs objectifs spécifiques. On distingue les types d'activités suivantes :

Activités visant la « **Conservation effective de l'AP** » :

Ces types d'activités revêtent un double aspect et portent sur :

- o la mise en œuvre des **mesures de conservation**. Ces mesures de conservation sont définies dans le Plan de gestion relative à la Conservation de l'AP, partie intégrante du plan d'aménagement et de gestion. Ce Plan se base sur les prescriptions du plan d'aménagement. Concrètement ces mesures de conservation consistent en la conduite des activités ci-après :
 - i) délimitation physique, et matérialisation des limites de l'AP ;
 - ii) surveillance et contrôle ;
 - iii) conduite d'activités de sensibilisation ;
 - iv) suivi écologique portant sur les espèces-phares et/ou des habitats spécifiques de l'AP ;
- o la mise en œuvre de mesures de restauration afin de stopper une ou des dégradation(s) en cours constatées dans l'AP. Concrètement ces mesures de restauration consistent en :
 - (i) mise en place de dispositifs de protection physique de zones ou mises en défens ;
 - (ii) marquage de limites ;
 - (iii) mise en place de dispositifs techniques favorisant la régénération naturelle ;
 - (iv) la reforestation des zones à restaurer ; travaux de lutte anti-érosive ; interdiction temporaires de prélèvement de produits halieutiques

III.4.2.1 Activités visant l'optimisation de l'AP par la Recherche et le Suivi écologique :

Ces types d'activités revêtent trois composantes principales :

- ◆ les activités de suivi écologique qui consistent à faire des mesures continues de paramètres sélectionnés (physiques, biologiques ou relatifs à l'utilisation des ressources) en relation avec les besoins de la gestion. Le suivi écologique constitue un outil de gestion très important pour suivre la santé globale de l'Aire Protégée sur le plan écologique ou détecter des tendances négatives qu'on peut redresser à un stade précoce.
- ◆ les activités de recherche appliquée consistant à mener des études détaillées bien définies sur des thèmes spécifiques directement liés aux besoins de la gestion de l'Aire Protégée
- ◆ les activités de recherche fondamentale menées pour accroître la connaissance scientifique, eu égard aux rôles de « laboratoire vivant » qu'on attribue aux APs. L'importance de ces activités de recherche fondamentale réside dans le fait qu'elles augmentent la connaissance scientifique de base relative à l'AP

III.4.2.2 Activités visant la « promotion d'attitudes favorables à la Conservation de l'AP »

La promotion d'attitudes favorables à la conservation de l'AP constitue un des rôles fondamentaux de tout gestionnaire d'AP, eu égard au principe stratégique de gestion d'une AP qui édicte la contribution de cette dernière dans l'Education Environnementale afin de faire connaître à la population malgache la valeur du patrimoine naturel de Madagascar et, par la suite, de changer son comportement vis-à-vis de la Nature.

Cette promotion d'attitudes favorables à la conservation d'une AP se fait à travers la mise en œuvre d'un « **Programme spécifique d'IEC (Information ; Education ; Communication)** » dont l'élaboration s'articule autour de cinq axes opérationnels principaux :

- identification des thèmes prioritaires ;

- identification et focalisation sur des publics cibles ;
- appropriation et adaptation aux réalités locales ;
- en partenariat et en synergie avec d'autres intervenants ;
- suivant une stratégie d'intervention adaptée aux besoins.

III.4.2.3 Activités visant l'intégration de l'AP dans le processus de développement durable

Le gestionnaire d'une AP se doit d'assurer que cette dernière constitue un facteur significatif dans le processus de développement économique de sa région de localisation. A cet effet il se doit :

- soit d'intervenir, directement, dans les zones périphériques de l'AP par la mise en place de **micro-projets de développement** (construction de micro-barrages, projets d'adduction d'eau potable ; activités de reboisement ; agroforesterie ; riziculture intensive..). Ces activités devront être menées en cohérence avec le plan de développement régional.
- soit de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable au niveau régional dans la limite des ressources financières du gestionnaire

III.4.2.4 Activités visant le développement de l'Ecotourisme

Sauf pour les Réserves Naturelles Intégrales, pour la plupart des APs, le développement de l'Ecotourismes constitue soit un objectif principal de gestion (cas des Parcs Nationaux et des Monuments Naturels) soit un objectif secondaire de gestion. La nature des activités de développement de l'Ecotourisme sont sensiblement les mêmes au niveau de ces AP, mais à des échelles différentes selon la priorisation accordée à cet objectif de gestion. Ces activités sont les suivantes :

- Elaboration et mise en application d'un **Plan d'Ecotourisme** qui définit les stratégies et les activités de base sur le plan écotouristique. Il fait partie intégrante du Plan d'aménagement et de gestion.
- Elaboration et mise en œuvre d'un **Plan d'Interprétation** faisant également partie intégrante du Plan d'aménagement et de gestion. L'objectif est de mettre à disposition des visiteurs des informations de base sur l'AP et ses options écotouristiques, ainsi que les informations nécessaires pour l'orientation des visiteurs. Le Plan d'Interprétation comporte également les outils d'interprétation (Centre d'Interprétation ; panneaux d'information, dépliants) nécessaires au développement de l'écotourisme au niveau de l'Aire Protégée.
- Mise en place et exploitation des **infrastructures** et **services** afin de faciliter l'accès des visiteurs aux pôles d'attraction de l'AP et de rendre leur séjour agréable. La conception ainsi que la mise en place de ces infrastructures (pistes pédestres ; passerelles ; aires de camping ; écolodges ; points de vue..) nécessite des compétences particulières, non seulement en matière de « bâtiments et travaux publics », mais également en matière de protection environnementale.
- **Suivi et évaluation de l'impact** des visiteurs sur l'Ecosystème global de l'AP afin d'actualiser à temps le Plan de gestion de l'Ecotourisme.
- **Service de guidage** qui constitue une composante essentielle dans le processus de développement de l'Ecotourisme au niveau d'une AP. D'une façon générale, il doit exister trois types de guides au niveau d'une AP : (i) le guide pisteur ; (ii) le guide naturaliste et (iii) le guide interprète
- **Promotion écotouristique** de l'AP par le biais des divers supports médiatiques (depuis les brochures et dépliants déposés auprès des Agences de voyage jusqu'à la création et mise en place de « site WEB », en passant par les spots publicitaires télévisés) ainsi qu'à travers une collaboration avec les Tours Opérateurs

III.4.2.6 Activités visant la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde

On sait que la création d'une AP est tributaire de l'élaboration d'un Plan de Sauvegarde Sociale dont l'objectif est **d'atténuer ou de compenser des éventuels impacts négatifs sur la population locale consécutivement à la création de l'AP.**

A cet effet, le Plan de Sauvegarde Social contient des **mesures**, soit d'atténuation des impacts négatifs causés sur la population du fait de la création de l'AP, soit de compensation à des restrictions à l'accès aux ressources naturelles ou à des pertes de « droits traditionnels » au niveau de la population affectée par la création de l'AP. Le gestionnaire de l'AP se doit de mettre en œuvre ces différentes mesures dont l'identification et la négociation sont été effectuées de façon concertée avec la population concernée.

III.4.3 Mise en œuvre des activités de gestion

La mise en œuvre des activités relatives à la gestion d'une AP requiert la disposition d'une équipe de techniciens ayant des solides pratiques de gestion des écosystèmes et des ressources naturelles à laquelle s'ajoutent des compétences particulières en communication sociale et en planification et gestion de projet.

Cette équipe se doit de travailler dans un cadre structurel défini où les rôles et attributions de chacun sont clairement définis.

D'une façon générale, la structure de gestion d'une AP doit comporter trois niveaux de responsabilités fonctionnelles :

- Le niveau « **managérial** » qui a la responsabilité de prise de décisions dans le processus global de gestion de l'AP ainsi que celle de la gestion des ressources (matérielles ; humaines ; financières) nécessaires à la gestion de l'AP
- Le niveau « **conceptuel** » qui a la charge d'identifier et de déterminer les activités requises, de définir les approches stratégiques de leur mise en œuvre, de programmer la mise en œuvre et d'en suivre et évaluer l'exécution
- Le niveau « **exécutif** » chargé de la mise en œuvre sur terrain des activités

Cette différenciation des responsabilités de gestion au niveau d'une AP se traduit par la mise en place d'une organisation structurelle adéquate qu'on peut qualifier de « **Structure optimale de gestion** » d'une AP.

Le tableau ci-après donne les correspondances entre l'organisation fonctionnelle et la structure à mettre en place :

| Niveau de responsabilité | Fonctions principales | Dénomination du poste dans l'organisation structurelle | Profil requis |
|--------------------------|--|--|--|
| « Managérial » | Principal décideur dans la gestion globale de l'AP Gestion des ressources (matérielles, humaines et financières) affectées à l'AP | Chef/Directeur Exécutif de l'AP | Solides connaissances des écosystèmes naturels expérience en gestion de ressources naturelles et en gestion de projet |
| « Conceptuel » | Identification des activités et de leurs stratégies de mise en œuvre Programmation de la mise en œuvre des activités | Chef de Volet (il y a autant de « volet » que d'objectifs principaux de gestion au niveau | Connaissances particulières dans le domaine du « volet » concerné expérience en gestion de projet |

| | | | |
|---------------------------|---|--|--|
| | Suivi-évaluation de la mise en œuvre des activités | de l'AP) | |
| « Exécution sur terrain » | Mise en œuvre effective de toutes les activités quelque soit leur « volet » de rattachement | Agents de Conservation Environnementale Ces Agents sont conduits et coordonnés par un ou plusieurs « Chef de Secteur » dont le nombre est fonction de la superficie de l'AP | Notions polyvalentes en matière de gestion des RN Forte capacité en communication sociale |

III.5 INFRACTIONS ET PROCEDURES DE POURSUITE DANS LES AP

Dans le cadre de ce « Manuel », la Loi N°2001-005 du 11 Février 2003 portant « Code de Gestion des Aires Protégées » est considérée comme étant la référentielle de base du document.

Toute action portant atteinte à l'**intégrité** de l'AP est considérée par la Loi N°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées comme étant une **infraction** à cette Loi. Le principal souci du législateur est donc la **préservation** de ce patrimoine que constitue une Aire-Protégée.

D'autre part, les infractions prévues par les autres législations et réglementations en la matière, notamment forestière, cynégétique, minière, halieutique, commises à l'intérieur des AP sont également des actes répréhensibles aux termes de la Loi N°2001-005.

III.5.1 Infractions dans les AP

Les infractions commises dans les AP sont classées, selon leur degré de gravité (donc d'atteinte à l'intégrité naturelle de l'AP), en deux catégories dont les dispositions pénales sont différentes. Il s'agit des catégories d'infraction suivantes :

- Les **CRIMES**
- Les **DELITS**

III.5.1.1 Crimes

Au terme de l'article 44 du COAP, **quatorze (14)** types d'infractions commises au niveau d'une AP sont considérés comme des **actes criminels**, ainsi que toute infraction commises dans une **Réserve Naturelle Intégrale** ou **dans le périmètre d'un « Noyau Dur »** (quelque soit la catégorie de l'AP)

Ces types d'infraction ne peuvent faire l'objet de transaction (article 67 du COAP) et les sanctions et pénalités prévues sont relativement élevées : **travaux forcés de cinq (5) à vingt(20) ans et amende de CINQ MILLIONS (5 000 000) à UN MILLIARD (1000 000 000) de FMG** (article 61, premier alinéa du COAP)

III.5.1.2 Délits

L'article 45 de la Loi N°2001-005 qualifie de **délits**, vingt-quatre (24) types d'infractions commis au niveau d'une AP.

D'une manière générale, ces types d'infraction présentent les caractéristiques suivantes :

- Ce sont des infractions dont l'effet et l'impact sur l'intégrité naturelle de l'AP sont limités et, dans tous les cas, n'altèrent pas de façon irréparable cette dernière
- Ce sont, pour une grande partie de ces infractions, des activités qui ont été menées au niveau de l'AP, **sans autorisation** préalable.

Aux termes de la section 5 de la Loi N°2001-005 « **Transaction** », ces types d'infractions peuvent faire l'objet de « **Transaction Avant Jugement** ».

Les sanctions et pénalités prévues par le COAP et stipulées dans l'article 61 de la Loi portant Code de Gestion des Aires Protégées sont constituées par :

peine de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) à Cent Millions (100 000 000) de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

III.5.2 Procédure de poursuite

III.5.2.1 Constatation des infractions

En matière de constatation des infractions commises dans les AP, la procédure adoptée dans la Loi N°2001-005 est sensiblement **la même** que celle stipulée par l'Ordonnance N°60-126 du 4 Octobre 1960 portant procédure de constatation des délits forestiers, à savoir :

- La nécessité de prestation de serment devant le Tribunal compétent des agents habilités à dresser des procès-verbaux
- La possibilité pour ces agents de déférer au parquet les délinquants
- La possibilité de recours à la force publique et aux membres du « Fokonolona » pour la constatation des infractions et pour la recherche et la saisie des produits des infractions
- La possibilité de port d'armes aux agents de répression des infractions commises dans les AP
- La possibilité, pour ces agents de répression, de procéder à des saisies et mise sous séquestre des produits des infractions ou les instruments, les matériels ayant servi à commettre les infractions

Par rapport à l'Ordonnance sus-citée, qui reste d'ailleurs applicable en matière de constatation d'infraction commise dans les AP, les innovations apportées par le COAP sont les suivantes :

- La possibilité pour le Ministère chargé de l'Environnement de désigner des « **Gardes d'Aires Protégées** » pour constater et poursuivre les infractions commises au sein des AP (article 46 du COAP)
- La centralisation au niveau du Ministère chargé de l'Environnement de tous les procès-verbaux dressés en matière d'infraction commise dans les AP pour **dépôt de conclusion** (article 49 du COAP)
- La possibilité pour le gestionnaire de l'AP de disposer des animaux, végétaux ou tout autre produit, **objet de saisie** consécutif à une opération de répression effectuée au sein d'une AP (article 56 du COAP)

III.5.2.2 Poursuite des infractions

La Loi N°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées consacre la responsabilité du Ministère chargé de l'Environnement en matière de **poursuite des infractions** commises dans les AP en stipulant, notamment :

- **l'exclusivité** accordée au Ministère chargé de l'Environnement de « **dépôt de conclusion** » après réception des procès-verbaux de constatation d'infraction commise dans les AP (article 49 du COAP)

- o la possibilité pour le représentant du Ministère chargé de l'Environnement de **transiger** en matière de poursuite d'infraction commise dans les AP

D'autre part, le COAP, suivant les termes de son article 60, l'Organisme gestionnaire d'AP a la possibilité de se constituer **partie civile** en cas d'infraction commise dans les AP, pouvant ainsi bénéficier des dommages-intérêts que le Tribunal peut prononcer au cours d'un jugement

III.6 CHANGEMENT DE STATUT DES AIRES PROTEGEES

Suivant son statut, une AP donnée a un ou des objectifs principaux de gestion, des objectifs secondaires et des objectifs potentiellement réalisables suivant la priorisation de gestion définie dans son Plan de Gestion.

Le tableau suivant donne les priorités de gestion des AP du « Système des Aires Protégées de Madagascar »

| Objectifs de gestion | Réserve Naturelle Intégrale | Parcs Nationaux | Monument Naturel | Réserves Spéciales | Paysages Harmonieux Protégés | Réserves de Ressources Naturelles |
|--|-----------------------------|-----------------|------------------|--------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| Recherche scientifique | OP | OS | OR | OS | OS | OR |
| Protection des espèces sauvages | OS | OS | OR | OR | - | OS |
| Préservation des espèces et de la biodiversité | OP | OP | OP | OP | OS | OS |
| Maintien de fonctions écologiques | OS | OP | OP | OP | OS | OP |
| Protection d'éléments naturels/culturels | - | OS | OP | OR | OP | OR |
| Tourisme et loisirs | - | OP | OR | OR | OP | OR |
| Education | - | OS | OS | OS | OS | OR |
| Utilisation durable des RN | - | OR | OS | OS | OS | OP |
| Préservation de particularités culturelles/traditionnelles | - | - | - | - | OP | OS |

OP= Objectif Principal (priorité1)

OS= Objectif secondaire (priorité 2)

OR=Objectif potentiellement réalisable (priorité 3)

-=Objectif non applicable au niveau de cette catégorie d'AP

III.6.1 Opportunité de changement de statut

Dans un souci d'**optimisation** de sa gestion, la **priorisation des objectifs** d'une AP peut être **changée**. Ce qui entraîne un **changement de statut** de l'AP.

L'encadré suivant donne quelques cas majeurs qui justifient le changement de statut d'une AP.

- la découverte, au sein de l'AP, d'une nouvelle espèce (faunistique ou floristique) qui mérite d'être étudiée scientifiquement
- le déclin progressif d'une espèce endémique de l'AP consécutif à une détérioration de l'habitat
- la surexploitation écotouristique du site
- le développement de l'usage traditionnel et/ou culturel d'une AP consécutif à la croissance démographique de la population riveraine
- la présence d'une espèce floristique ayant une potentialité économique
- un nouvel environnement touristique favorable dans la région de l'AP (proximité d'un circuit touristique-installation de nouveaux infrastructures d'accueil..)

III.6.2 « Déclassement » et « Surclassement »

La Loi N°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées apporte, à travers les articles 22 et 23, des **précisions** sur les notions de « déclassement » et de « surclassement » d'une AP.

Une Aire Protégée subit un **déclassement** quand un changement de statut **entraînant une diminution des mesures de conservation** affecte une partie de son étendue ou l'Aire-Protégée toute entière et un **surclassement** quand un changement de statut **entraînant une augmentation de l'importance des mesures de conservation** affecte une partie de son étendue ou l'Aire Protégée toute entière.

Ainsi une AP qui a le statut de « Réserve Naturelle Intégrale » subit un **déclassement** quand elle change de statut en « Parc National » et vice versa. C'est donc en termes de **variation de mesures de protection** que le COAP traduit .

Dans le contexte de développement actuel de prospection et d'exploitation minière et pétrolière, des modifications de limites ou des changements de statut d'AP peuvent survenir. Des déclassements peuvent ainsi se faire.

III.6.3 Procédure de changement de statut

Le changement de statut d'une AP entraîne un changement d'objectifs de gestion au niveau de l'Aire Protégée. Donc une modification, très conséquente de son Plan d'Aménagement et de Gestion, lequel Plan doit être soumis et approuvé en consultation publique.

Ainsi, la procédure de changement de statut d'une Aire Protégée est la même que celle de la création de l'AP, à partir de l'étape « Consultation publique ».

Des cas d'empiètement avec des carrés miniers ou des blocs pétroliers peuvent également survenir et des modifications de limites d'aires protégées peuvent ainsi se faire, d'un commun accord entre les deux parties en présence. Ceci peut, cependant ne pas supposer de changement de statut de l'aire protégée.

Il est à souligner qu'un changement de statut d'une Aire Protégée est consacré par un décret pris en Conseil de Gouvernement.

ANNEXES

1. Liste des outils SAPM produits par la commission SAPM – Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme

1. Procédure de création des AP du SAPM – Draft 08 Juin 2006
2. Les aires protégées à Madagascar : bâtir le système à partir de la base – Grazia Borrini-Feyerabend et Nigel Dudley – IUCN/CEESP – WCPA – Juillet 2006 – rapport de mission IUCN
3. SAPM – Orientations générales sur les catégories et les types de gouvernance des AP – Novembre 2006
4. Rapport d'atelier : Orientations pour la création et la gestion des AMP – Octobre 2006
5. Guide pratique sur la gouvernance des Aires Protégées – Août 2008
6. Manuel de procédure de création des aires protégées terrestres du SAPM – Mai 2008
7. Rapport de l'atelier sur les aires protégées marines de Madagascar – Octobre 2006
8. Mécanisme et procédures de création et de gestion des Aires Marines Protégées (AMP) à Madagascar - Commission Environnement – Pêche - deuxième trimestre 2007
9. MPA guidelines, MPA effectiveness – IUCN – WCPA – WWF - 2006
10. Les aires du patrimoine communautaire : un outil pour l'action à Madagascar - Version simplifiée du 18 mai 2006 adaptée par le Projet de recherche sur les Aires Protégées de l'original du 5 septembre 2005 préparé par Grazia Borrini-Feyerabend
11. Cohérence dans la catégorisation des AP à Madagascar – Août 2008 – DSAP
12. Cohabitation and cooperation between oil activities and marines protected areas – Octobre 2007
13. SNAT Environnement-Forêt – 30/07/08

Document EIE – Sauvegarde

14. Guide pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social pour les projets de création des nouvelles aires protégées – ONE/ Commission SAPM - Août 2006
15. Guide pour l'élaboration des plans de sauvegardes sociales – dans le cadre de la création des AP – PE3 – version révisée finale – 27 Mai 2008
16. Cadre de procédures d'adoption des mesures de sauvegarde 27 Avril 2007

2. Règles minimales d'utilisation des ressources dans les Aires Protégées

- ◆ L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables à travers l'exercice du droit d'usage traditionnel, d'activités qui apportent des bénéfices directs aux communautés locales, telles que l'exploitation des produits forestiers, la pêche traditionnelle, la recherche et le tourisme, est compatible avec toutes les catégories d'aires protégées. Cette utilisation durable est permise sous certaines conditions :
 - Elle doit être compatible avec les objectifs fondamentaux du SAPM et avec les objectifs spécifiques de l'aire ;
 - Elle se fait selon les prescriptions des plans d'aménagement de la ressource et de gestion de l'aire protégée (zonage et règles d'utilisation).
 - Le plan d'aménagement des ressources concernées doit préciser le cahier de charge, l'utilisateur et le plan de suivi et être approuvé par les autorités compétentes ;
- ◆ Selon une évaluation du stock et étude d'impact environnementale;
- ◆ Aucune activité minière n'est permise dans toutes les catégories d'aires protégées à Madagascar.
- ◆ Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques devra s'assurer d'un partage équitable des bénéfices conformément à la législation en vigueur.
- ◆ Les activités économiques compatibles aux objectifs de gestion d'une aire protégée sont encouragées et promues dans sa périphérie, dans sa zone tampon ou, si appropriée, à l'intérieur de l'aire.
- ◆ Toute forme d'occupation du sol ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de gestion de l'aire protégée, est interdite.
- ◆ Les sites sous contrat de transfert de gestion des ressources naturelles (type GELOSE ou GCF) peuvent être éligibles en tant qu'aire protégée à condition que le plan d'aménagement et le cahier de charges liés au contrat de transfert de gestion soient compatibles avec les objectifs de gestion d'une aire protégée. Toute activité d'utilisation des ressources naturelles doit être conforme aux objectifs de l'aire protégée et aux conditions d'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables dans les aires protégées.
- ◆ Les normes et les règles traditionnelles qui sont favorables aux objectifs de gestion de l'aire protégée devront être valorisées.

3. Eléments pour l'évaluation de l'efficacité de gestion des Aires Protégées

Cas des Aires Protégées Marines –cf IUCN MPA Monitoring

Il est à noter que ces éléments et orientations peuvent être tout aussi valable pour les aires protégées terrestres

A. Aspects biophysiques

BUT 1 Maintien ou protection des ressources marines

BUT 2 Protection de la diversité biologique

BUT 3 Protection des espèces individuelles

BUT 4 Protection des habitats

BUT 5 Restauration des zones dégradées

Indicateurs :

1. Abondance des espèces focales
2. Structure de population des espèces focales
3. Complexité et répartition de l'habitat
4. Composition et structure de la communauté
5. Succès du recrutement au sein de la communauté
6. Intégrité du réseau trophique
7. Type, niveau et rentabilité de l'effort de pêche
8. Qualité de l'eau
9. Zones présentant des signes d'amélioration
10. Zones soumises à un impact humain nul ou limité

B. Aspects socio-économiques

BUT 1 Amélioration ou maintien de la sécurité alimentaire

BUT 2 Amélioration ou maintien des moyens de subsistance

BUT 3 Amélioration ou maintien des bénéfices non monétaires pour la société

BUT 4 Juste répartition des bénéfices issus des AMP

BUT 5 Optimisation de la compatibilité entre la gestion et la culture locale

BUT 6 Promotion de la sensibilisation et des connaissances en matière d'environnement

Indicateurs

1. Modèles locaux d'utilisation des ressources marines
2. Degré de compréhension des conséquences de l'action de l'homme sur les ressources
3. Perceptions de la disponibilité des produits de la mer

4. Perceptions des récoltes des ressources locales
5. Perceptions de la valeur non marchande et de non usage
6. Mode de vie matériel
7. Qualité de la santé humaine
8. Répartition des revenus des ménages par source
9. Structure professionnelle des ménages
10. Infrastructure communautaire et activités commerciales
11. Nombre et nature des marchés
12. Niveau de connaissances des parties prenantes sur
13. l'histoire naturelle
14. Diffusion des connaissances formelles à la communauté
15. Pourcentage de groupes de parties prenantes occupant des positions de leadership
16. Changement des conditions des sites caractéristiques/monuments ancestraux et historiques

C. Aspects Gouvernance

BUT 1 Structures et stratégies de gestion efficaces

BUT 2 Structures juridiques et stratégies de gestion efficaces

BUT 3 Participation et représentation efficaces des parties prenantes

BUT 4 Renforcement de la conformité des utilisateurs de ressources au plan de gestion

BUT 5 Gestion et réduction des conflits sur l'utilisation des ressources

Indicateurs

1. Niveau de conflit sur les ressources
2. Existence d'un organisme de décision et de gestion
3. Existence et adoption d'un plan de gestion
4. Compréhension locale des règles et réglementations de l'AMP
5. Existence et adéquation de la législation habilitante
6. Disponibilité et affectation des ressources administratives de l'AMP
7. Existence et utilisation d'études et de contributions scientifiques
8. Existence et niveau d'activité des organismes communautaires
9. Degré d'interaction entre les gestionnaires et les parties prenantes
10. Proportion des parties prenantes formées à l'utilisation durable
11. Niveau de formation assuré aux parties prenantes en matière de participation
12. Niveau de participation des parties prenantes aux processus et activités de gestion et niveau de satisfaction associé Niveau d'implication des parties prenantes dans la surveillance, le suivi et l'application
13. Procédures d'application clairement définies
14. Étendue d'application
15. Degré de diffusion des informations visant à encourager la conformité des parties prenantes

4 . Loi n° 2001/05 portant Code de Gestion des Aires Protégées

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respectivement en date du 26 juillet 2001 et du 07 août 2002, la loi dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE I

Définitions

Section 1

Des Aires Protégées

Article premier :

Une Aire Protégée (AP) est un territoire délimité, terrestre, côtier ou marin, eaux larges saumâtres et continentales, aquatique, dont les composantes présentent une valeur particulière et notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui de ce fait, dans l'intérêt général, nécessite une préservation contre tout effet de dégradation naturelle et contre toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Article 2 :

Les aires protégées peuvent être classées en trois catégories : la Réserve Naturelle Intégrale (RNI), le Parc National (PN) et la Réserve Spéciale (RS).

Toutefois, d'autres catégories peuvent être créées autant que de besoin.

Article 3 :

La classification se fait en fonction de la valeur particulière des composantes des aires protégées et de l'importance du risque de dégradation naturelle ou artificielle auquel ces composantes sont exposées.

Une Réserve Naturelle Intégrale désigne une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger la flore et la faune dans un certain périmètre. Elle est placée sous le contrôle de l'Etat et ses limites ne peuvent être changées, ni aucune de sa partie aliénée, sauf par l'autorité compétente.

Un Parc National désigne une aire dont le but est de protéger et de conserver un patrimoine naturel ou culturel original tout en présentant un cadre récréatif et éducatif. Elle est placée sous le contrôle de l'Etat et ses limites ne peuvent être changées, ni aucune de sa partie aliénée, sauf par l'autorité compétente.

Une Réserve Spéciale est une aire créée principalement dans le but de protéger un écosystème ou un site spécifique ou une espèce animale ou végétale particulière. Elle peut désigner certaines autres aires protégées telles que la réserve de faune ou de flore, la réserve partielle, la réserve sanctuaire, la réserve des sols, des eaux, et des forêts. Elle est placée sous le contrôle de l'Etat et ses limites ne peuvent être changées, ni aucune de sa partie aliénée, sauf par l'autorité compétente.

Parmi les Réserves Spéciales, on distingue :

“ la réserve de faune ” qui désigne une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement, et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat et dans laquelle la chasse, l'abattage ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve pour un motif entrant dans leurs attributions ou sous leur direction ou leur contrôle, et où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

“ la réserve partielle ” ou “ sanctuaire ” qui désigne une aire mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux sauvages ou pour la protection d'espèces animales et/ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent dans les conventions internationales ratifiées par Madagascar, ainsi que pour la protection des habitats indispensables à leur survie, et dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif.

“ la réserve des sols, des eaux, et des forêts ” désigne des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

Article 4 :

L'ensemble des aires protégées existantes et à créer relevant de la propriété de l'Etat et dont la gestion peut être confiée à un organisme autonome suivant la politique environnementale de l'Etat, constitue le réseau national d'aires protégées régi par la présente Loi.

Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités relevant des aires protégées demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente Loi ; notamment, les aires protégées forestières restent soumises au régime forestier.

Article 5 :

Une aire protégée est constituée de deux zones, le noyau dur d'une part et la zone tampon d'autre part.

Article 6 :

Le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel ou cultuel, historique, esthétique, morphologique et archéologique, qui représente le périmètre de préservation intégrale. Il peut, dès lors, être institué au sein des catégories d'aires protégées suscitées.

Toute activité, toute entrée et toute circulation sont strictement réglementées dans le noyau dur.

Article 7 :

La zone tampon est une zone jouxtant le noyau dur, dans laquelle les activités sont limitées pour assurer une meilleure protection de l'aire protégée et dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Peuvent faire partie d'une zone tampon, notamment les zones d'occupation contrôlée (ZOC), les zones d'utilisation contrôlée (ZUC) et les zones de service :

la zone d'occupation contrôlée (ZOC) est une zone d'habitation des populations, à l'intérieur de l'aire protégée, et existantes antérieurement à sa création ; cette zone est soumise à des cahiers de charges dont le contenu et les modalités sont définis par voie réglementaire ;

la zone d'utilisation contrôlée (ZUC) est une zone dans laquelle l'utilisation des ressources est réglementée et contrôlée ;

la zone de service est une zone destinée à l'implantation des infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles de l'aire protégée.

Section 2

Des zones entourant l'Aire Protégée

Article 8 :

Les zones entourant l'aire protégée sont la zone de protection et la zone périphérique.

La zone de protection est déterminée dans le décret de création de l'aire protégée. Dans le cas contraire, un décret complétant celui de création sera pris à cet effet.

La zone périphérique est déterminée par le plan de gestion.

Article 9 :

La zone de protection est la zone jouxtant l'aire protégée dans laquelle sont admises les activités agricoles et pastorales ou d'autres types d'activités autorisées à titre exceptionnel par l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

Article 10 :

La zone périphérique est la zone jouxtant la zone de protection, dans laquelle les activités humaines peuvent avoir des influences directes sur l'aire protégée et réciproquement, notamment par des pressions anthropiques, par l'existence de collectivités humaines en partie tributaires de l'aire protégée, par la participation de celles-ci à la conservation de l'aire protégée ; et où des mesures peuvent être prises pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans l'aire protégée.

Toutes activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la zone périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant toutes les entités concernées ainsi que l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées ou le gestionnaire opérationnel.

CHAPITRE II

Principes généraux

Article 11 :

Les aires protégées ont pour vocation la conservation, la recherche, la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable.

La mise en valeur de la biodiversité se fera notamment par la recherche et par l'écotourisme.

Article 12 :

Les aires protégées du réseau national relèvent du domaine privé et du domaine public de l'Etat et sont imprescriptibles et inaliénables. A cet effet, les limites des aires protégées seront matérialisées par l'organisme chargé de la gestion des aires protégées.

Article 13 :

La coordination et la facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux aires protégées sont assumées par un organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées, prévu par la Loi et placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement.

TITRE II

Création des Aires Protégées

CHAPITRE I

Critères

Article 14 :

Des parties du territoire de la République peuvent être classées en aire protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général le milieu naturel, présentent une sensibilité ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou de l'écosystème malgache, ou une valeur culturelle spécifique, et qu'il est nécessaire de les conserver en les soustrayant, autant que faire se peut, à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

CHAPITRE II

Procédure

Article 15 :

L'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées participe aux différentes étapes de la création de ces aires, en tant que coordinateur responsable et facilitateur. Le Ministère chargé de l'Environnement assure, en tant que Ministère de tutelle, la coordination de la contribution des Ministères, la participation des Provinces Autonomes et des Collectivités Territoriales Décentralisées concernés par les étapes touchant des domaines d'activités relevant de leur responsabilité respective.

Article 16 :

Toute personne physique ou morale peut suggérer le classement d'un territoire en aire protégée. Les suggestions y afférentes sont collectées par l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées ou ses représentants, transmises pour avis au Ministère chargé du secteur concerné, et adressées au Ministère chargé de l'Environnement afin d'entamer la procédure d'instruction du dossier y relatif.

Article 17 :

La procédure de création d'une aire protégée comporte plusieurs étapes dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 :

La décision de création, qui clôt la procédure, se fera par voie de décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 19 :

Les aires protégées du réseau national sont immatriculées au nom de l'Etat.

Article 20 :

Il est possible d'accorder une protection temporaire à une aire en attendant que l'on décide d'une protection définitive. Les modalités de protection temporaire, notamment la durée de cette protection, sont fixées par voie réglementaire.

Ladite protection devient définitive dès la publication du décret portant création de l'aire protégée concernée

TITRE III

Changement de statut

Article 21 :

L'aire protégée peut faire l'objet d'un surclassement ou d'un déclassement, selon des critères bien déterminés.

Article 22 :

Le surclassement est un changement de statut faisant accroître l'importance des mesures de conservation affectant tout ou partie d'une aire protégée.

Article 23 :

Le déclassement est un changement de statut faisant diminuer l'importance des mesures de conservation affectant tout ou partie d'une aire protégée.

Article 24 :

L'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées participe aux différentes étapes du processus de changement de statut de ces aires, en tant que coordinateur responsable et facilitateur. Le Ministère chargé de l'Environnement assure, en tant que Ministère de tutelle, assure la coordination de la contribution des Ministères et des autorités locales concernés par les étapes touchant des domaines d'activités relevant de leur responsabilité respective.

Article 25 :

Le changement de statut comporte plusieurs étapes dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 :

La décision de changement de statut se fera par voie de décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 27 :

En cas de changement de limites, celles-ci sont matérialisées par l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées conjointement avec les entités concernées.

TITRE IV

Gestion des Aires Protégées du réseau

CHAPITRE I

Principes de gestion

Article 28 :

Les aires protégées du réseau national étant la propriété de l'Etat, ce dernier en détermine les orientations principales de gestion dudit réseau.

L'Etat peut en confier la gestion à un organisme national et autonome.

Article 29 :

Cet organisme est nommé par voie de décret pris en Conseil de Gouvernement. Il a pour mission d'établir, conserver et gérer de manière durable le réseau national de parcs et réserves représentatifs de la diversité biologique et du patrimoine naturel et culturel, propre à Madagascar.

Article 30 :

Les obligations et droits de l'organisme sont définis dans un cahier des charges dont le contenu sera fixé par voie réglementaire.

Article 31 :

L'organisme peut subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 32 :

La gestion opérationnelle est la gestion sur le terrain d'une aire protégée pour assurer notamment, son fonctionnement au quotidien et le respect des réglementations propres à cette aire.

CHAPITRE II

Modalités de gestion

Article 33 :

Chaque aire protégée du réseau national doit être dotée d'un plan de gestion, préétabli, périodique et approuvé par l'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées et comprenant un règlement intérieur. Le plan de zonage et le règlement intérieur doivent faire l'objet de la publicité la plus large au niveau de chaque aire protégée.

Article 34 :

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 28, 29 et 31, l'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées est autorisé à :

contracter des conventions à caractère commercial ou autres avec toute personne physique ou morale, et exercer de sa propre initiative ou en partenariat, dans le cadre de la mise en valeur de l'aire protégée du réseau national ou de ses composantes, toutes activités susceptibles de générer des revenus supplémentaires, sans aller à l'encontre des objectifs de protection ou de conservation, et conformément à la politique de décentralisation, notamment pour :

- la gestion d'une aire protégée du réseau national ou une portion de celle-ci ;
- l'exécution de prestations de service ;
- les appuis à la recherche, à la formation ou au financement ;
- aménager l'aire protégée du réseau national, selon le plan de gestion défini à l'article 33, par la mise en place d'infrastructures adéquates pour en améliorer la gestion, pour permettre la mise en valeur de l'aire protégée ou de ses composantes, et pour en renforcer la conservation ;

percevoir des droits, notamment des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire.

Article 35 :

L'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées ou le gestionnaire opérationnel exerce la police écologique au sein du réseau national des aires protégées, si besoin concurremment avec les agents des administrations concernées.

Article 36 :

La police écologique vise à prévenir, interdire et à contrôler certaines activités humaines perturbatrices du milieu naturel. Elle vise à assurer l'intégrité et la pérennité des écosystèmes au sein des aires protégées.

La répression des infractions est organisée conformément aux dispositions du Titre VII de la présente Loi.

TITRE V

Droits et obligations de l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées

Article 37 :

L'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées peut bénéficier d'un soutien de l'Etat.

L'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées est tenu de rendre compte au Ministère chargé de l'Environnement de l'exécution de sa mission qui doit être conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges pour le réseau national des aires protégées, et conforme au plan de gestion pour chaque aire protégée, sur le plan technique, scientifique et financier.

Le compte rendu est rendu public. Tout intéressé a accès aux documents y afférents.

Article 38 :

En cas d'inexécution de la mission ou de non-respect dûment constaté de cahiers des charges, préjudiciables à la conservation de l'aire protégée ou de ses composantes, le Ministère chargé de l'Environnement prend toutes les mesures nécessaires, nonobstant les dispositions dans le cahier des charges, pour remédier à la situation.

Article 39 :

Le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère chargé du secteur concerné ou l'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées peut effectuer un contrôle de l'exécution du plan de gestion par le gestionnaire opérationnel.

L'administration ou l'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées peut par ailleurs, à tout moment, effectuer des contrôles techniques sur terrain.

TITRE VI

Droits et obligations des tiers

Article 40 :

Conformément aux impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel auxquels sont soumis les aires protégées du réseau national, toute activité de quelque nature que ce soit et toute circulation y sont interdites, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Dans une aire protégée du réseau national, il est interdit de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper, ou de survoler à moins de mille mètres d'altitude au-dessus de ladite aire, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente.

Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème, n'y pourront être effectuées qu'avec la permission de l'autorité compétente.

Article 41 :

Sous réserve des droits d'usage, les activités dans une aire protégée du réseau national sont réglementées en fonction du statut de l'aire protégée concernée et en fonction des zones prévues dans les dispositions des articles 5, 6 et 7 définis ci-dessus.

Les droits d'usage sont des prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population riveraine.

Les droits d'usage doivent s'exercer dans le cadre d'une convention formelle conclue entre le gestionnaire opérationnel et les bénéficiaires.

Les droits d'usage peuvent s'exercer au sein des zones tampon.

Toute activité autorisée, notamment dans le cadre des droits d'usage dans une aire protégée, est subordonnée à la réalisation des impératifs de conservation.

Sont strictement interdits, sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, toute sorte de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tout pâturage, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution

des eaux, et d'une manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, indigènes ou importées, sauvages ou domestiquées.

Dans un Parc National ou une Réserve Spéciale qui sont destinés à la protection, la conservation, l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public, une autorisation d'accès doit être demandée auprès de l'autorité chargée de la gestion du parc national ou de la réserve spéciale concerné.

La circulation ainsi que le camping à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve spéciale sont réglementés.

Toutefois, dans toutes les catégories d'aires protégées, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines ou pour le respect de leur tradition, et dans le cas où aucune autre alternative n'est possible, certaines activités peuvent être effectuées à titre exceptionnel, après autorisation préalable du gestionnaire opérationnel, notamment en cas de prélèvement d'une plante médicinale à usage non commercial ou en cas de rite mortuaire.

En outre, l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes y sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, et à condition que de telles opérations aient lieu sous le contrôle et la direction de l'organisme gestionnaire de l'aire protégée concernée.

Article 42 :

Les conditions d'utilisation et de bénéfice des résultats de recherches sont régies par la législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine et par les conventions spécifiques entre le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, le Ministère chargé de l'Environnement, l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées, et les institutions de recherche concernées.

TITRE VII

Des infractions, de la procédure et des pénalités

Article 43 :

Constituent des infractions à l'encontre des aires protégées du réseau national, toutes actions ou omissions portant atteinte à l'intégrité du patrimoine naturel ou culturel protégé dans le cadre de cette Loi, notamment les atteintes irréparables au milieu protégé, les comportements perturbateurs, les comportements incompatibles avec la vie naturelle.

Constituent également des actes répréhensibles les infractions prévues par les autres législations et réglementations en la matière, notamment forestière, cynégétique, minière, halieutique et en matière de pêche, commises dans les aires protégées.

CHAPITRE I

Infractions dans les Aires Protégées

Article 44 :

Sont qualifiées crimes les infractions suivantes commises au niveau d'une aire protégée du réseau national :

- l'altération irréparable de végétaux, d'animaux, de sites, de monuments ;
- la commercialisation d'un ou de plusieurs animaux sauvages ;
- les sévices sur les animaux pouvant entraîner la réduction ou la disparition de la capacité reproductive de l'animal ;
- le prélèvement, la détention, le transport, la vente ou l'achat, et le recel de minéraux ou fossiles ;
- les activités de construction entraînant une altération irréparable d'écosystèmes et/ou d'espèces animales ou végétales ;
- les activités industrielles ou minières ;
- les feux entraînant une altération irréparable d'écosystèmes et/ou d'espèces animales ou végétales ;
- les défrichements avec ou sans incinération ;

- l'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement, l'immersion dans l'aire protégée de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, de résidus, de débris de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site et/ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

En tout état de cause, constitue un crime toute infraction commise dans une Réserve Naturelle Intégrale ou dans le périmètre d'un noyau dur de toute autre aire protégée.

Article 45 :

Sont qualifiées délits les infractions suivantes commises au niveau d'une aire protégée du réseau national :

- l'enlèvement, le recel de végétaux, d'animaux ou de nids d'animaux ;
- la détention, le transport de végétaux ou d'animaux sauvages ;
- l'introduction de végétaux ou d'animaux exogènes sans autorisation ;
- l'apport de nourritures aux animaux sans autorisation ;
- le dérangement conscient d'animaux ;
- la mutilation de végétaux ;
- le pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans autorisation ;
- le survol à moins de mille mètres d'altitude sans autorisation ;
- les activités de construction sans autorisation ;
- le camping, le bivouac et le caravanage sans autorisation ;
- la plongée sous-marine sans autorisation ;
- les prises de vue et le tournage de film sans autorisation ;
- le prélèvement ou l'endommagement de concrétions dans une grotte ;
- la destruction ou détérioration des infrastructures touristiques et éducatives ;
- le refus d'obtempérer aux contrôles des agents de l'aire protégée ;
- l'entrave à la procédure d'enquête ;
- le refus d'honorer les engagements prévus dans les travaux d'intérêt général ou de remise en état de site ;
- les sévices sur les animaux ;
- tout feu de brousse sans autorisation ;
- le captage ou prélèvement d'une certaine quantité d'eau, sans autorisation.
- la chasse ou la pêche sans autorisation ;
- la chasse sous marine ;
- l'occupation illicite ;
- les recherches scientifiques sans autorisation.

Certaines des activités suscitées peuvent néanmoins faire l'objet d'autorisation administrative à titre exceptionnel dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

Procédure

Section 1

Constatation des infractions

Article 46 :

Outre, les agents et officiers de Police Judiciaire et le personnel des services concernés, notamment du service forestier qui sont habilités à constater les infractions, le Ministère chargé de l'Environnement peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission de service public de protection de l'environnement, désigner sur proposition de

l'organisme chargé de la gestion du réseau d'aires protégées, des gardes d'aires protégées assermentés qui seront habilités à prévenir, à rechercher, à constater et à poursuivre des infractions commises au sein des aires protégées.

Article 47 :

Toutefois, jusqu'à la mise en place de gardes d'aires protégées prévus à l'article précédent, les infractions dans les aires protégées sont constatées par les agents de l'Etat habilités à cet effet, ou par toute autre personne commissionnée par décret, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement et les ministères concernés par ladite infraction, et ce conformément aux dispositions de l'article 128 du Code de Procédure Pénale.

Article 48 :

Les agents habilités pour dresser des procès-verbaux ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal.

Article 49 :

Les procès-verbaux une fois dressés et clos par les agents habilités sont adressés au Ministère chargé de l'Environnement pour conclusion avec copie aux ministères concernés par ladite infraction, selon le type d'aire protégée et selon le type d'infraction.

Article 50 :

Les agents habilités pour dresser procès-verbal défèrent au parquet de la juridiction compétente :

tout individu qui fait volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, ou qui se livre contre eux à un acte de rébellion ;

toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté qu'il y ait ou non flagrant délit.

Article 51 :

Les agents habilités ont le droit de requérir directement la force publique et les membres du fokonolona qui ne pourront refuser leur concours pour la constatation de toutes les infractions en matière d'aires protégées, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits prélevés, vendus ou achetés en fraude ou circulant illicitement.

Les réquisitions peuvent être écrites ou verbales.

Article 52 :

Les agents habilités peuvent être dotés d'armes dans l'exercice de leur fonction. Les conditions du port d'armes seront fixées par voie réglementaire.

L'administration est tenue d'activer la motivation des agents verbalisateurs dans l'exercice de leur fonction.

Article 53 :

Les agents habilités peuvent pénétrer, en respectant la réglementation en vigueur, dans tous les lieux qu'ils jugent utiles pour le traitement du contentieux. Ils peuvent effectuer des fouilles sur tout matériel de transport.

Article 54 :

Les agents habilités, en vue de la répression des infractions en matière d'aires protégées, saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet ou le produit des infractions, ou les instruments, les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, le procès-verbal qui constate l'infraction doit énoncer les produits, plantes ou animaux saisis. Il doit être joint au dossier à transmettre à la juridiction compétente.

Article 55 :

En cas de mise sous séquestre, l'agent verbalisateur en dresse procès-verbal dont il notifie un exemplaire au gardien séquestre. Le gardien séquestre peut être le chef d'une collectivité publique de droit ou, à défaut, le chef d'une collectivité rurale coutumière.

Article 56 :

Le Président de la juridiction compétente peut, sur demande de l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées, donner main levée des objets, animaux ou végétaux, saisis, s'il y a menace sur l'intégrité ou la survie de ceux-ci.

Les animaux, végétaux ou tout autre produit, objet de la saisie seront remis à l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées qui en disposera de la façon qu'il jugera appropriée.

Section 2

Actions et poursuites

Article 57 :

Les actions se prescrivent conformément aux dispositions du Droit Commun.

Article 58 :

Les agents verbalisateurs ont le droit d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes, et sont entendus pour soutenir leurs accusations. Ils assistent à l'audience et siègent à la suite du procureur.

Article 59 :

Les infractions en matière d'aires protégées sont prouvées soit par procès-verbal, soit par tout moyen de droit en cas d'insuffisance de procès-verbal.

Article 60 :

L'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées peut se constituer partie civile en cas d'infraction en matière d'aires protégées.

Section 3

Des sanctions et pénalités

Article 61 :

Les infractions prévues à l'article 44 sont punies d'une peine de travaux forcés de cinq (5) à vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de FMG, sans préjudice des indemnités et dommages-intérêts que le tribunal peut toujours prononcer au bénéfice des parties civiles.

Les infractions prévues à l'article 45 sont punies d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cent millions (100 000 000) de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les règlements intérieurs peuvent édicter des sanctions complémentaires, en nature ou financières ou les deux.

Les sanctions relatives aux infractions prévues dans la présente Loi ne font pas obstacle à l'application des sanctions complémentaires telles que la réalisation de travaux d'intérêt général dûment acceptés et les travaux de remise en état du site.

Article 62 :

Sauf en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, le principe de non-cumul des peines n'est pas applicable aux infractions en matière d'aires protégées.

Article 63 :

Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prononcés, et à toutes autres peines complémentaires.

Article 64 :

En cas d'insolvabilité du délinquant dûment constatée par l'autorité compétente, les amendes, la réparation civile et les frais seront convertis en travaux d'intérêt général et/ou de réhabilitation du site.

Section 4

Des décisions de justice

Article 65 :

Le recours contre une décision de justice est réputé valablement formé par un télégramme ou tout autre procédé de télécommunication adressé au greffe de la juridiction compétente, sous réserve d'une confirmation par lettre.

Les délais de recours sont ceux prévus par le Code de Procédure Pénale.

Section 5

Transaction

Article 66 :

Le représentant du Ministère chargé de l'Environnement est autorisé à transiger. Les transactions sont arrêtées définitivement par le Ministre chargé de l'Environnement.

Ces transactions ne peuvent avoir lieu qu'avant jugement.

Article 67 :

Ne peuvent faire l'objet de transaction les infractions prévues à l'article 44.

Article 68 :

Les personnes déclarées civilement responsables peuvent être appelées à transaction, concurremment avec les délinquants. La transaction ne leur est opposable que si elles y acquiescent. En cas de non-acquiescement, ou de non-acquittement du montant de la transaction, elles ne peuvent être astreintes au paiement qu'après condamnation.

Article 69 :

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le représentant du Ministère chargé de l'Environnement qui a accordé la transaction fixe lesdits travaux.

Il est adressé au délinquant admis à se libérer en nature un acte de transaction précisant les modalités du ou des travaux qu'il devra exécuter, ainsi que la date du début et de la fin des travaux.

En cas d'inexécution, de négligence, de malfaçon dans l'exécution des travaux, le représentant du Ministère chargé de l'Environnement peut déclarer le délinquant déchu de sa libération par le travail.

Article 70 :

Le montant des transactions consenties ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être acquittés ou réalisés dans les délais fixés par l'acte de transaction.

Dans le cas contraire, il est procédé soit à la reprise des poursuites, soit à l'exécution du jugement.

TITRE VIII

Des aires protégées hors réseau national ou aires protégées agréées

Article 71 :

Des aires protégées volontaires peuvent exister en dehors du réseau national.

Il s'agit de territoires appartenant à des personnes autres que l'Etat, publiques ou privées, telles que les Provinces Autonomes, les Régions, les Communes ou des territoires antérieurement concédés par l'Etat, et répondant aux critères susmentionnés d'une aire protégée mais dont l'intégration au réseau n'est pas jugée pertinente.

Afin de protéger dans les propriétés privées, le patrimoine naturel ou culturel présentant un intérêt scientifique, écologique, culturel, ou culturel, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés soient agréées à titre précaire et révocable comme aires protégées volontaires par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement avec le Ministère chargé du secteur concerné, après avis de l'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées.

Ces aires protégées ainsi agréées offriront à leurs propriétaires ou aux ayants droit une opportunité de protection de ces territoires, ainsi qu'un terrain d'études et d'observations permettant de mieux connaître et apprécier les richesses naturelles et culturelles malgaches.

Article 72 :

Les conditions dans lesquelles l'agrément est accordé aux aires protégées volontaires, les dénominations qu'elles peuvent porter et les droits et obligations conférés par l'agrément seront fixés par voie réglementaire.

Article 73 :

Les aires agréées sont soumises au contrôle technique de l'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées ou du Ministère chargé de l'Environnement ou du Ministère chargé du secteur concerné, et leurs responsables sont tenus de respecter les recommandations techniques de cet organisme sous peine de retrait de l'agrément.

Article 74 :

L'organisme chargé de la gestion du réseau des aires protégées contribue à la promotion de la création d'aires protégées autres que nationales et assure, dans la mesure de ses possibilités, l'appui technique aux aires protégées agréées.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires

Article 75 :

Des textes réglementaire sont pris, en tant que de besoin, en application de certaines dispositions de la présente Loi.

Article 76 :

En cas de silence de la présente Loi, les dispositions législatives ou réglementaires régissant chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités demeurent applicables.

Article 77 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Article 78 :

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 août 2002

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

PARAINA Auguste Richard

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

ENONCE DE POLITIQUE DE GESTION DES AIRES PROTEGEES

Considérant que l'Homme et l'Environnement sont indissociables et que la survie de ce dernier est étroitement liée à la santé de l'environnement et au respect du patrimoine,

Que toute personne et la collectivité où elle vit, ont le devoir de respecter l'environnement,

Que l'Etat, avec la participation des Provinces Autonomes et des Collectivités Territoriales Décentralisées, assure la protection, la conservation et la valorisation de l'environnement par des mesures appropriées,

Qu'il est dans la politique de l'Etat de créer et de gérer des aires protégées en vue de conserver le patrimoine naturel et culturel,

Que suivant cette politique, un organe de gestion est chargé d'établir, conserver et gérer, de manière durable, un réseau national de parcs et réserves représentatifs de la diversité biologique et du patrimoine naturel propres à Madagascar,

Qu'il convient, d'une façon générale, de favoriser la création d'aires protégées complémentaires à celles du réseau national,

Que ces aires protégées, sources de fierté nationale pour les générations présentes et futures, doivent être des lieux de préservation, d'éducation, de récréation et contribuer au développement des communautés riveraines et à l'économie régionale et nationale,

Qu'il est important que la politique de gestion des aires protégées prévoie les problèmes et les opportunités liées à cette gestion et permette aux autorités compétentes d'agir et de réagir quand le besoin s'en fait sentir,

Et conformément à la Constitution et à la Charte de l'Environnement,

L'énoncé de politique suivant est proposé :

1. Principes stratégiques :

Ils constituent les objectifs du réseau national des aires protégées.

La protection de l'intégrité écologique dans la création, la gestion et l'administration des aires protégées est une préoccupation essentielle. Le principe de durabilité écologique doit être mis en relief dans cette politique de conservation. Cette protection doit se reposer sur de solides pratiques de gestion des écosystèmes et du patrimoine culturel dans les aires protégées, dans le strict respect des cadres institutionnel et légal existants ou à mettre en place.

Les aires protégées ne sont pas des îlots, mais font partie intégrante d'écosystèmes et de paysages culturels. Les prises de décisions les concernant doivent donc être fondées sur la connaissance de l'ensemble de ces écosystèmes et de ces paysages.

Les décisions de gestion pour la mise en valeur de la biodiversité, s'appuient sur les meilleures connaissances disponibles et sur un large éventail de recherches, ainsi que sur un engagement à assurer une surveillance scientifique intégrée.

Les recherches effectuées au sein des aires protégées doivent profiter en premier lieu aux Malgaches et contribuer largement à la valorisation de la biodiversité. Pour ce faire, les conditions de recherches, d'utilisation et de bénéfice des résultats de ces recherches doivent être prévues formellement dans une convention établie entre l'organisme chargé de la gestion du réseau d'aires protégées et l'institution de recherche concernée.

L'éducation est un outil majeur de conservation. Eduquer c'est faire apprécier et faire comprendre la valeur du patrimoine naturel et culturel, et faire adopter des pratiques respectueuses de ce patrimoine en facilitant l'accès du public aux aires protégées et leur appréciation par la mise en place d'aménagements appropriés.

L'Homme et son environnement sont indissociables. L'orientation et la mise en valeur des aires protégées doivent tenir compte des modes de vie et des besoins des populations riveraines.

En tant qu'aires de récréation, d'appui majeur au développement du tourisme et à la création d'entreprises respectueuses de l'environnement et de lieux privilégiés de recherches biologiques, les aires protégées contribuent au développement économique et social, développement qui est un facteur non négligeable de conservation.

En particulier, la gestion des aires protégées doit permettre le développement de l'écotourisme qui se caractérise par son souci de la conservation de la nature et ses retombées bénéfiques sur les populations locales, sans déculturation. A cet effet, l'installation d'infrastructures écotouristiques doit être compatible avec les impératifs liés à la conservation du patrimoine naturel et culturel national et sous réserve de l'accord préalable avec l'entité gestionnaire de l'aire protégée.

2. Principes opérationnels :

Ce sont les moyens pour atteindre les objectifs précités.

- La protection des aires protégées nécessite la collaboration de nombreux organismes, établissements et institutions publics, notamment des ministères concernés, du secteur privé, des collectivités territoriales et des populations locales. Ces relations facilitent l'intégration régionale, les partenariats, les conventions de coopération, ainsi qu'un dialogue ouvert.
- L'utilisation des terres adjacentes ou avoisinantes ayant des répercussions sur les aires protégées d'une part, mais la gestion de ces aires protégées ayant également une influence sur ces terres adjacentes d'autre part, la recherche d'ententes et/ou de conventions sera privilégiée afin d'encourager des activités écologiquement acceptables sur les terres adjacentes ou avoisinantes, et de décourager celles qui ne sont pas compatibles avec celles-ci.
- L'identification, la sélection, la désignation et la création des aires protégées d'importance nationale s'appuient sur des pratiques ouvertes, systématiques, rigoureuses, mises au point en concertation, et fondées sur les connaissances du milieu.
- Les aires protégées sont identifiées en consultation avec les ministères concernés et les autorités territoriales, les populations locales et les autres intervenants.
- Il est possible d'accorder une protection temporaire à une aire en attendant la décision d'une protection officielle.
- L'efficacité de ce processus de création des aires protégées rend indispensable que l'organisme chargé de la gestion des aires protégées facilite et coordonne ce processus. Ce qui n'est que l'extension de son rôle de gestionnaire stratégique du réseau national des aires protégées que lui confère la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malgache et ses modificatifs.
- A cette fin, les pratiques suivantes doivent être respectées :
 - La mise à disposition du public des informations objectives, claires, précises, mises à jour, et pertinentes ;
 - L'indication des enjeux relatifs à la politique, à la législation et aux conventions relatives aux aires protégées et à l'environnement ;
 - La prise en compte des avis du public, notamment dans l'élaboration des plans de gestion où la participation du public aux niveaux national, régional et local est essentielle ;
 - Et la présentation périodique de compte-rendu des activités.
- Les plans de gestion au niveau du réseau national, comme au niveau de chaque aire protégée, sont essentiels à l'administration des aires protégées et constituent un engagement envers la Nation pour la protection et l'utilisation durable de ces aires. Ils en précisent les objectifs de gestion de manière assez exhaustive et indiquent comment une aire protégée permet de mettre en valeur les ressources naturelles et culturelles de sa région. Ces plans doivent également spécifier le genre et le degré des mesures à prendre pour assurer l'intégrité écologique et la gestion durable des ressources naturelles et culturelles au niveau des aires protégées, définir le genre, le caractère et l'emplacement des services et des activités à mettre en œuvre, et en identifier les clientèles potentielles.
- Les opérations relatives aux aires protégées se déroulant pour l'essentiel au niveau régional et local, le système appliqué à leur gestion doit correspondre au processus de décentralisation.
- La gestion durable de ce réseau exige des ressources fiables et pérennes. La recherche de la pérennisation se fait par la diversification des sources de revenus. La diversification peut être obtenue par l'optimisation des ressources existantes, par l'institution d'un partenariat avec les opérateurs privés, les organismes nationaux et internationaux.
- La garantie de l'effectivité de la mission de l'organisme chargé de la gestion du réseau national des aires protégées passe par la participation de cet organisme au processus de contrôle de l'application de la Loi régissant les aires protégées, en étroite collaboration avec les entités déjà habilitées à procéder à un tel

contrôle, justifiant ainsi la nécessité de mettre en place des gardes d'aires protégées du réseau national assermentés.

- Il doit également pouvoir pratiquer des activités génératrices de revenus, percevoir des droits et bénéficier, dans la mesure du possible, d'un soutien financier de l'Etat.

5. Avant -projet de Loi portant Refonte du Code des Aires Protégées de Madagascar

(Projet en date du 03 Septembre 2008)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET TYPOLOGIE

SECTION I : DEFINITIONS

Au sens de la présente Loi, on entend par :

- Aire Protégée (AP), un territoire délimité, terrestre, marin, côtier, aquatique dont les composantes présentent une valeur particulière notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle, et qui nécessite, dans l'intérêt général, une préservation multiforme.

Elle est gérée en vue de la protection et du maintien de la diversité biologique, de la conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel et de l'utilisation durable des ressources naturelles contribuant à la réduction de la pauvreté ;

- Aire marine protégée, une région intertidale ou subtidale de même que les eaux la recouvrant, ainsi que la flore, la faune et les caractéristiques historiques et culturelles associées ;

- Aire protégée communautaire, une aire protégée instituée et gérée volontairement par les communautés locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables ;

- Cogestion, la coopération et le partage des responsabilités entre le gestionnaire de l'aire protégée et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion ;

- Conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel, la garantie de la représentativité de la biodiversité unique de Madagascar, la conservation du patrimoine culturel Malgache et le maintien des services écosystémiques ;

- Convention de gestion communautaire, l'accord passé par le gestionnaire d'une aire protégée avec les communautés locales définissant l'exercice de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'aire protégée ;

- Ecotourisme, le tourisme organisé dans un souci d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques ;

- Gestionnaire d'une aire protégée, l'entité, publique, privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'aire protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées ;

- Défrichement, des opérations volontaires ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elles sont entreprise en application d'une servitude d'utilité publique ;

- Parties prenantes concernées, l'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les collectivités territoriales décentralisées, les élus, les autorités traditionnelles et les représentants des communautés locales, les organisations non-gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une aire protégée et de sa zone périphérique ;

- Plan d'aménagement et de gestion, le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une aire protégée ;

- Système d'aires protégées, l'ensemble des aires protégées existantes et à créer ;

- Utilisation durable des ressources naturelles, l'utilisation d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;

SECTION II : TYPOLOGIE DES AIRES PROTEGEES

Les aires protégées sont constituées des statuts suivants, tel que décrit au Titre II de la présente Loi : la Réserve Naturelle Intégrale (RNI), le Parc National (PN), la Réserve Spéciale (RS), le Parc Naturel (PNAT), le Monument Naturel (MONAT), le Paysage Harmonieux Protégé (PHP) et la Réserve de Ressources Naturelles (RRN).

Des Aires Marines Protégées (AMP) sont mises en place sur la base d'un ou des statuts décrits dans la présente Loi. Les spécificités de création et gestion des aires marines protégées seront fixées par voie réglementaire.

Les Aires Protégées Communautaires (APC) sont mises en place sur la base d'un ou des statuts suivants, tels que décrits dans la présente Loi : Le monument naturel, le paysage harmonieux protégé, la réserve spéciale et la réserve de ressources naturelles.

Outre les dispositions de la présente Loi, les modalités de création et de gestion des aires protégées communautaires seront fixées par voie réglementaire.

Les sites dotés de statut ou labels internationaux, tels que les sites Ramsar, les Réserves de la Biosphère et les Sites du patrimoine Mondial, ont vocation à être érigés en aires protégées. L'Etat veille à leur assurer une protection juridique adéquate afin de promouvoir leurs valeurs universelles et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national.

De nouveaux statuts d'aires protégées peuvent être créés par voie législative.

La présente Loi distingue les Aires protégées selon le régime foncier applicable. Les aires protégées publiques sont situées sur le domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, les Aires protégées mixtes comportent en leur sein des propriétés privées dont la surface n'excède pas le tiers de la surface totale de l'aire protégée considérée et les Aires protégées agréées sont instituée sur une ou des propriétés privées.

Article 4

Nonobstant le choix du statut de l'aire protégée et le régime foncier applicable, la présente Loi fait primer le principe de gouvernance des aires protégées, tel que définit à l'article 6.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 5

Les objectifs du Système d'Aires Protégées de Madagascar sont les suivants :

- conserver l'ensemble de la Biodiversité de Madagascar, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens et des visiteurs ;
- maintenir les services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté ;
- conserver et valoriser le patrimoine culturel malagasy ;
- promouvoir l'écotourisme ;
- distribuer équitablement les bénéfices générés par les ressources naturelles et
- apporter une contribution au développement économique et social en général par la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles.

CHAPITRE III : PRINCIPES

SECTION I : GOUVERNANCE DES AIRES PROTEGEES

Article 6

Le principe de gouvernance des aires protégées se définit, pour l'ensemble des aires protégées formant le système d'aires protégées de Madagascar, par :

- Une juste répartition des rôles, des fonctions, des responsabilités et des bénéfices entre le gestionnaire de l'aire protégée et les diverses parties prenantes concernées en matière de création et de gestion de l'aire protégée ;
- L'adoption systématique de procédures de consultation et de concertation entre le gestionnaire de l'aire protégée et les diverses parties prenantes concernant la création de l'aire protégée ;

- La cogestion, notamment à travers l'adoption d'un Plan d'aménagement et gestion négociés avec les diverses parties prenantes et d'une Convention de gestion communautaire comme outil spécifique de participation des communautés locales à la gestion de l'aire protégée ;
- L'adoption de mesure de compensation ou d'activités alternatives génératrices de revenus pour les diverses parties prenantes dont le droit de propriété ou le droit d'usage serait limité par la constitution et les mesures de gestion d'une aire protégée ;
- La transparence et le principe de responsabilité du gestionnaire de l'aire protégée vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public.

SECTION II : CONSTITUTION D'UN SYSTEME D'AIRES PROTEGEES, DE RESEAUX D'AIRES PROTEGEES ET DE REGROUPEMENTS D'AIRES PROTEGEES

Article 7

Le système d'aires protégées de Madagascar organise les aires protégées selon un mode cohérent et multiforme, autour de principes, d'objectifs et de mécanismes clairs de conservation et de gestion durable.

Article 8

Les aires protégées peuvent également se constituer en réseaux organisés selon des critères découlant des objectifs de chacun d'eux.

Article 9

Il peut également être procédé à des regroupements d'aire protégées de toute nature, ainsi qu'à la création éventuelles de nouvelles aires protégées permettant de relier physiquement ces aires protégées, au sein d'ensembles éco-géographiques cohérents. A cet effet, certaines dispositions des plans de gestion pourront être harmonisées par un Comité technique regroupant les gestionnaires ou les représentants des aires protégées concernées et tout autre acteur utile.

TITRE II : STATUTS DES AIRES PROTEGEES

Article 10

Les statuts suivants forment le système d'aires protégées de Madagascar.

CHAPITRE I : LA RESERVE NATURELLE INTEGRALE

Article 11

Une réserve naturelle intégrale désigne une aire représentative d'un écosystème particulier dont le but est de protéger des valeurs particulières, notamment biologiques et naturelles dans un périmètre délimité tenant dûment compte des spécificités et coutumes malagasy.

Le gestionnaire d'une réserve naturelle intégrale est l'Etat.

Elle tend à :

- préserver les biotopes, les écosystèmes, le regroupement d'espèces endémiques menacées dans un espace sauvage en tenant compte de l'aire nécessaire pour la viabilité des espèces et dans des conditions aussi peu perturbées que possible ;
- maintenir les ressources génétiques et biologiques ;
- conserver les milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de surveillance continue de l'environnement, y compris des aires de référence en excluant tout accès non nécessaire et ;
- valoriser les rites et les coutumes malagasy pour conserver les aires et les ressources sauvages sacrées.

Article 12

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréés dans le plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE II : LE PARC NATIONAL

Article 13

Un Parc national désigne une aire affectée à la protection et à la conservation d'un patrimoine naturel ou culturel original tout en présentant un cadre récréatif et éducatif.

Le gestionnaire d'un parc national est l'Etat. Ce dernier peut en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Il vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et/ou touristiques. Mettre en place un système de gestion durable de l'écosystème aux fins ci-dessus, en particulier pour la gestion du tourisme ;
- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques et géomorphologiques et ;
- satisfaire les besoins des populations riveraines, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion.

Article 14

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Parc National : l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public, sous le contrôle et la direction du coordonnateur principal de l'aire protégée.

CHAPITRE III : LA RESERVE SPECIALE

Article 15

Une réserve spéciale est une aire protégée gérée principalement à des fins de conservation des habitats ou des espèces.

Les gestionnaires d'une réserve spéciale sont l'Etat et la communauté locale. L'Etat peut en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Elle est créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel où, en général, une intervention humaine s'impose pour en optimiser la gestion.

Article 16

Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales.

CHAPITRE IV : LE PARC NATUREL

Article 17

Un parc naturel est une aire gérée principalement dans le but de protéger des valeurs particulières à des fins récréatives.

Les gestionnaires d'un parc naturel sont les collectivités territoriales décentralisées. Ces derniers peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

On distingue le parc naturel communal et le parc naturel régional.

Il vise à :

- protéger des régions naturelles et des paysages d'importance régionale ou communale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques, ou par la combinaison de ces facteurs ;

- perpétuer dans des conditions aussi naturelles que possible des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques ou biologiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques de l'espace désigné ;
- satisfaire les besoins des communautés locales, des usagers et des riverains, par l'utilisation des ressources à des fins de subsistance, dans une mesure compatible avec les autres objectifs de gestion, tel que précisé dans le plan de gestion et dans la convention de gestion communautaire.

CHAPITRE V : LE MONUMENT NATUREL

Article 18

Un monument naturel est une aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques associés à la biodiversité.

Les gestionnaires d'un monument naturel sont l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou la communauté locale. Ils peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Centré autour d'un élément naturel ou culturel remarquable, il est conçu pour :

- protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle et/ou du caractère unique ou représentatif et/ou de leur connotation spirituelle et ;
- préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées, tels que les derniers vestiges de forêt naturelle, les sites ou forêts sacrés (tels que les fady), et les sites archéologiques historiques ou à valeur esthétique particulière.

Article 19

Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute Intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le plan d'aménagement et de gestion.

CHAPITRE VI : LE PAYSAGE HARMONIEUX PROTEGE

Article 20

Un paysage harmonieux protégé est une aire protégée où les interactions entre l'Homme et la Nature contribuent au maintien des valeurs esthétiques et culturelles ainsi qu'au maintien de la biodiversité.

Les gestionnaires d'un paysage harmonieux protégé sont l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées ou la communauté locale. Ils peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Il s'attache à :

- maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;
- maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales et ;
- promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées.

Article 21

Sont réglementés dans un Paysage Harmonieux Protégé, les prélèvements de ressources naturelles y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

CHAPITRE VII : LA RESERVE DE RESSOURCES NATURELLES

Article 22

Une réserve de ressources naturelles est une aire gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. A ce titre, la moitié au plus de sa superficie totale est affectée à des activités d'utilisation durable des ressources naturelles.

Les gestionnaires d'une réserve de ressources naturelles sont l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et la communauté locale. Ils peuvent en déléguer tout ou partie de la gestion à une personne publique ou privée avec l'accord du Ministre chargé des aires protégées et selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Elle vise à :

- assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique et ;
- utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

Article 23

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles, toute forme d'utilisation du feu et tout défrichement sauf ceux décidés conformément aux objectifs de gestion.

Article 24

Sont réglementés dans une Réserve de Ressources naturelles, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

TITRE III : CREATION ET MODIFICATION DE L'AIRE PROTEGEE

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE CREATION

Article 25

L'initiative de création d'une aire protégée appartient à toute personne physique, ou morale et à tout groupement constitué.

Article 26

Les aires protégées publiques, relevant de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des communautés locales, sont délimitées selon les règles et procédures régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat selon leur statut. Les limites ainsi établies sont matérialisées et repérées selon les formes prescrites par la loi.

Des parties du territoire, faisant partie du domaine public ou privé peuvent être classées en aire protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou de l'écosystème malgache.

Article 27

Un espace présentant des caractéristiques décrites à l'article 26 alinéa 2 et située sur une propriété privée peut être agréée en tant qu'aire protégée à la requête du propriétaire.

La procédure et les conditions de création et d'agrément d'une aire protégée privée sont déterminées par voie réglementaire.

Article 28

Le Ministère chargé des aires protégées assure la coordination de la contribution des Ministères intéressés et la participation des services déconcentrés à toutes les étapes de la procédure de création d'une aire protégée.

Article 29

La création définitive d'une aire protégée publique ou mixte est décidée par décret en conseil de gouvernement.

La création définitive d'une aire protégée communautaire résulte d'une convention passée entre les membres de la communauté locale, selon les coutumes locales. La convention est homologuée conformément à la Loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation des Din en matière de sécurité publique, en particulier l'article 34.

La convention homologuée garantit la valeur légale et l'opposabilité aux tiers.

CHAPITRE II : DU CHANGEMENT DE STATUT ET DE LIMITES

Article 30

Lorsque un changement de statut et des limites d'une aire protégée s'avère nécessaire, il est procédé comme en matière de création d'aire protégée selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

TITRE IV : GESTION DE L'AIRE PROTEGEE

CHAPITRE I : ASPECTS INSTITUTIONNELS

Article 31

Le Ministère chargé des aires protégées, en collaboration avec les départements ministériels techniques concernés, les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les Communautés locales peuvent administrer en régie une ou plusieurs aires protégées .

La gestion d'une aire protégée peut être assurée par des personnes publiques ou privées sous le régime de la gestion déléguée et attribué selon les formes prescrites par la loi..

Article 32

Les missions essentielles de gestion, concernent notamment :

- la conservation et l'administration de manière durable de la diversité biologique et du patrimoine naturel et culturel ;
- la préparation du projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision ;
- l'aménagement de l'aire protégée selon les prescriptions du plan et la mise en place d'infrastructures adéquates ainsi que la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions de gestion communautaires ;
- la conclusion de diverses conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

Article 33

La convention de gestion déléguée comporte en annexe un cahier des charges précisant les termes de la délégation, les droits et obligations des parties dont la consistance sera déterminée par voie réglementaire.

Article 34

Les orientations principales de gestion et la coordination générale du Système d'Aires Protégées de Madagascar relèvent du Ministère chargé des aires protégées assisté par un organe consultatif dont la composition et les attributions sont déterminées par voie réglementaire.

La coordination générale portera notamment sur les questions suivantes :

- la procédure de création et de gestion d'une aire protégée ;
- l'approbation des Plans d'Aménagement et de Gestion ;
- l'octroi et retrait d'agrément des aires protégées privées ;
- la coordination et facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux aires protégées ;
- le contrôle et appui technique à la gestion.

CHAPITRE II : REGLES D'UTILISATION MINIMALES DES RESSOURCES NATURELLES

Article 35

L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables du Système d'Aires Protégées de Madagascar s'applique à tous les statuts d'aires protégées [sauf à la Réserve Naturelle Intégrale, le parc national et la réserve spéciale]

Menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, aux dispositions du Plan de gestion, du cahier des charges, du Règlement intérieur et de la Convention de gestion communautaire, les activités dans une aire protégée ainsi que la gestion des ressources naturelles renouvelables qui s'y trouvent sont toutefois réglementées en fonction du statut de l'aire protégée et des zones concernées.

Moyennant le recours aux technologies à moindre impact et une juste compensation, les activités minières et pétrolières sont permises dans les Réserves de ressources naturelles et les Paysages harmonieux Protégés excepté le noyau dur, sous réserve de compatibilité avec les objectifs de l'aire protégée concernée.

Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques devra s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices conformément à la législation en vigueur.

Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une aire protégée sont encouragées et promues dans sa zone périphérique et, si appropriées, dans sa zone tampon.

Toute forme d'occupation du sol ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de gestion de l'aire protégée, est prohibée. L'accès à une aire protégée du Système des aires protégées de Madagascar y compris le survol à moins de mille mètres d'altitude au-dessus de ladite aire est soumis à réglementation.

Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème, ne pourront être entreprises qu'avec la permission du coordinateur principal.

Les règles de gestion de l'aire protégée doivent faire prévaloir, autant que possible et en conformité avec les objectifs principaux de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources naturelles, le respect des normes et pratiques traditionnelles (Dina, fady, lieux sacrés forestiers, aquatiques ou autres) en usage chez les communautés locales concernées.

En outre, dans tous les statuts d'aire protégée, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leur tradition, et en l'absence de toute solution alternative, certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par le gestionnaire de l'aire protégée.

Article 36

Les conditions d'utilisation et de bénéfice des résultats de recherches sont régies par la législation et la réglementation en vigueur et par les conventions spécifiques entre le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, le Ministère chargé des aires protégées, le gestionnaire des aires protégées et les institutions de recherche concernées.

CHAPITRE III : DES OUTILS DE GESTION

SECTION I: PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION, CONVENTION DE GESTION COMMUNAUTAIRE ET CAHIER DES CHARGES

Article 37

En consultation avec les parties prenantes concernées, chaque aire protégée, sous la responsabilité du gestionnaire, est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion préétabli, d'une convention de gestion communautaire et d'un règlement intérieur ainsi que d'un cahier des charges pour les aires protégées en gestion délégué, les aires protégées mixtes et les aires protégées agréées.

Article 38

Au sens de la présente loi, le plan d'aménagement et de gestion, consiste en un document descriptif et détaillé indiquant les éléments constitutifs physiques et biologiques de l'aire protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée.

Il comporte un plan de zonage complet indiquant le noyau dur d'un ou plusieurs tenants, la zone tampon et ses subdivisions potentielles : Zone d'occupation contrôlée (ZOC), Zone d'utilisation durable (ZUD), Zone de service (ZS) ou zone affectée à d'autres activités autorisées ainsi qu'une analyse de l'impact des activités menées dans ces zones sur l'aire protégée y compris, si nécessaire, la zone de protection et la zone périphérique selon les catégories.

Les modalités relatives à la réalisation du cahier des charges seront fixées par voie réglementaire.

Le Règlement Intérieur régit principalement les droits et obligations de tous visiteurs et de toute personne présente dans l'aire protégée ou qui la fréquente et porte notamment sur les éléments suivants :

- un rappel des textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents de référence dont les plans d'aménagement et de gestion et les Dina.
- les dispositions générales et les principes d'accès à l'aire protégée ;
- les dispositions particulières concernant chaque type d'activités menées dans l'aire protégée ;
- les dispositions spécifiques concernant les activités socioculturelles exercées les communautés à l'intérieur de l'aire protégée ;
- les interdictions justiciables de sanctions administratives et pénales.

Le plan de zonage et le règlement intérieur doivent faire l'objet d'une large publicité.

L'aire protégée communautaire est dotée d'un plan quinquennal d'aménagement et de gestion simplifié dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 39

La Convention de gestion communautaire définit l'exercice par les communautés locales de leurs activités économiques, culturelles et culturelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'aire protégée. A cet effet :

- Elle identifie la consistance des droits des communautés, notamment leurs droits d'usage, les populations qui en bénéficient, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent et les conditions et les modalités de leur exercice. Les droits d'usage s'entendent, dans la présente loi, des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont inaccessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire. Les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'aire protégée sont valorisées.
- Elle réglemente les modalités de participation des communautés à la cogestion de l'aire protégée, y compris les activités de surveillance, de guide ainsi que les activités éco-touristiques.
- Elle détermine les activités alternatives durables génératrices de revenus ou les mesures de compensation aux restrictions des droits d'usage des communautés locales. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation de leur efficacité au bout de cinq ans et, le cas échéant, de mesures de correction.

SECTION II : ZONAGE

SOUS-SECTION I : DES LIMITES INTERIEURES DES AIRES PROTEGEES

Article 40

Une aire protégée est constituée de deux zones, le noyau dur d'une part et la zone tampon d'autre part.

Article 41

Le noyau dur est une zone sanctuaire d'intérêt biologique, culturel ou culturel, historique, esthétique, morphologique et archéologique, constituée en périmètre de préservation intégrale.

Toute activité, toute entrée et toute circulation y est restreinte et réglementée.

Article 42

La zone tampon est un espace, dans lequel les activités sont réglementées pour assurer une meilleure protection du noyau dur de l'aire protégée et garantir la vocation de chaque composante.

Peuvent faire partie d'une zone tampon, notamment les zones d'occupation contrôlée (ZOC), les zones d'utilisation durable (ZUD) et les zones de service (ZS) qui sont soumises à cahier de charges:

- la zone d'occupation contrôlée (ZOC) désigne une zone habitée par des populations, située à l'intérieur de l'aire protégée existant antérieurement à sa création ;

- la zone d'utilisation durable (ZUD) est un espace de valorisation économique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées ;
- la zone de service est une zone destinée à l'implantation d'infrastructures touristiques, éducatives ou fonctionnelles.

SOUS-SECTION II : LES LIMITES EXTERIEURES D'UNE AIRE PROTEGEE

Article 43

Une aire protégée peut être entourée d'une zone de protection et d'une zone périphérique ou exclusivement d'une zone périphérique.

La zone de protection est la zone adjacente à l'aire protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale et de pêche ou d'autres types d'activités sont menées de manière à éviter de provoquer des dommages irréparables dans l'aire protégée.

La zone périphérique est la zone contiguë à la zone de protection ou le cas échéant à la zone tampon, dans laquelle les activités humaines sont encore susceptibles de produire des effets directs sur l'aire protégée et réciproquement.

Toutes activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la zone périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée impliquant toutes les parties prenantes et le gestionnaire de l'aire protégée.

Article 44

La zone de protection est déterminée par le décret de création de l'aire protégée, La zone périphérique par le plan d'aménagement et de gestion.

Une obligation générale de surveillance, de veille et d'alerte sur ceux des faits survenant dans ces zones qui sont susceptibles d'affecter l'intégrité d'une aire protégée incombe à son gestionnaire.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS

Article 45

Constituent des infractions au sens de la présente loi et de ses textes d'application :

- Tout défrichement suivi d'incinération ;
- Tout défrichement sans incinération ;
- Tout feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication ;
- Tout prélèvement ou toute altération d'animaux, de végétaux, de monuments ou de tout autre objet ;
- Tout vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets du site ;
- Toute mutilation de végétaux ou d'animaux ;
- Tous sévices commis sur les animaux ;
- Toute construction sans autorisation quelque soit les matériaux utilisés ;
- Toutes activités minières, industrielles et artisanales sans autorisation;
- Toute extraction de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles mortes ou vertes;
- Tout abattage d'arbres non autorisé ;
- Tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement ;
- Toute divagation d'animaux domestiques ;
- Toute destruction ou détérioration des infrastructures touristiques ou éducatives ;
- Toute introduction sans autorisation de végétaux ou d'animaux exogènes sans autorisation régulière;
- Toutes activités de pêche ou de chasse sans autorisation ;
- Tout apport de nourritures aux animaux sans autorisation ;

- Tout dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelque nature que ce soit ;
- Tout camping, bivouac et caravanage sans autorisation ;
- Toute plongée sous marine sans autorisation régulière ;
- Tout survol à moins de mille mètres d'altitude sans autorisation ;
- Tout refus d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité ;
- Toute pénétration sans autorisation au vu ou à l'insu de l'agent ;
- Tout captage ou prélèvement d'une quantité d'eau sans autorisation ;
- Toute occupation sans autorisation régulière ;
- Toutes recherches scientifiques non autorisées ;
- Tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans autorisation ;
- Tout transport ou vente sans autorisation de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et de coraux provenant de l'aire protégée ;
- Toute détention de végétaux, d'animaux ou produits miniers, produits de pêche et autres en vue d'une vente provenant de l'aire protégée ;
- Toute prise de vues ou de tournage de film sans autorisation ;
- Toute inobservation ou violation des prescriptions édictées par les textes réglementaires, les règlements intérieurs, les plans d'aménagement et de gestion, et les cahiers des charges pris en application de ceux-ci.

Article 46

Toutes les infractions prévues par les autres lois, notamment en matière forestière, cynégétique, des ressources biologiques, de faune et de flore, minière, halieutique et en matière de pêche, non reprises par l'article 45 sont applicables lorsqu'elles ont été commises dans les aires protégées.

Article 47

Toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une aire protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci. Il en est de même des minéraux et fossiles.

CHAPITRE II : DES PEINES

Article 48

Dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application, constituent des délits les infractions prévues par les paragraphes 1 à 29 de l'article 45 et des contraventions celles prévues par les paragraphes 30 à 32 du même article.

Article 49

Quiconque a commis à l'intérieur du noyau dur de toute aire protégée les infractions prévues par l'article 46, paragraphes 1 à 26, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de Ar 5.000.000 à Ar 10.000.000, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par les lois spécifiques.

Article 50

Quiconque a commis à l'intérieur des zones tampon de toute aire protégée les infractions prévues par l'article 46, paragraphes 1 à 29, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51

Quiconque a commis les infractions prévues par l'article 46, paragraphes 30 et 31, est puni d'un emprisonnement n'excédant pas vingt neuf jours et d'une amende de Ar 100.000 à Ar 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Article 52

Aucune circonstance atténuante ni sursis ne sont admis dans l'application de la présente loi et de ses textes d'application, sauf le cas de protection des mineurs et des personnes handicapées.

En cas d'infractions connexes, les peines les plus fortes sont applicables.

Le complice, tel que défini par le Code pénal, est puni des mêmes peines que l'auteur principal.

Article 53

En cas d'insolvabilité dûment constaté du délinquant, la juridiction de jugement, peut convertir les amendes, la réparation civile et les frais en travaux d'intérêt général ou de réparation du site non rémunérés au bénéfice de l'aire protégée où les infractions ont été commises. Le nombre de jours de travail sera déterminé en fonction du montant des sommes dues et la valeur légale de la journée de travail.

Article 54

La confiscation des animaux, végétaux et produits de l'infraction au profit de l'aire protégée est toujours prononcée et aucune restitution ne peut avoir lieu quelque soit la décision au pénal.

Les armes, engins de pêche, véhicules ou bateaux, automobiles ou autres matériels de transport ayant servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites, sont confisqués et vendu dont les modalités sont déterminées par décret, ou mis en fourrière conformément à la législation en vigueur, selon le cas.

Toutefois, les wagons des chemins de fer, les aéronefs, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle ; les choses produites par toute infraction contenue dans ces véhicules sont débarquées et saisies conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 55

Sont habilités à procéder à la constatation des infractions et à la recherche des auteurs dans le cadre de la présente loi et de ses textes d'application :

- les Officiers de police judiciaire de droit commun ;
- les fonctionnaires des Eaux et Forêts;
- les fonctionnaires habilités par la législation en matière de pêche à exercer la fonction police judiciaire ;
- les fonctionnaires ayant rang d'ingénieurs, de techniciens supérieurs, d'adjoints techniques des mines ou géologie habilités par la loi à exercer la fonction de police minière ;
- les commissaires de commerce ;
- les inspecteurs et contrôleurs des Douanes habilités ;
- les gardes d'aire protégée dûment nommés par l'Administration compétente ;

Ils peuvent également procéder à la perquisition et à la saisie des animaux, végétaux et autres produits frauduleusement soustraits.

Les fonctionnaires ci-dessus énumérés ne peuvent exercer la fonction de police judiciaire qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ils reçoivent leur première affectation. Ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment en cas de changement de lieu d'affectation.

Article 56

Les gardes d'aires protégées qui n'ont pas la qualité d'agent verbalisateur doivent, en vertu de l'article 143 du Code de procédure pénale, conduire immédiatement les auteurs d'infraction pris en flagrant délit devant les agents verbalisateurs les plus proches prévus par l'article 40 ci-dessus avec un rapport circonstancié des faits.

Article 57

Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les aires protégées, les techniciens du service des Eaux et Forêts ou du service de la pêche, établissent une fiche technique d'évaluation des dégâts après réception de la copie des procès verbaux.

Si les procès verbaux sont dressés par des agents verbalisateurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, ces agents leur transmettent une copie pour l'établissement de la fiche technique d'évaluation.

Cette fiche sert de base pour fixer le montant des dommages-intérêts pour le préjudice subit. Elle est indispensable pour soutenir les demandes de dommages- intérêts et la fixation de leur montant à l'audience.

Le défaut de la fiche d'évaluation ne fait pas obstacle au déferrement du ou des délinquants correctionnels.

Article 58

Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes.

En tant que de besoin, les fonctionnaires agents verbalisateurs peuvent requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main forte.

Ces fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction, sont autorisés au port et à la détention d'armes.

Article 59

Les agents énumérés à l'article 55 ci-dessus saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet, le produit des infractions, les instruments ou les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Ils peuvent pénétrer dans tous les lieux qu'ils jugent utiles de visiter et effectuer des fouilles sur les personnes et sur le matériel de transport dans l'accomplissement de leur mission conformément à la législation en vigueur.

Article 60

Tous les animaux et végétaux, produits ou objets saisis sont confisqués ou mis en fourrière, selon le cas, par les agents verbalisateurs.

Toutes les opérations font l'objet de procès verbaux séparés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire s'ils sont établis par deux agents verbalisateurs. Dans le cas contraire, ils ont valeur de simples renseignements.

Les Procès verbaux sont établis en autant d'exemplaires que d'intéressés.

L'original est transmis immédiatement au Procureur de la République près le tribunal compétent après la clôture des opérations.

Article 61

Les agents énumérés à l'article 55 ci-dessus, ayant dressé procès verbal d'infraction, défèrent au parquet de la juridiction compétente :

- tout individu ou groupe d'individus faisant volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active, notamment en refusant de donner son identité, ou se livrant contre eux à un acte de rébellion selon la définition du Code pénal ;
- toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté qu'il y ait ou non flagrant délit.

CHAPITRE IV : DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 62

Les actions se prescrivent par trois ans pour les délits et un an pour les contraventions à compter de la date de la commission ou de la découverte de l'infraction. Tout acte de poursuite interrompt les délais.

Article 63

Le tribunal compétent est le tribunal correctionnel du lieu du ressort de l'aire protégée, de la commission de l'infraction ou de l'arrestation des prévenus.

Article 64

Les procédures applicables sont la citation directe et l'information sommaire.

Les agents verbalisateurs, sur autorisation du Procureur de la République près le Tribunal compétent, procèdent dès la clôture des procès verbaux à l'assignation de toutes les personnes concernées à comparaître devant le tribunal compétent.

L'assignation, établie au nom du Procureur de la République près le Tribunal compétent, doit contenir entre autres la date, les noms et domicile de l'agent verbalisateur, l'indication du tribunal compétent, ainsi que les jours et heure de l'audience, la qualification des faits délictueux et le visa des textes applicables pour les prévenus. Elle est individuelle et nominative.

Article 65

L'affaire doit être enrôlée et jugée dans le mois de la saisine du tribunal sans renvoi sauf le cas de force majeure.

En cas de renvoi, les parties sont avisées qu'en cas de non comparution à date prévue, la décision sera rendue réputée contradictoire à leur rencontre.

Article 66

Le Ministre chargé des aires protégées, représentant l'Etat malagasy, ou l'autorité titulaire d'une délégation de pouvoir peut valablement se constituer partie civile devant la juridiction saisie de l'affaire. A cet effet, il peut intervenir par conclusions écrites ou verbalement à l'audience.

CHAPITRE V : DE LA TRANSACTION

Article 67

Le Ministre chargé des aires protégées peut transiger avec faculté de délégation sur demande écrite du ou des prévenus.

La demande de transaction est recevable jusqu'à la clôture des débats au fond. Toutefois, elle ne porte que sur les intérêts civils et les amendes.

Article 68

Seules les infractions prévues par l'article 46, paragraphes 31 et 32 sont susceptibles de transaction dans le cadre de l'application de la présente loi.

Article 69

La transaction n'est parfaite et ne produit effet qu'après paiement. Elle a pour effet d'éteindre l'action publique.

Toute clause de l'acte de transaction prévoyant la restitution d'animaux, de végétaux ou d'objets saisis est réputée nulle et non écrite dans le cadre de l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI : DE LA CONFISCATION ET DE LA VENTE DES OBJETS SAISIS

Article 70

Les animaux, végétaux ou autres produits saisis sont confisqués au profit de l'Etat.

Article 71

Si l'affaire est pendante devant le Tribunal, les animaux, les végétaux saisis sont confiés par ordre du Procureur de la République ou de l'Officier du Ministère Public, à l'aire protégée ou au Centre de sauvegarde le plus proche.

Les autres produits ou objets saisis sont vendus par voie d'appel d'offre par l'administration compétente sur ordonnance du Président du tribunal saisi de l'affaire. Les prix sont consignés à la caisse de dépôt et de consignation du Trésor Public jusqu'à la décision définitive de justice.

Article 72

Si les auteurs sont inconnus ou si une transaction a été conclue, les animaux, végétaux ou autres produits saisis sont confisqués de droit au profit de l'Etat. La vente des produits et autres objets saisis se fait par voie d'appel d'offre diligenté par l'administration compétente conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 73

Des textes réglementaires sont pris, en tant que de besoin, en application de certaines dispositions de la présente Loi.

Article 74

Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités relevant des aires protégées demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et en cas de silence de celle-ci.

[notamment le régime forestier s'applique aux aires protégées forestières et celui des ressources halieutiques et marines s'applique aux aires marines protégées]

Article 75

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées, et spécialement la loi 2001/05 du 11 février 2003.

Article 76

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

6. Les 14 principes d'Addis Abeba pour l'Utilisation Durable de la diversité biologique (Décision VII/12 CDB)

Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique se composent de quatorze principes pratiques, interdépendants, de directives opérationnelles et de quelques instruments de mise en œuvre qui devraient régir l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique afin d'en assurer la viabilité.

Ces principes ont été établis pour aider les gouvernements, les gestionnaires des ressources, les communautés locales et les autres parties intéressées, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas leur appauvrissement à long terme.

Les principes sont de nature générale, mais tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Les pays peuvent s'en inspirer en fonction de leur propre contexte d'évolution.

Principe pratique 1 : Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.

Principe pratique 2 : Reconnaisant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.

Principe pratique 3 : Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.

Principe pratique 4 : La gestion évolutive mise en place repose sur :

- a) la science et les connaissances traditionnelles et locales;
- b) un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées;
- c) l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance

Principe pratique 5 : Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.

Principe pratique 6 : La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.

Principe pratique 7 : L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.

Principe pratique 8 : Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.

Principe pratique 9 : Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.

Principe pratique 10 : Les politiques internationales et nationales tiennent compte :

- a. des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique;
- b. de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique;
- c. des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.

Principe pratique 11 : Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.

Principe pratique 12 : Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.

Principe pratique 13 : Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.

Principe pratique 14 : Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.